

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE BARCELONNETTE (04400)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



5.3. ANNEXE 3 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLU arrêté le 26 février 2019

Le Maire
Pierre MARTIN-CHARPENEL



PLU approuvé le 17 décembre 2019

Le Maire
Pierre MARTIN-CHARPENEL



Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 Résidence La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80. / Mail : contact@alpicite.fr

 **TINEETUDE Ingénierie**
Bureau d'études en environnement

TINEETUDE Ingénierie – 30 chemin de Saint-Pierre
06520 LE BAR SUR LOUP
Tel : 09.84.49.22.00.
Mail : contact@tineetude-ingenierie.fr

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 ; L.152-7 ; L.153-60 ; L.161-1 ; L.162-1 ; L.163-10 et R.161-8, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
A7	Servitudes relatives aux forêts dites de protection	Arrêté Préfectoral du 17/06/1927	Pinée des Allemands Bonnet Vert	DDT des Alpes de Haute-Provence
AC1	Protection des monuments historiques	Classé au titre des monuments historiques le 31/05/1907	Tour de l'Horloge dite « Tour Cardinalis »	UT DRAC 04 Centre administratif Romieu – rue Pasteur BP 63 04990 Digne-les-bains Cedex 09
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 21/02/1986	Villa Costebelle	UT DRAC 04 Centre administratif Romieu – rue Pasteur BP 63 04990 Digne-les-bains Cedex 09
AC1	Protection des monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 09/07/2002	Villa Bleue	UT DRAC 04 Centre administratif Romieu – rue Pasteur BP 63 04990 Digne-les-bains Cedex 09

AC1	Protection des Monuments historiques	Inscrit au titre des monuments historiques le 22/02/2010	Monument aux morts	UT DRAC 04 Centre administratif Romieu rue Pasteur BP63 04990 Digne les Bains Cedex 09
AC4	Site Patrimonial Remarquable	Délibération municipale n°2019-83 du 09/10/2019	Commune de Barcelonnette	Ministère en charge des affaires culturelles ; UDAP des Alpes-de-Haute-Provence ; Commune
Ar6	Servitude aux abords des champs de tir	NDS n°2811/EM.CMD.M/B FIR/ACT2 du 04/04/1995	Champ de tir de Barcelonnette Lieu-dit La Farrière	USID de Grenoble Rue Cornélie Gemond BP1216 38023 Grenoble
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté préfectoral N°2000-2256 du 02/10/2000	Captages de la Casse et de la Couagne	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 Digne les Bains Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté préfectoral N°2000-2257 du 02/10/2000	Captages de la Soudane	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 Digne les Bains Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté préfectoral N°2000-2254 du 02/10/2000	Captages des Aiguettes et Riou Guerrin	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 Digne les Bains Cedex
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêté préfectoral N°2000-2255 du 02/10/2000	Puits "du Bois Chenu"	ARS Délégation territoriale des Alpes de Haute Provence Rue Pasteur CS 30229 04013 Digne les Bains Cedex

I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15 juin 1906	Ligne aérienne 63 000 volts Barcelonnette – Serre-Ponçon	rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15 juin 1906	Ligne aérosouterraine 63 000 volts Barcelonnette – Foux d'Allos	rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15 juin 1906	Ligne aérosouterraine 63 000 volts Barcelonnette – Vars – Condamine - Chatelard	rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com
Int1	Servitude relative à la protection des cimetières	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du CGCT Art. R.425-13 du CU	Cimetière	Mairie
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté Préfectoral du 26/12/2001	Territoire communal	DDT des Alpes de Haute-Provence
PT1	Servitudes de Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques	Prendre l'attache de l'Agence Nationale des Fréquences Mél : servitudes@anfr.fr	Barcelonnette/La Salce 040220005	France Télécom
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques de réception et d'émission contre les obstacles	Prendre l'attache de l'Agence Nationale des Fréquences Mél : servitudes@anfr.fr	Barcelonnette/La Salce 040220005	France Télécom
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Arrêté ministériel du 04/10/1976	Aérodrome de Barcelonnette – Saint Pons	DGAC-SNIA Pôle d'Aix-en-Provence Bureau Gestion Domaniale 1 rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence Cedex 1

Équipement, zones protégées et d'inventaire Barcelonnette

Prélèvements AEP, objet d'une DUP Données ARS 2012

- ◆ Source
- ◆ Puits dans la nappe
- ◆ Forage
- ◆ Eau de Surface

■ Périmètre de protection AEP

■ Décharge

--- Limite communale

■ Espace Naturel Sensible

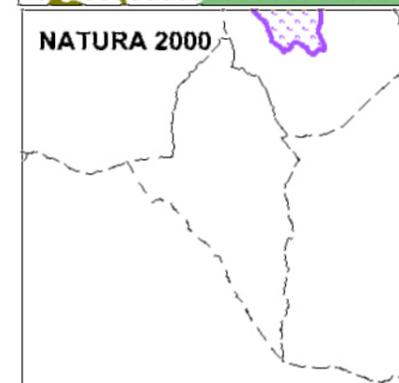
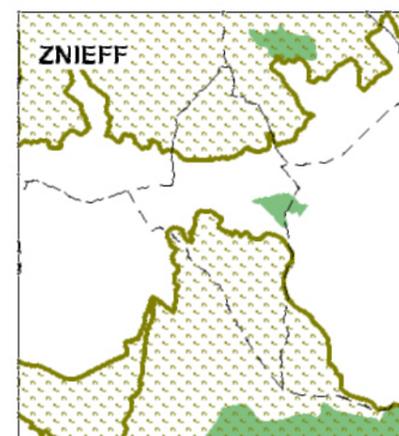
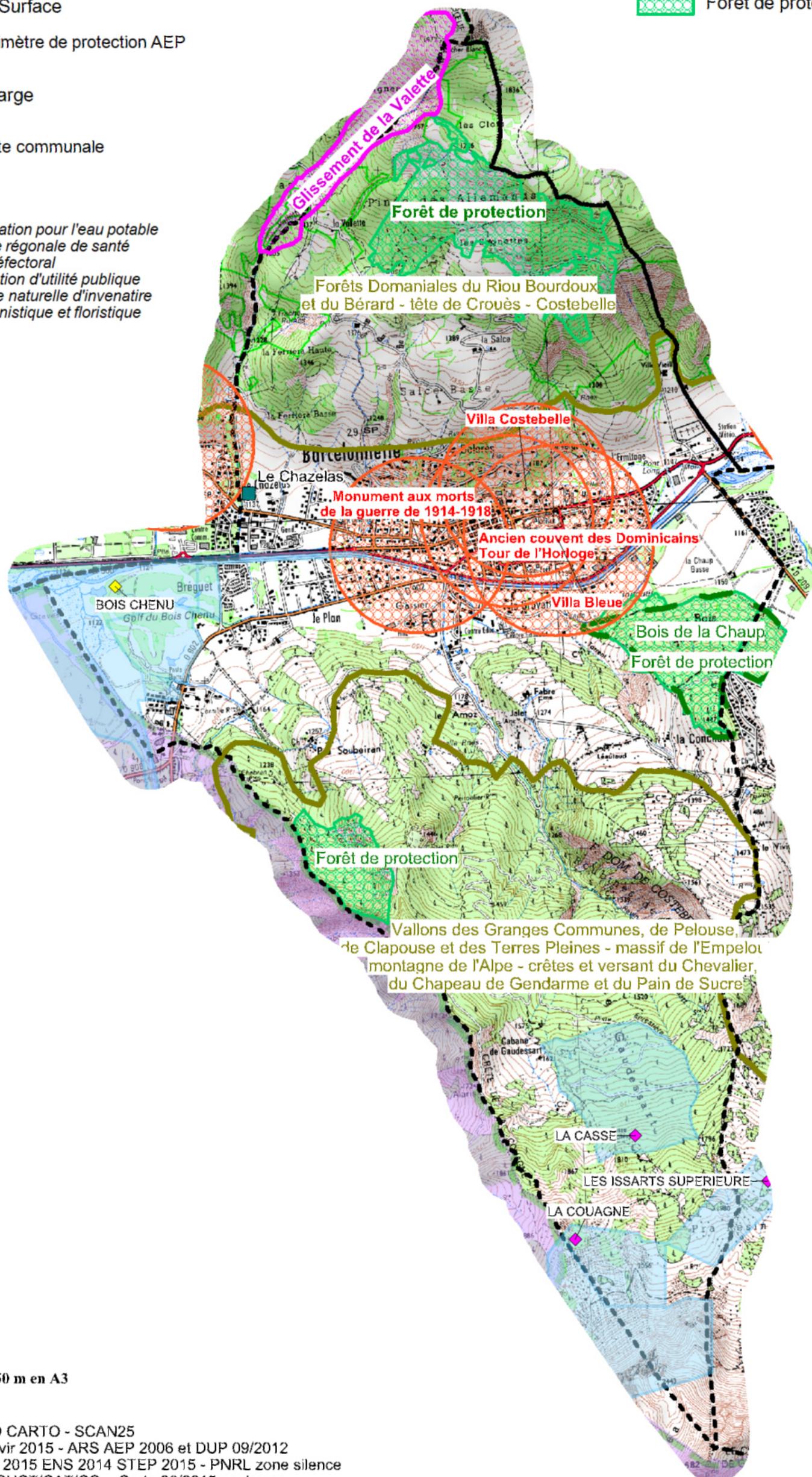
■ Monument historique

■ ZNIEFF type2

■ ZNIEFF type1

■ Forêt de protection

- AEP : alimentation pour l'eau potable
- ARS : Agence régionale de santé
- AP : arrêté préfectoral
- DUP : déclaration d'utilité publique
- ZNIEFF : zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique



Échelle: 1 cm = 250 m en A3

Sources : IGN BD CARTO - SCAN25
DREAL PACA envr 2015 - ARS AEP 2006 et DUP 09/2012
CG04 Décharges 2015 ENS 2014 STEP 2015 - PNRL zone silence
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC - Carte 06/2015 envr.wor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE

Direction
Départementale
des Territoires

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Lyon, le 02 JUIN 2015
N° 553302/DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat

ETAT-MAJOR DE ZONE
DE DEFENSE DE LYON

DIVISION METIERS

Bureau stationnement
infrastructure

section stationnement
rédacteur : C. Orfanotti

Le général de corps d'armée Pierre Chavancy
gouverneur militaire de Lyon
officier général de zone de défense et de sécurité sud-est
commandant la zone terre sud-est

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
service urbanisme et connaissances des territoires
avenue Demontzey
CS 10211
04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

OBJET : Barcelonnette (04). Association des services de l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

RÉFÉRENCE : Votre lettre 075.23015 du 13 avril 2015

ANNEXES : Implantation de l'emprise militaire
Servitude d'utilité publique au profit du ministère de la Défense.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés par l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Barcelonnette.

Je demande donc, en tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la zone terre sud-est, à être associé, en qualité de service public, au cours de la procédure d'élaboration de ce P.L.U. et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Conformément aux dispositions des articles L.121.2, R.121.1 et R121.2 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexe, les éléments relatifs à l'emprise militaire et à la servitude d'utilité publique au profit de la Défense qui concernent cette commune. Ces éléments doivent être inscrits au P.L.U.. Actuellement, il n'existe à ma connaissance aucun projet d'intérêt général.

Par délégation
le colonel Pascal Martin
chef d'état-major de zone de défense de Lyon
Par ordre
le lieutenant-colonel Denis Thiebaut
chef du bureau stationnement infrastructure

COPIE A :

ESID LYON
USID GRENOBLE
GROUP GEND 04 DIGNE



ANNEXE I à la lettre N° 553 802

/DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat du 02 JUIN 2015

Implantation de l'emprise militaire

COMMUNE	N° G2D IMMEUBLE	DESIGNATION - LOCALISATION	GESTIONNAIRE	S.U.P. FRAPPANT LES PROPRIETES PRIVEES	TEXTE DE REFERENCE INSTITUANT LES S.U.P.
BARCELONNETTE	040 019 002K	Champ de tir de Barcelonnette Lieu-dit la Farriere	USID GRENOBLE	AR6 040 019 01	NDS N° 2811/EM.CMD.M/BFIR/ACT2 du 4 avril 1994

Adresse Service gestionnaire : Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Grenoble
Rue Cornélie Gemond
BP 1216
38023 GRENOBLE

ANNEXE II à la lettre N° 553 302

/DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat du 02 JUIN 2015

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Commune touchée par la servitude	Numéro code de la servitude	Localisation – Contraintes – Observation	Texte de référence	Désignation de l'organisme responsable détenteur du dossier et chargé de faire respecter la servitude
Barcelonnette	AR6 040 019 001	Champ de tir de Barcelonnette. Stationnement et circulation dans la zone dangereuse sont interdits pendant l'exercice des tirs Régime en cours de refonte	NDS N°2811/EM.CMD.M/BFIR/ACT2 du 4 avril 1994	USID GRENOBLE

Adresse du service gestionnaire :
 Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Grenoble
 section gestion patrimoine/cellule domaine
 Rue Cornélie Gemond
 BP 1216
 38023 GRENOBLE

ANNEXE III à la lettre N° 553 302

/DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat du 02 JUIN 2015

IMPLANTATION DE L'EMPRISE GENDARMERIE

COMMUNE	DESIGNATION - LOCALISATION	ATTRIBUTAIRE	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
BARCELONNETTE	Caserne de gendarmerie avenue des Trois frères Arnaud	gendarmerie	Conseil général pour les locaux de service + Commune pour les logements	(1)

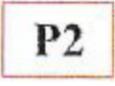
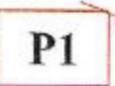
(1) ELEMENTS A FAIRE FIGURER SUR LE PLU REVISE :

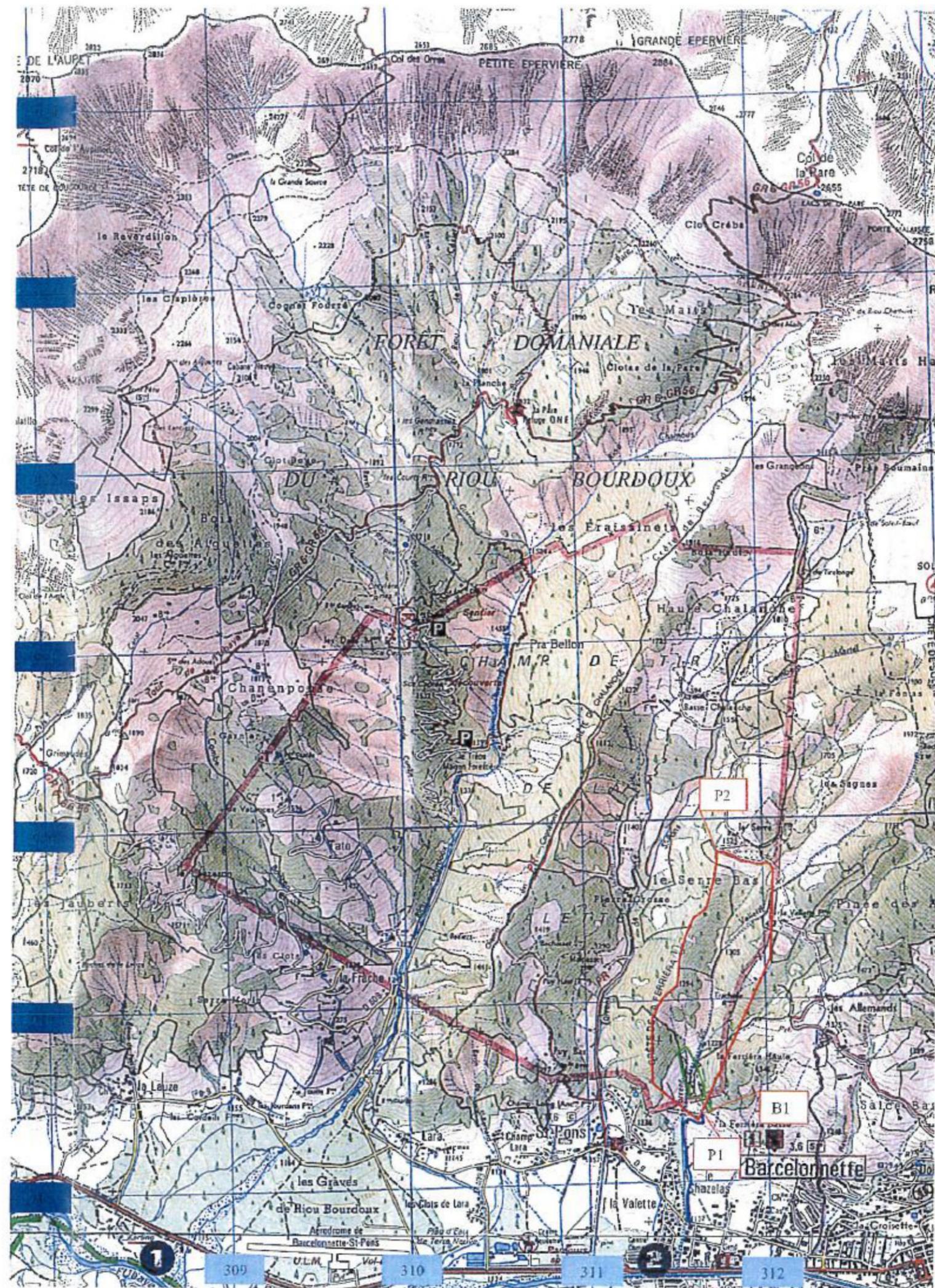
⇒ A classer :

- « service public existant gendarmerie »
- de la possibilité d'édifier des clôtures d'une hauteur supérieure ou au moins égale à 1,60 m
- des contraintes minimales concernant en particulier :
 - le CES
 - la hauteur des immeubles
 - le stationnement des véhicules.

⇒ Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.

Plan du régime extérieur du champ de tir permanent de Barcelonnette

LÉGENDE	
ÉCHELLE	1 / 25 000
LIMITE DE LA ZONE DANGEREUSE GLOBALE	
PANNEAU PERMANENT	
PANNEAU à VOLET MOBILE	
BARRIÈRE	
TERRAIN MILITAIRE	
ACCÈS	



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
des Alpes de Haute Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 2254

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune de BARCELONNETTE

Captages des AIGUETTES et de RIOU GUERIN sur la commune de SAINT PONS

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;
- VU le Code Rural et notamment l'article 113;
- VU le Code des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;
- VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BARCELONNETTE en date du 17 janvier 1992, 18 septembre 1992, et 8 novembre 1999;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-792 du 25 avril 2000 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 29 mai 2000, et close le 20 juin 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;
- VU l'avis de Monsieur Henri GROSJEAN, Commissaire-Enquêteur en date du 17 juillet 2000;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2000;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages des sources des AIGUETTES et de RIOU GUERIN sur le territoire de la commune de SAINT PONS, servant à l'alimentation en eau potable de la commune de BARCELONNETTE.
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune de BARCELONNETTE est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable le débit nécessaire à ses besoins à la source des Aiguettes (débit de la source variant entre 10 et 35 l/s) et un débit maximal de 18 m³/heure et un volume maximal de 432 m³/jour pour le captage de Riou Guérin.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître les débits prélevés aux captages des Aiguettes et de Riou Guérin.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, devront être soumises par la commune de BARCELONNETTE à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune de BARCELONNETTE devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5-

Des périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour de ces captages. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Source des AIGUETTES : Parcelles D423p, D424p sur une superficie de 31 563 m² (Commune de SAINT PONS).

Source de RIOU GUERIN : Parcelle A63p sur 1275 m² (Commune de SAINT PONS).

Périmètre de protection rapprochée :

Source des AIGUETTES : Parcelles D423p, D424p, D386, et D387 sur une superficie de 41 ha 37 ca (Commune de SAINT PONS).

Source de RIOU GUERIN : Parcelle A63p sur une superficie de 11 ha 46 a 41ca (Commune de SAINT PONS).

Périmètre de protection éloignée :

Il n'y a pas lieu de prévoir de périmètre éloigné pour ces deux captages.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6-

6 - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, être acquis en pleine propriété par la commune de BARCELONNETTE et clôturés. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Compte-tenu de la topographie particulière du site, la clôture n'est pas nécessaire pour la source de RIOU GUERIN. Une révision régulière de la clôture existante et de sa porte d'accès devra être effectuée pour la source des AIGUETTES pour empêcher la venue du bétail. Celle-ci sera mise en place pendant les périodes d'utilisation du pâturage. Un débroussaillage régulier sera effectué sur ces parcelles pour l'ensemble des captages.

Des travaux de reprise seront effectués sur les captages de RIOU GUERIN pour assurer leur étanchéité vis à vis des eaux superficielles.

6 - 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, créatrice de Surface Hors Oeuvre Brute. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à

l'exploitation du réseau d'eau ou nécessaires au fonctionnement des services publics, s'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes.

- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires.

- les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations.

- l'enterrement de bétail mort.

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol.

- la création de piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre. *Les éventuelles pistes existantes ne seront pas surcreusées. Dans le cadre des activités normales de gestion et d'exploitation de la forêt, le débardage à l'aide de traîne ne nécessitant pas de travaux de terrassement est toléré.*

- le déboisement « à blanc ».

- le parcage du bétail et tout point d'abreuvoir. *Le passage du bétail est toléré au même titre que le pâturage sans parc et sans point d'abreuvoir.*

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Le petit chalet d'alpage et le parc qui lui est associé, situé à l'Est du périmètre rapproché du captage des AIGUETTES, dans la partie Sud de la parcelle 423, peut être maintenu en tant que tel.

Dans le torrent de Riou Guérin et les ravins existants de part et d'autre du périmètre de protection rapprochée du captage des Aiguettes, resteront autorisés les éventuels travaux de correction torrentielle et de protection contre les risques naturels, qui pourraient être projetés par le Service de Restauration des Terrains en Montagne, ainsi que les travaux d'entretien du lit et des ouvrages de correction existants, afin de maintenir l'état du dispositif de correction. Ces travaux comprendront notamment :

* le nettoyage de la végétation au voisinage des ouvrages de correction et dans le lit du torrent,

* le reprofilage du lit,

* la reconstruction et / ou le rejointoiement d'ouvrages en pierres maçonnées, avec fouilles éventuelles sur l'emprise de l'ouvrage et création d'un chemin d'accès au chantier et aux ouvrages exclusivement destiné au transport des matériaux, s'il est démontré que ce chemin n'est pas susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et à la quantité de l'eau captée.

Une convention entre la commune de BARCELONNETTE et l'O.N.F. pourra définir les objectifs d'aménagement de la forêt et les plans d'action correspondants de nature à satisfaire la protection de la qualité des eaux.

DELAIS

ARTICLE 7-

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de QUATRE ANS

ARTICLE 8 -

Sans objet.

INDEMNITES

ARTICLE 9 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Un traitement au chlore gazeux installé au réservoir de l'Adroit. Il est pourvu d'un analyseur de chlore résiduel permettant d'asservir le dosage du désinfectant. Cet équipement est pourvu d'une téléalarme.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence.

PUBLICITE

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de BARCELONNETTE à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13 -

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de deux mois, publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14 -

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Maires de BARCELONNETTE et SAINT PONS et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

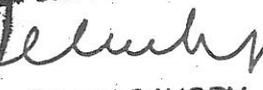
DIGNE LES BAINS, le - 2 OCT. 2000



COPIE CONFORME
Le Chef de bureau

F. Bayle

Françoise BAYLE

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Gérard GAVCRY

CAPTAGE DES AIGUETTES
(situé sur la commune de SAINT-PONS)

Périmètre Immédiat 
Périmètre Rapproché 
Captage 

Ech: 1/5000



LA RECULAYE

367

368

370

369

371

Françoise BAYLE

sep

SECTION D4

423

LES LANCIERS

386

373

Petit regard

424

Ancien regard

Regard

Chambre H.S.

cloture

Chambre de Concentration

387

375

388

385

383

384

377

376

360

382

381

380

Sucre

378

379

359

SECTION D3

389

390

Ravin

de

Ravin

353

354

358

361

357

CAPTAGE DE RIOU GUERIN
(situé sur la commune de Saint-Pons)

Périmètre Immédiat 
Périmètre Rapproché 
Captage 

Ech: 1/2500



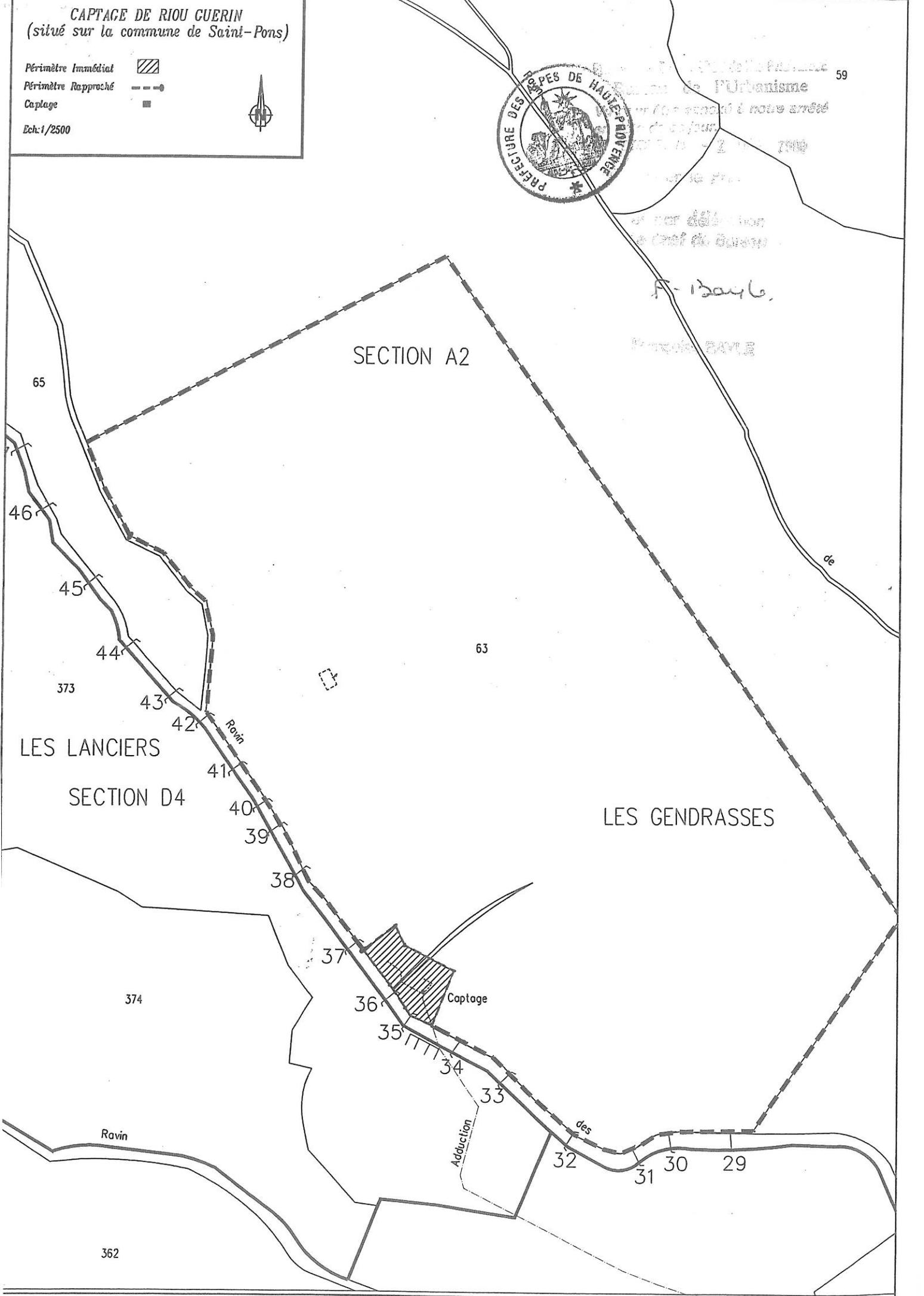
59
Préfecture des Hautes-Pyrénées
Service de l'Urbanisme
Le 20/05/2009
Arrêté
par délibération
du Conseil Municipal

A. Bayle,
Maire de Saint-Pons

SECTION A2

LES LANCIERS
SECTION D4

LES GENDRASSES



ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BARCELONNETTE CAPTAGE DES AIGUETTES - PERIMETRE IMMEDIAT

Commune: Saint-Pons

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
LES LANCIERS	D	423	L01	353070	3216	349854	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ONF 1, allée des Fontainiers 04000 DIGNE-LES-BAINS		
LES LANCIERS	D	424	L01	36400	28347	8053			



ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BARCELONNETTE CAPTAGE DES AIGUETTES - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Saint-Pons

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES EYSSAPS	D	386	L02	26065	26065		Mr GARINO Pierre Michel Le Bourg SAINT-PONS 04400 BARCELONNETTE Céllbatalre	Né(e) à BARCELONNETTE (04) Le 21/04/1949	
							Mr GARINO Robert Léon SAINT-PONS 04400 BARCELONNETTE Céllbatalre	Né(e) à BARCELONNETTE (04) Le 27/02/1948	



ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BARCELONNETTE CAPTAGE DES AIGUETTES - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Saint-Pons

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LES EYSSAPS	D	387	L02	26065	26065			Mr ESMENJAUD Gaston Epx LELLI Chez M. MAURE Robert Chemin de Lou Lan 04400 BARCELONNETTE	Né(e) à SAINT-PONS (04) Le 09/09/1907



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
des Alpes de Haute Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 2255

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune de BARCELONNETTE

Puits de BOIS CHENU

sur les communes de BARCELONNETTE, UVERNET-FOURS, et SAINT PONS

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;
- VU le Code Rural et notamment l'article 113;
- VU le Code des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;
- VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BARCELONNETTE en date du 17 janvier 1992, 18 septembre 1992, et 8 novembre 1999;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-792 du 25 avril 2000 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 29 mai 2000, et close le 20 juin 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;
- VU l'avis de Monsieur Henri GROSJEAN, Commissaire-Enquêteur en date du 17 juillet 2000;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2000;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du puits de BOIS CHENU, servant à l'alimentation en eau potable de la commune de BARCELONNETTE.
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.
- l'institution de servitudes pour la protection du puits.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune de BARCELONNETTE est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable un volume maximal de 150 m³/heure et 3 000 m³/jour.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître le débit prélevé au puits de Bois Chenu.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, devront être soumises par la commune de BARCELONNETTE à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune de BARCELONNETTE devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 -

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ce puits. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Puits de BOIS CHENU : Parcelle B466p, sur une superficie de 900 m²
(Commune de BARCELONNETTE).

Périmètre de protection rapprochée :

Puits de BOIS CHENU : Parcelles B466p, B657, B661, B720 et lits de l'UBAYE et du BACHELARD bordés par les parcelles listées dans l'état annexé (Communes de BARCELONNETTE, UVERNET FOURS et SAINT PONS).

Périmètre de protection éloignée :

Puits de BOIS CHENU : Parcelles B453, B454, B468, B518, B699, B714, B716, B718. (Commune de BARCELONNETTE).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6-

6-1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, être acquis en pleine propriété par la commune de BARCELONNETTE et clôturés. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Le périmètre déjà enclos sera fermé par la mise en place d'un portail afin de proscrire l'accès aux personnes et aux bêtes. Un débroussaillage régulier sera effectué sur ce périmètre.

6-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, créatrice de Surface Hors Oeuvre Brute. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau ou nécessaires au fonctionnement des services publics s'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

- tout nouveau forage (sauf, le cas échéant, pour renforcer le débit prélevé dans le puits de BOIS CHENU, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé et des autorisations réglementaires).

- les rejets d'eaux usées, à l'exception des rejets des effluents traités de la nouvelle station d'épuration de SAINT-PONS, régulièrement autorisés.

- l'installation de canalisation par laquelle transiteraient des produits capables de détériorer la qualité de l'eau. Toutefois, la réfection des conduites d'eaux usées existantes est autorisée, ainsi que la modification du tracé de ces conduites dans la mesure où celui-ci n'aggrave pas les risques de pollution des eaux souterraines. Les conduites d'assainissement qui traversent le périmètre de protection devront être maintenues en permanence en bon état. Des contrôles d'étanchéité seront réalisés dans les règles de l'art tous les cinq ans, et le compte rendu sera transmis à la D.D.A.S.S. par la collectivité.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes.
- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires.
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations.
- le pacage des animaux.
- toute activité d'élevage.
- le camping sauvage.
- les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, notamment de graviers ainsi que la création, le renouvellement ou l'extension de carrières.
- toute excavation sur les parcelles n° B466, B657, B661, B720.
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Sont règlementés :

- les travaux dans les lits de l'Ubaye et du Bachelard seront soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S. et des Services chargés de la Police des Eaux. Ces Services, compte tenu de la nature, de l'importance et des effets prévisibles de ces travaux sur les eaux souterraines, pourront prescrire la réalisation d'une étude hydrogéologique à soumettre à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement à la mise en oeuvre des opérations.
- les opérations de dragages et de curages, qui s'avèreraient nécessaires afin de prévenir les inondations et assurer la sécurité des populations, pourront faire l'objet d'une autorisation selon la procédure prévue par la législation en vigueur.
- concernant le projet départemental de déviation routière (RD 900), la collecte et l'évacuation des eaux pluviales resteront autorisées, dès lors que toutes les précautions sont prises pour éviter une contamination chronique et / ou accidentelle de l'aquifère. Les remblais nécessaires à la réalisation du projet seront autorisés s'ils ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de la nappe alluviale.

6 - 3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Il n'est pas instauré de réglementations particulières spécifiques. Toutefois, il sera fait une application stricte des réglementations générales existantes, notamment pour les activités suivantes :

- les constructions nouvelles.
- le dépôt des produits toxiques et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- le forage de puits ou captages quelconques.
- toute activité du même niveau de nocivité.

DELAIS

ARTICLE 7-

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de QUATRE ANS.

ARTICLE 8 -

L'acquisition, par la commune de BARCELONNETTE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Une chloration au réservoir de l'Adroit avec analyseur de chlore résiduel et téléalarme.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence.

PUBLICITE

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de BARCELONNETTE à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13-

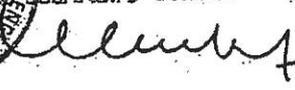
Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de deux mois, publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14-

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Maires de BARCELONNETTE, UVERNET-FOURS et SAINT PONS, et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

DIGNE LES BAINS, le - 2 OCT. 2008

LE PREFET
Pour le Préfet
par déléation
Secrétaire Général

Gérard GAVORY



COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

F. Bayle

Françoise BAYLE



COMMUNE DE BARCELONNETTE
PUITS DE BOIS CHENU

ECH:1/9000

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



F. Bouly

Pour la Préfecture

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
des Alpes de Haute Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 2256

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune de BARCELONNETTE

**Captages de la CASSE et de la COUAGNE
sur les communes de BARCELONNETTE et UVERNET-FOURS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;

VU le Code Rural et notamment l'article 113;

VU le Code des collectivités territoriales;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;

VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BARCELONNETTE en date du 17 janvier 1992, 18 septembre 1992, et 8 novembre 1999;

VU l'arrêté préfectoral n°2000,792 du 25 avril 2000 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 29 mai 2000, et close le 20 juin 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU l'avis de Monsieur Henri GROSJEAN, Commissaire-Enquêteur en date du 17 juillet 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2000;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages des sources des AIGUETTES et de RIOU GUERIN sur le territoire de la commune de SAINT PONS, servant à l'alimentation en eau potable de la commune de BARCELONNETTE.
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune de BARCELONNETTE est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable le débit nécessaire à ses besoins à la source des Aiguettes (débit de la source variant entre 10 et 35 l/s) et un débit maximal de 18 m³/heure et un volume maximal de 432 m³/jour pour le captage de Riou Guérin.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître les débits prélevés aux captages des Aiguettes et de Riou Guérin.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés, devront être soumises par la commune de BARCELONNETTE à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune de BARCELONNETTE devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Périmètre de protection immédiate :

Source de LA CASSE : Parcelles B371p et B373p sur 10m de largeur de part et d'autre de l'axe drainant, des drains annexes et des têtes de drains sur une superficie totale de 14 144 m². Ce périmètre sera disjoint et la traversée des pistes sera réalisée en conduite étanche. (Commune de BARCELONNETTE).

Source de LA COUAGNE : Parcelle B378p, du bord aval du bouge inférieur jusqu'à 10m en amont des gros blocs surmontant le captage supérieur et sur 10m de largeur sur une superficie de 926 m² (Commune de BARCELONNETTE).

Périmètre de protection rapprochée :

Source de LA CASSE : Parcelles B371p et 373p sur une superficie de 43 ha 97 a 99 ca (Commune de BARCELONNETTE).

Source de LA COUAGNE : Parcelles B377p et B378p sur une superficie de 23 ha 25 a 22 ca (Commune de BARCELONNETTE).

Périmètre de protection éloignée :

Source de LA CASSE : Pas de périmètre éloigné.

Source de LA COUAGNE : Parcelles B376p, B377p et D449p sur une superficie de 56 ha 18 a 45 ca (Communes de BARCELONNETTE et UVERNET-FOURS).

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6-

6-1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, être acquis en pleine propriété par la commune de BARCELONNETTE et clôturés. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Les clôtures devront être réalisées. Pour le captage de LA COUAGNE, cette clôture sera mise en place pendant les périodes d'utilisation du pâturage. Un débroussaillage régulier sera effectué sur ces parcelles pour l'ensemble des captages.

Des travaux de reprise seront effectués :

* sur le captage de la CASSE : accessibilité et étanchéité vis à vis des eaux superficielles.

* sur le captage de LA COUAGNE : drains dans les éboulis, trop plein vidange de la chambre et adduction entre le captage supérieur et inférieur, étanchéité de la chambre, remblaiement et mise en place d'un tissu étanche sur les entonnoirs de dissolution. Un plan de récolement des travaux de reprise exécutés sera transmis à la DDAF et à la DDASS.

l'exploitation du réseau d'eau ou nécessaires au fonctionnement des services publics, s'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes.

- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires.

- les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations.

- l'enterrement de bétail mort.

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol.

- la création de piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre. *Les éventuelles pistes existantes ne seront pas surcreusées. Dans le cadre des activités normales de gestion et d'exploitation de la forêt, le débardage à l'aide de traîne ne nécessitant pas de travaux de terrassement est toléré.*

- le déboisement « à blanc ».

- le parcage du bétail et tout point d'abreuvoir. *Le passage du bétail est toléré au même titre que le pâturage sans parc et sans point d'abreuvoir.*

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Le petit chalet d'alpage et le parc qui lui est associé, situé à l'Est du périmètre rapproché du captage des AIGUETTES, dans la partie Sud de la parcelle 423, peut être maintenu en tant que tel.

Dans le torrent de Riou Guérin et les ravins existants de part et d'autre du périmètre de protection rapproché du captage des Aiguettes, resteront autorisés les éventuels travaux de correction torrentielle et de protection contre les risques naturels, qui pourraient être projetés par le Service de Restauration des Terrains en Montagne, ainsi que les travaux d'entretien du lit et des ouvrages de correction existants, afin de maintenir l'état du dispositif de correction. Ces travaux comprendront notamment :

- * le nettoyage de la végétation au voisinage des ouvrages de correction et dans le lit du torrent,

- * le reprofilage du lit,

- * la reconstruction et / ou le rejointoiement d'ouvrages en pierres maçonnées, avec fouilles éventuelles sur l'emprise de l'ouvrage et création d'un chemin d'accès au chantier et aux ouvrages exclusivement destiné au transport des matériaux, s'il est démontré que ce chemin n'est pas susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et à la quantité de l'eau captée.

Une convention entre la commune de BARCELONNETTE et l'O.N.F. pourra définir les objectifs d'aménagement de la forêt et les plans d'action correspondants de nature à satisfaire la protection de la qualité des eaux.

DELAIS

ARTICLE 7-

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

DELAIS

ARTICLE 7-

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de QUATRE ANS.

ARTICLE 8-

L'acquisition, par la commune de BARCELONNETTE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9-

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10-

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Un traitement au chlore gazeux installé au réservoir des Amoz. Il est pourvu d'un analyseur de chlore résiduel permettant d'asservir le dosage du désinfectant et d'un turbidimètre entraînant le by-pass automatique des eaux dont la turbidité dépasse la valeur de 2 NTU. Cet équipement est pourvu d'une téléalarme.

- Un traitement à l'hypochlorite de sodium installé au réservoir de Pra-Soubeyran. Il est pourvu d'un analyseur de chlore résiduel permettant d'asservir le dosage du désinfectant. Cet équipement est pourvu d'une téléalarme.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 13-

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de deux mois, publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14-

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Maires de BARCELONNETTE et SAINT PONS et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

DIGNE LES BAINS, le - 2 OCT. 2000



COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

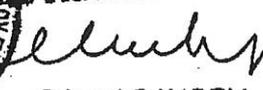
F - Bayle

Françoise BAYLE

LE PREFET Pour le Préfet



et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard GAVCRY

CAPTAGES DE LA COUAGNE

(situés sur la commune de BARCELONNETTE)

- Captage
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Ech: 1/5000 300

COMMUNE DE BARCELONNETTE



ARRÊTÉ DE LA PREFECTURE
 Bureau de P. U. B. N. I. S. M. E.
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date du 20/10/1950
 M. D. P. L. 1950

F. Bayle
 MAIRIE DE BARCELONNETTE

COMMUNE D'UVERNET

SECTION D3

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

443

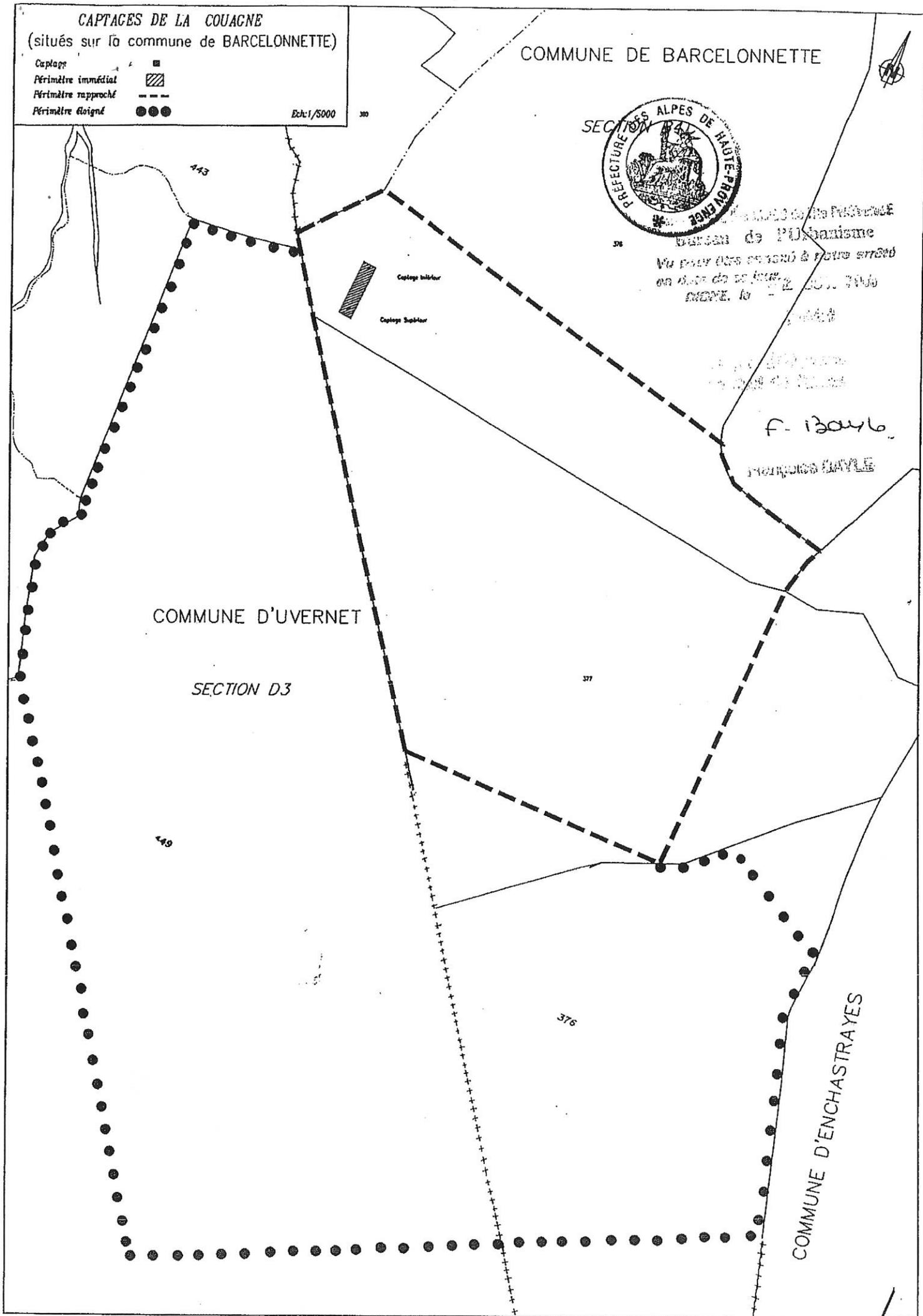
449

377

376

Captage inférieur

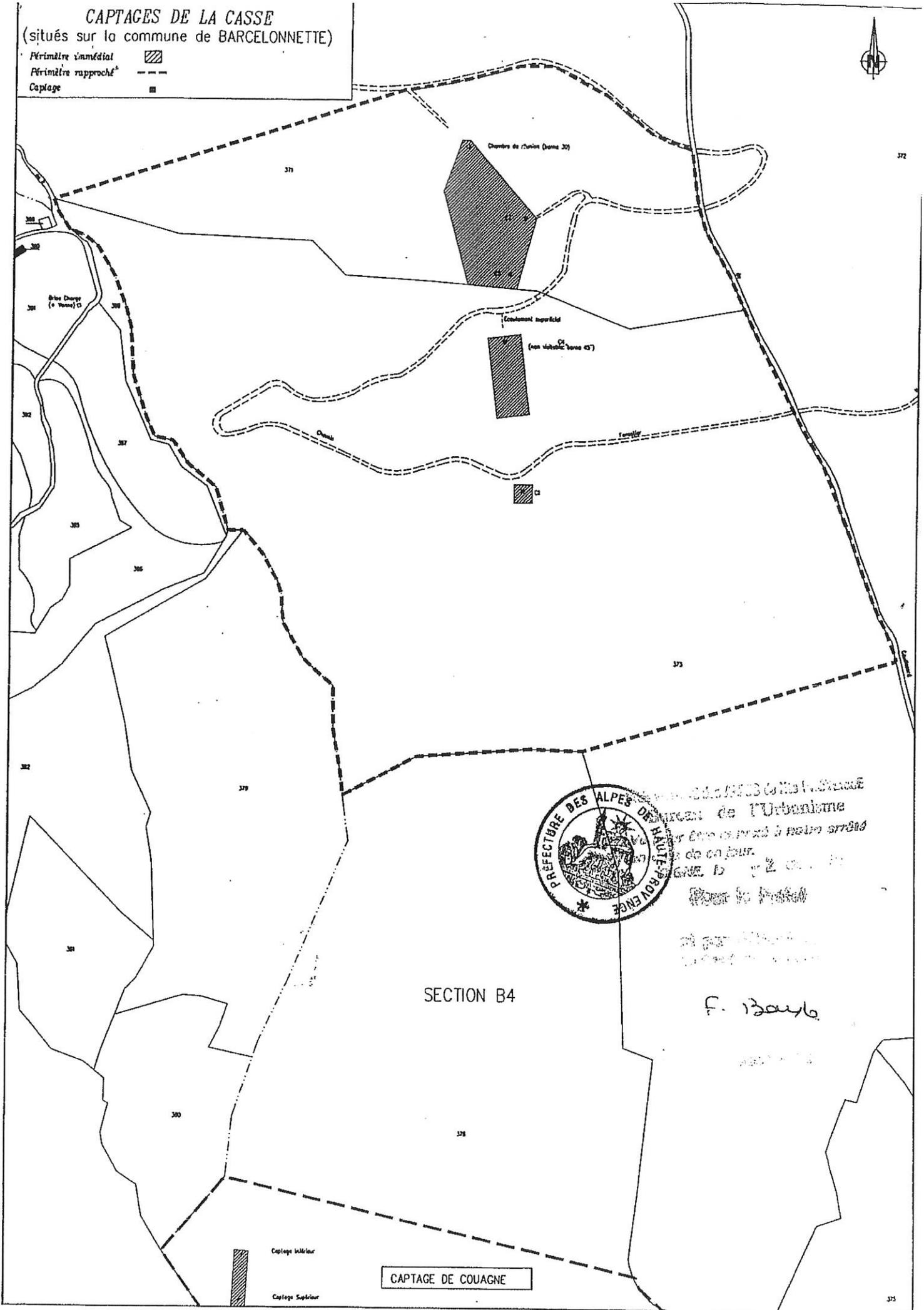
Captage supérieur



CAPTAGES DE LA CASSE

(situés sur la commune de BARCELONNETTE)

- Périmètre immédiat 
- Périmètre rapproché 
- Captage 



Le Maire de Barcelonnette
 a autorisé de l'Urbanisme
 par son arrêté n° 2007-01
 en date du 12 mai 2007
 pour la durée de 10 ans

F. Bayle

SECTION B4

CAPTAGE DE COUAGNE

Captage inférieur

 Captage supérieur



ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BARCELONNETTE
CAPTAGE DE LA CASSE - PERIMETRE IMMEDIAT C1

Commune: Barcelonnette

INDICATIONS CADASTRALES				Surfaces en M ²	DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe			Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.
GAUDISSERT	B	373	BR01	540400	400	540000	COMMUNE DE BARCELONNETTE Mairie Place Saint-Maurice 04400 BARCELONNETTE	

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BARCELONNETTE
CAPTAGE DE LA CASSE - PERIMETRE IMMEDIAT C2



Commune: Barcelonnette

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.
GAUDISSART	B	373	BR01	540400	3204	537196

DATE ET MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

Dates et lieux de naissance

Noms, prénoms, et domiciles

COMMUNE DE BARCELONNETTE
Mairie
Place Saint-Maurice
04400 BARCELONNETTE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
des Alpes de Haute Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2000- 22 57

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux
et l'instauration des périmètres de protection ;**

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune de BARCELONNETTE

Captage de la SOUDANE sur la commune d'ENCHASTRAYES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;

VU le Code Rural et notamment l'article 113;

VU le Code des collectivités territoriales;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;

VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de BARCELONNETTE en date du 17 janvier 1992, 18 septembre 1992, et 8 novembre 1999;

VU l'arrêté préfectoral n°2000:792 du 25 avril 2000 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 29 mai 2000, et close le 20 juin 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU l'avis de Monsieur Henri GROSJEAN, Commissaire-Enquêteur en date du 17 juillet 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 septembre 2000;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de LA SOUDANE sur le territoire de la commune d'ENCHASTAYES, servant à l'alimentation en eau potable de la commune de BARCELONNETTE.
- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune de BARCELONNETTE est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable le débit nécessaire à ses besoins au captage de la Soudane (débits jaugés entre 4,5 l/s et 13 l/s).

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître le débit prélevé au captage de la Soudane.

Les dispositions prévues pour le comptage des prélèvements devront être soumises par la commune de BARCELONNETTE à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune de BARCELONNETTE devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 -

Des périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour de ce captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Source de LA SOUDANE : Parcelle D399p, du bord aval du bouge jusqu'au collecteur des eaux superficielles sur une superficie de 1125 m² (Commune d'ENCHASTRYES).

Périmètre de protection rapprochée :

Source de LA SOUDANE : Parcelles D399p, D547p, D535, D536, D587, D588 sur 10 ha 79 a 45 ca (Commune d'ENCHASTRYES).

Périmètre de protection éloignée :

Il n'y a pas lieu de prévoir de périmètre éloigné.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6-

6 - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, être acquis en pleine propriété par la commune de BARCELONNETTE et clôturés. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat.

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

La reprise complète de la clôture devra être réalisée. Un débroussaillage régulier sera effectué sur ces parcelles. Le collecteur cimenté et le fossé drainant distal, doivent être entretenus de façon à éviter tout risque de mélange d'eaux suspectes de surface avec l'eau captée.

6 - 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, créatrice de Surface Hors Oeuvre brute. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau ou nécessaires au fonctionnement des services publics, s'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, et la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

- les rejets d'eaux usées.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes.

- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires.

- l'épandage de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations.

- l'enterrement de bétail mort,

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,

- la création de piste ou chemin d'exploitation à usage forestier ou autre. Les éventuelles pistes existantes ne seront pas surcreusées. Dans le cadre des activités normales de

gestion et d'exploitation de la forêt, le débardage à l'aide de traîne ne nécessitant pas de travaux de terrassement est toléré.

- le déboisement « à blanc ».
- le parage du bétail et tout point d'abreuvoir. *Le passage du bétail est toléré ainsi que le pâturage, sans parc et sans point d'abreuvoir.*
- le camping sauvage,
- les activités de loisirs motorisées type « moto-neige », à l'exclusion des opérations de secours.
- l'installation d'un dispositif d'enneigement artificiel.
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Est règlementé :

- l'aménagement, la réfection et l'extension de la cabane existante à condition que l'occupation envisagée ne génère pas de stockage, même provisoire, ou de rejet de matières et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (chimiques, hydrocarbures, organiques (y compris eaux usées).
- l'épandage d'engrais naturels ou chimiques sur les prés de fauche, limité de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des eaux.

DELAIS

ARTICLE 7-

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de QUATRE ANS.

ARTICLE 8-

L'acquisition, par la commune de BARCELONNETTE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9-

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10-

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Un traitement de désinfection aux rayons ultra-violetts installé sur la conduite d'adduction avant distribution. Cet équipement est pourvu d'une téléalarme

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence.

PUBLICITE

ARTICLE 11-

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12-

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de BARCELONNETTE à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13-

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de deux mois, publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 14-

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Maires de BARCELONNETTE et ENCHASTRAYES et publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

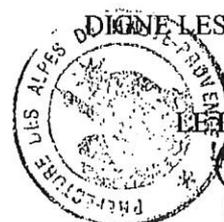


POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

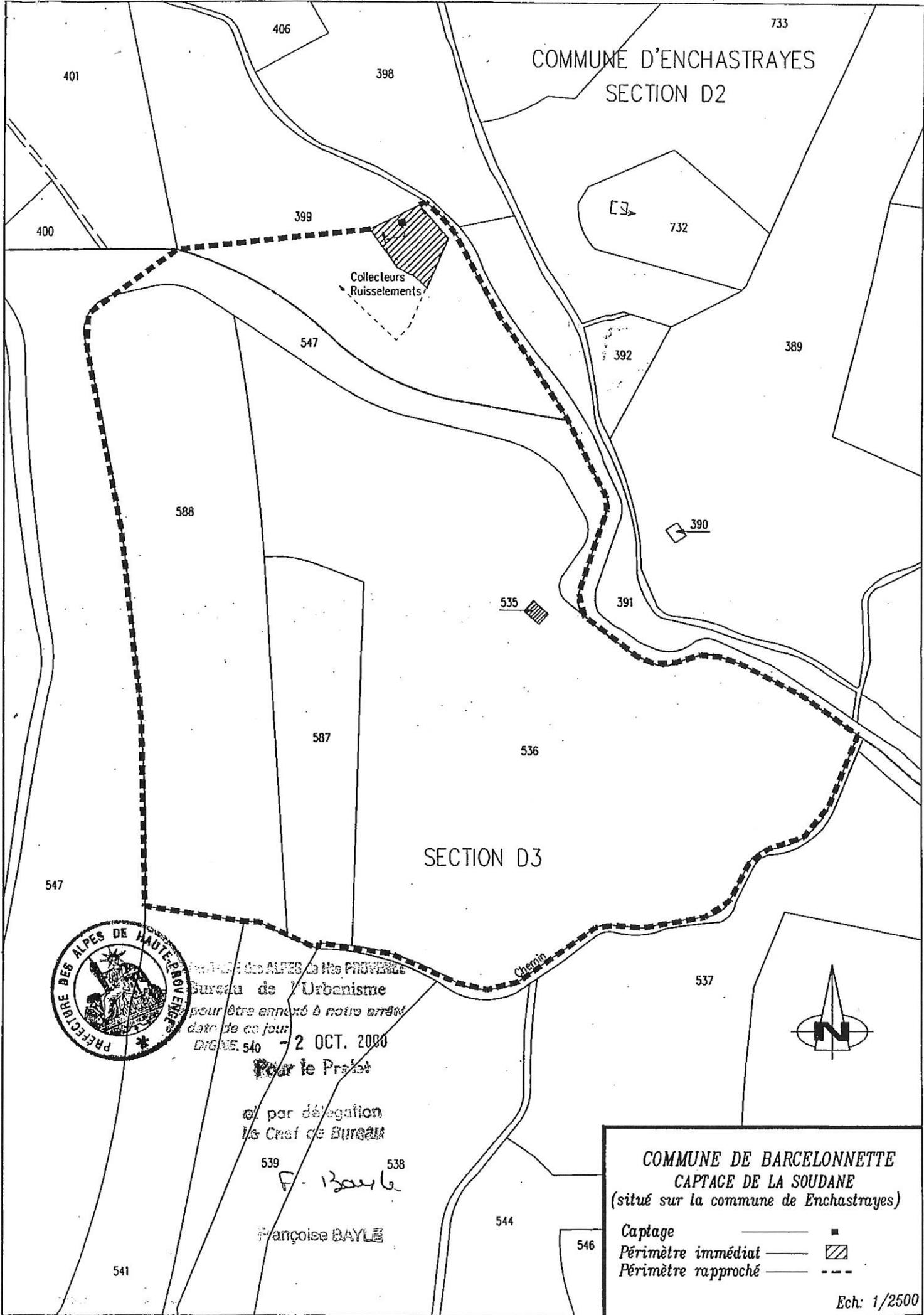
F. Bayle

Françoise BAYLE



DIGNE-LES-BAINS, le 2 OCT 2000
Pour le Préfet

Le Préfet délégué
Le Secrétaire Général
Gérard GAVORY



COMMUNE D'ENCHASTRAYES
SECTION D2

SECTION D3



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Bureau de l'Urbanisme
pour être annexé à notre arrêté
daté de ce jour
DIGNE, 540 - 2 OCT. 2000

Pour le Préfet

et par délégation
Le Chef de Bureau

F. Bayle
Françoise BAYLE

COMMUNE DE BARCELONNETTE
CAPTAGE DE LA SOUDANE
(situé sur la commune de Enchastrayes)

Captage ——— ■
Périmètre immédiat ——— ▨
Périmètre rapproché ——— - - -

Ech: 1/2500

VOS REF. :**NOS REF. :** LE-ING-CDI-MAR-SCET-15-PLU-PC**INTERLOCUTEUR :** NOGUES Marion**TEL. :** 04 88 67 43 49**MAIL :** marion.nogues@rte-france.com**OBJET :** Elaboration Plan Local d'Urbanisme
Commune de BARCELONNETTE
« Porter à Connaissance »**Direction Départementale des Territoires****Des Alpes-de-Haute-Provence**

Service Urbanisme

Avenur DEMONTZEY

CS 10211

04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

A l'attention de M. PROFFIT Vincent

Marseille, le 6 mai 2015

Monsieur,

Vous nous informez, par courrier du 13 avril 2015, que la commune de BARCELONNETTE a prescrit, par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2015, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, exploite sur le territoire de cette commune les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V) suivants :

- Ligne aérienne 63 000 volts BARCELONNETTE – SERRE-PONCON
- Ligne aérosouterraine 63 000 volts BARCELONNETTE – FOUX D'ALLOS
- Ligne aérosouterraine 63 000 volts BARCELONNETTE – VARS – CONDAMINE – CHATELARD

Ces ouvrages doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes (Servitude I4 – Code de l'Energie) en annexe au P.L.U., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Nous vous joignons une cartographie au 1/25 000 qui positionne ces derniers sur cette commune.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages HTB de RTE (postes et lignes) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

C'est pourquoi :

- nous demandons à ce qu'il soit maintenu, hors Espaces Boisés Classés, un couloir d'une largeur de :
 - 50 m (pour ligne aérienne 63 000 volts)
 - 6 m (pour ligne aérosouterraine 63 000 volts)
- axé sous le tracé de nos ouvrages, si toutefois ces derniers venaient à passer dans des ebc, afin d'en conserver la compatibilité avec le PLU.
- il est également important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés** » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter toutes ces informations à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de BARCELONNETTE, conformément aux dispositions de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme et **de nous consulter lors de la phase de projet de P.L.U. arrêté.**

Enfin, nous vous précisons que l'exploitation et la maintenance des ouvrages cités ci-dessus sont assurées par le G.M.R. (Groupe Maintenance Réseaux) COTE D'AZUR. Aussi, pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme, et situés à proximité (bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage), nous vous demandons de bien vouloir consulter :

Réseau Transport d'Electricité (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Section Technique

251, rue Louis Lépine

Les Chabauds-Nord

13320 BOUC BEL AIR

(Tél. standard : 04.42.65.67.00)

Nous vous remercions de bien vouloir informer le service instructeur de ces autorisations pour la commune de BARCELONNETTE.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers



Isabelle Odone - RAYBAUD



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

BARCELONNETTE



Ligne aérienne 63 000 Volts
BARCELONNETTE - SERRE-PONCON

Liaison aéro-souterraine 63 000 Volts
BARCELONNETTE - FOUX D'ALLOS

Liaison aéro-souterraine 63 000 Volts
BARCELONNETTE - VARS - CONDAMINE-CHATELARD

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le - 5 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 217-218-012
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2699 du 8 décembre 2009. portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Barcelonnette ;
- VU la délibération du conseil municipal de Barcelonnette en date du 27 juin 2017 proposant la modification du PPRN de Barcelonnette
- VU la décision n° F-093-17-P-0084 du 28 juin 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
- VU le registre d'observations ouvert à la population ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Barcelonnette.

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Barcelonnette.

ARTICLE 2 :

La modification concerne le seul risque « mouvements de terrains »

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note explicative de la modification
- un règlement

Il est tenu à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux :

- de la mairie de Barcelonnette
- de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon.
- de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- de la direction départementale des territoires

ARTICLE 4 :

Le nouveau règlement remplace celui annexé à l'arrêté d'approbation n° 2009-2699 du 8 décembre 2009.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Barcelonnette
- Monsieur le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Barcelonnette et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification de l'arrêté et mention en sera faite par l'État, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Barcelonnette, le Président de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

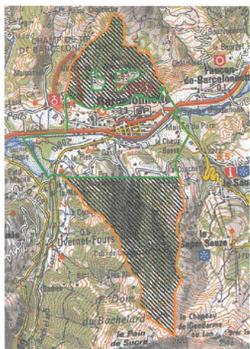
Bernard GUERIN



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle 1/5000



- Contour de la zone faisant l'objet du P.P.R.
- Zone blanche
- Zone bleue
- Zone rouge
- Zone de risque aggravé en relation avec une éventuelle défaillance des ouvrages de protection.

Octobre 2009

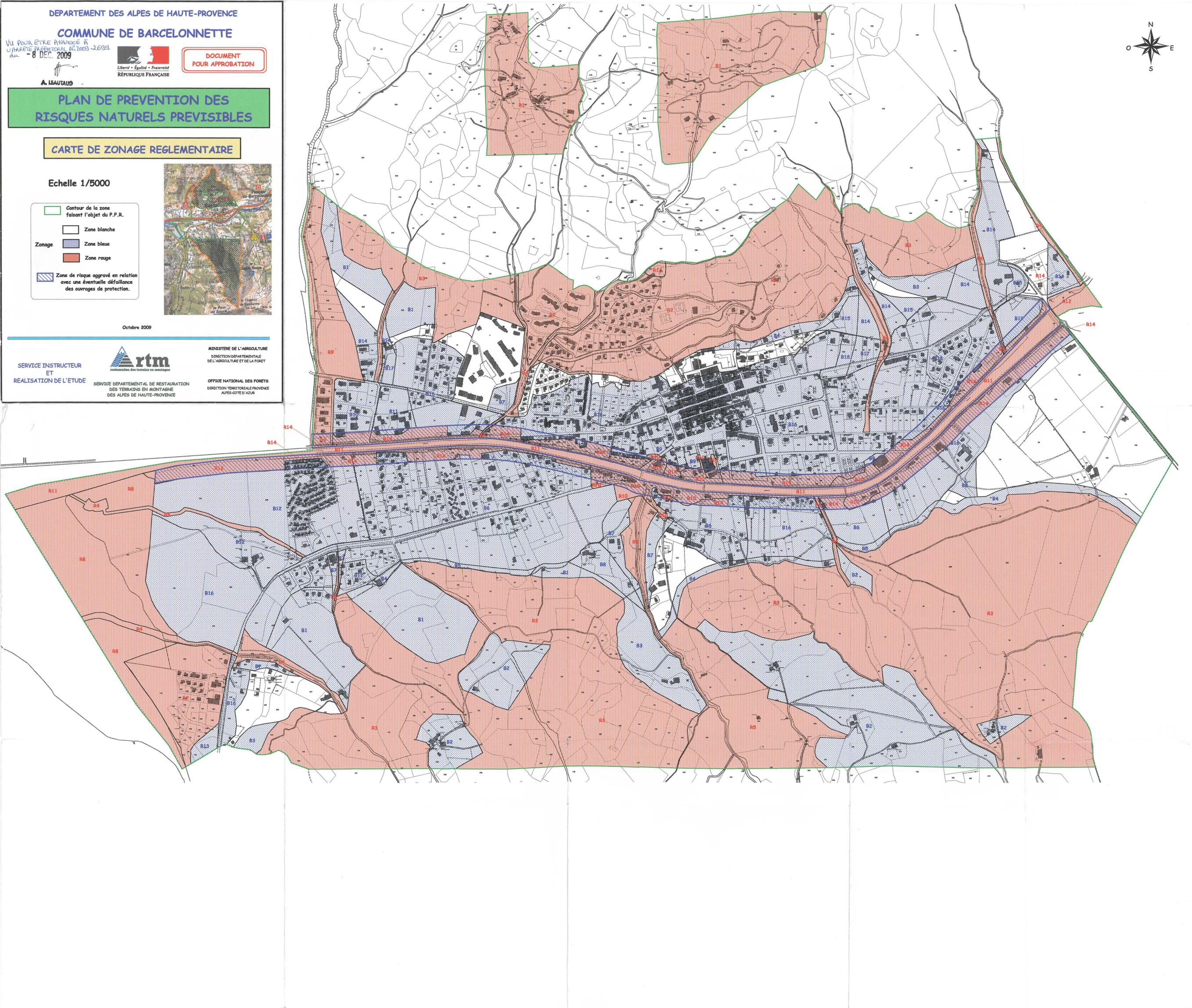
SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

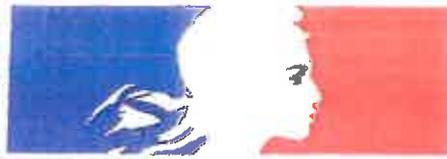


SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIRECTION TERRITORIALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BARCELONNETTE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2699 du 8 décembre 2009

Modifié par arrêté préfectoral n° 217-228-012 du 05 OCT 2017

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
1.1. PORTÉE DU PPR.....	3
1.2. IMPLICATIONS DU PPR :.....	4
1.3. UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :.....	5
2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION.....	7
2.1. FAÇADES EXPOSÉES.....	7
2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL.....	8
2.3. RECU PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU.....	9
2.4. LE NIVEAU HABITABLE.....	9
2.5. LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	10
2.6. LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	10
2.7. MESURES D'INFORMATION.....	11
3. PRESCRIPTION DU PPR DE BARCELONNETTE.....	12
<i>Règlement - ZONES ROUGES.....</i>	<i>13</i>
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R1.....	14
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R2.....	16
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R3.....	18
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R4.....	20
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R5.....	21
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R6.....	23
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R7.....	25
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R8.....	27
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R9.....	28
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R10.....	30
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R11.....	32
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R12.....	33
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R13.....	34
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE ROUGE : R14.....	35
<i>Règlement - ZONES BLEUES.....</i>	<i>37</i>
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B1.....	38
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B2.....	40
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B3.....	42
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B4.....	44
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B5.....	46
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B6.....	49
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B7.....	51
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B8.....	53
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B9.....	55
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B10.....	57
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B11.....	60
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B12.....	63
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B13.....	65
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B14.....	67
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B15.....	69
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B16.....	71
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B17.....	73
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B18.....	75
P.P.R. DE BARCELONNETTE ZONE BLEUE : B19.....	77

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. PORTÉE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au chapitre 3 du présent règlement et connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal),
- - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- - de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- - de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
 - « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »

1.2 .IMPLICATIONS DU PPR :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR comprend une note de présentation, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seuls le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

Toutefois, le zonage réglementaire ne couvrant pas la totalité du territoire communal, toute demande d'autorisation d'occupation du sol se situant hors de ce périmètre, l'instruction du dossier se fera

sur la base de la carte des aléas, et en tant que de besoin le R 111-2 du Code de l'Urbanisme sera l'article utilisé pour une éventuelle interdiction de construction.

1.3. UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- **des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **des zones constructibles sans conditions** particulières au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le passage de l'aléa au zonage réglementaire est défini comme suit :

Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa considéré comme nul
Zone inconstructible (zone rouge) sauf cas particuliers *	Zone inconstructible (zone rouge) ou Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sans conditions (zone blanche)

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

* Cependant, des modulations au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés, si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- 1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
- 2- Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.
- 3- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

2.1. FAÇADES EXPOSÉES

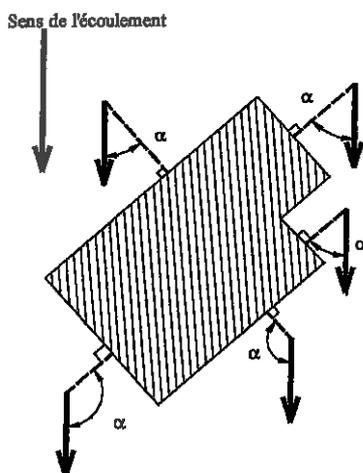
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



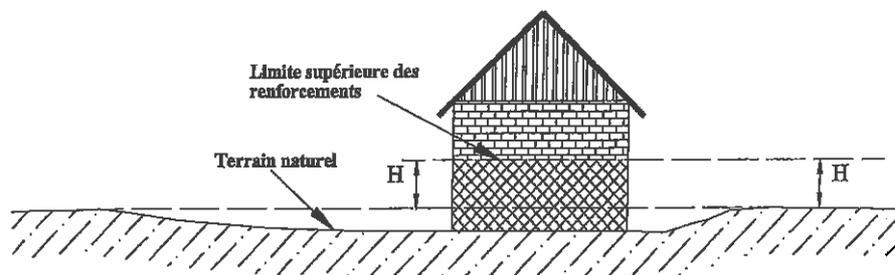
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

2.2. HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL

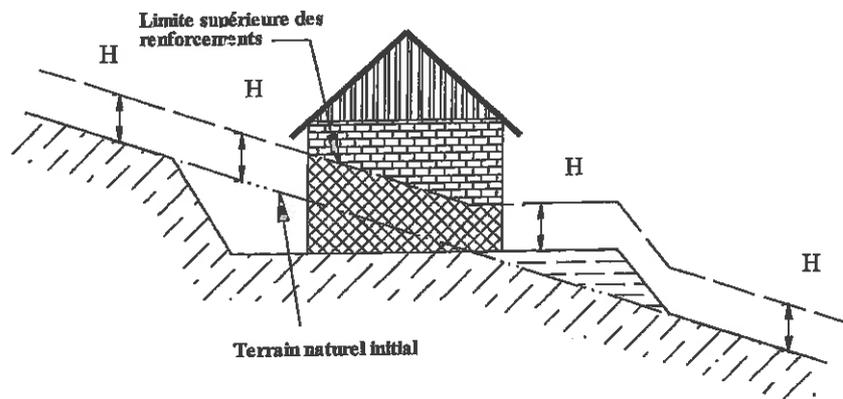
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

2.3. REcul PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

2.4. LE NIVEAU HABITABLE

Cette notion concerne le premier niveau aménageable de logements, de locaux artisanaux, commerciaux ou industriels, d'équipements et d'installations liés à la gestion de crise et d'ERP...

2.5. LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions): le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (L 562-1 du Code de l'Environnement).

2.6. LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

la prévention

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Une zone de risque aggravé a été définie. Elle est associée à une éventuelle défaillance des ouvrages de protection. La note de présentation (paragraphe 1.2) a développé l'application de la « circulaire digue » du 30 avril 2002 concernant l'Ubaye et dans le cadre spécifique de la commune de Barcelonnette. Afin de prendre en compte le caractère fortement urbanisé existant au voisinage des berges de l'Ubaye, et d'arrêter son extension dans les secteurs encore peu urbanisés, une zone rouge R 14 a été déclinée localement à l'arrière des digues de protection. Une représentation cartographique particulière de la zone de risque aggravé a donc été retenue. Cette zone renforce la nécessité d'informer la population des risques aggravés potentiels en cas de défaillance des ouvrages de protection dans l'emprise de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages, et ce indépendamment du niveau d'urbanisation. Les résidents de cette zone devront en conséquence être d'une part sensibles à la survenance de crues importantes et d'autre part leur évacuation devra être envisagée prioritairement dans le cadres de dispositions de sauvegarde.

la protection

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

la sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées.

Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- * Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.
- * Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.
- * Plan Communal de Sauvegarde : il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR dans les deux ans suivant son approbation. Ses modalités de réalisation ainsi que son contenu ont été précisés par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

2.7. MESURES D'INFORMATION

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article 4 de la Loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant un bilan précis sur l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir. Conformément à l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

3. PRESCRIPTION DU PPR DE BARCELONNETTE

La commune de Barcelonnette est déjà dotée d'un PPR issu d'un PER approuvé le 12 août 1991 par l'arrêté préfectoral n° 91-1572 et modifié le 17 mars 1995 par l'arrêté préfectoral n° 95-448. La modification du PPR a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2001 3458 du 26 décembre 2001.

L'instruction et la réalisation du PPR ont été confiées au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts à Digne les Bains (04).

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- * les avalanches,
- * les inondations et les crues torrentielles,
- * les écroulements et les chutes de pierres,
- * les glissements de terrain.
- * le retrait gonflement des argiles

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

RÈGLEMENT - ZONES ROUGES

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R1

Localisation : Versant en rive droite de l'Ubaye - Quartiers les Allemands et la Salce.

Aléa : Glissement de terrain lent avec réactivations possibles, et aléa retrait-gonflement

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ainsi que les extensions limitées à 40 m² nécessaires, soit à des changements de destination, soit à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité .
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m².
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine. Pour tous ces aménagements, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité de leur projet avec une étude géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

▪ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRÉSCRIPTIONS

Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ RECOMMANDATIONS

- Réalisation de travaux de drainage (Maître d'ouvrage : Commune).
- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R2

Localisation : Versant en rive droite de l'Ubaye - Quartiers l'Adroit et le Verger.

Aléa : Glissement de terrain lent avec zones actives localisées, et aléa retrait-gonflement

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ainsi que les extensions limitées à 20 m².
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m².
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau

- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

RECOMMANDATIONS

- Réalisation des travaux de prévention préconisées dans l'étude de Sol Concept de 2002 (Maître d'ouvrage : commune).
- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R3

Localisation : Versant en rive droite de l'Ubaye (Quartiers les la Farrière et l'Hermitage) et versant en rive gauche de l'Ubaye (Quartiers Cornille, Penelle et les Amos, le Loubet, la Chaup basse).

Aléa : Glissement de terrain lent (forte pente et venues d'eau) et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente. Pour tous ces aménagements, les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité de leur projet avec une étude géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La réutilisation de bâtiments existants pour l'aménagement d'équipements collectifs, à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe, sans augmentation de la surface au sol, sous réserve que le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité du projet avec les éléments existants par une étude de structure, géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...)
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les ouvrages, constructions, forages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau, au fonctionnement des services d'intérêt public, stations d'épuration, stations de pompes, réseaux d'eau et d'assainissement et bâtiments associés, y compris toilettes publiques, réseaux électrique, téléphone y compris enterrés, ainsi qu'à la mise en valeur des ressources naturelles, y compris solaires et éoliennes, et d'une manière générale les équipements et constructions d'intérêt général lorsque leur implantation est techniquement irréalisable ailleurs, ou visant la protection contre les glissements de terrain, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa glissement de terrain avec une étude géotechnique préalable.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ RECOMMANDATIONS :

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R4

Localisation : Lits mineurs et zones de divagation des ravins affluents de l'Ubaye (Rive droite : La Croisette, Pisse-Vin, Villevieille, Claveaux, Chazelas - Rive gauche : Cornille, , Bouguet, Pra Soubeiran).

Aléa : Crue torrentielle avec formation possible de laves torrentielles.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements..
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat)
- Entretien et nettoyage des lits et canaux (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant l'aléa crue torrentielle.

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R5

Localisation : Versant en rive gauche de l'Ubaye - Bassin versant du Gaudissart - Quartiers Jalet.

Aléa : Glissement de terrain actif, crue torrentielle, érosion de berge et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et en particulier les travaux de drainage dans le bassin versant.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements..
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m².
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage doivent être soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
- Les eaux usées doivent être évacuées dans un réseau d'assainissement ou traitées par un système d'assainissement étanche avec rejet dans un milieu hydraulique permanent.
- Toutes ces évacuations ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau

- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Entretien et nettoyage des lits et canaux (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).
- Entretien des ouvrages de protection : drains, enrochements, seuils,... (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Mise en œuvre d'une réflexion sur d'éventuels travaux dans la partie inférieure du bassin versant : déplacement de la route, nouveaux ouvrages de protection,...

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R6

Localisation : Cône de déjection du Gaudissart.

Aléa : Crue torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements..
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant l'aléa crue torrentielle.

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

■ **RECOMMANDATIONS GENERALES:**

- Améliorer l'écoulement des ouvrages de franchissement.

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R7

Localisation : Cône de déjection du Bachelard - ZAC (rive droite).

Aléa : Crue torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ainsi que les extensions limitées à 40m² nécessaires, soit à des changements de destination, soit à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, soit à du stockage de matériel .
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations sans occupation humaine permanente et directement liées soit à l'exploitation agricole ou forestière (dépôt de bois, serres...) soit à du stockage de matériel (hangar...)
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant l'aléa crue torrentielle.

- **AUTRES PRESCRIPTIONS :**
 - Entretien et nettoyage du lit du Bachelard (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
 - Entretien des protection existantes (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

- **RECOMMANDATIONS GENERALES:**
 - Amélioration des ouvrages de protection en rive droite du Bachelard en aval du pont Rouge (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R8

Localisation : Lit mineur et zones de divagation du Bachelard.

Aléa : Crue torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ **SONT AUTORISES**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Amélioration et entretien des ouvrages de protection sur le Bachelard et sur l'Ubaye (maître d'ouvrage : commune et propriétaires privés).

PPR DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R9

Localisation : Cône de déjection de la Valette.

Aléa : Coulées de boue et de matériau et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène et situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les extensions de constructions et installations sans occupation humaine permanente et directement liées soit à l'exploitation agricole ou forestière (dépôt de bois, serres...) soit à du stockage de matériel (hangar...)
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan annexe du plan ORSEC pour la gestion de l'évolution du glissement de la Valette

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Maintenir le dispositif de surveillance du site.
- Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Etat et collectivités locales).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R10

Localisation : Rives de l'Ubaye - Ponts du Plan, de l'Abattoir et du Bouguet.

Aléa : Inondation torrentielle par mise en charge des ponts et débordements de l'Ubaye.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

▪ **SONT AUTORISES**

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

▪ **CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

▪ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye.

▪ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...)

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).
- Réalisation des préconisations énoncées dans les études de ETRM et de INPG de 1997
- Déplacement du centre de secours

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R11

Localisation : Lit mineur de l'Ubaye.

Aléa : Inondation torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.

■ PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...)

■ RECOMMANDATIONS :

- Mise en œuvre des mesures contenues dans l'étude ETRM et INPG de 1997.

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R12

Localisation : Rive droite de l'Ubaye en amont du Pont Long et rive gauche de l'Ubaye en amont du Bachelard.

Aléa : Inondation torrentielle et affouillements de berges.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

■ PRESCRIPTIONS

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).

■ RECOMMANDATIONS :

- Mise en œuvre des mesures contenues dans l'étude ETRM et INPG de 1997.
- Renforcement des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde concernant les crues de l'Ubaye.

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R13

Localisation : Quartiers l'Adroit - Secteur du "Panoramique".

Aléas : Glissement de terrain lent avec zones actives localisées, et chutes de blocs par déstabilisation de masses rocheuses dans le talus routier par ravinement) et aléa retrait-gonflement.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ RECOMMANDATIONS GENERALES

- Réalisation des travaux de prévention préconisés dans l'étude de Sol Concept de 2002 (Maître d'ouvrage : commune).
- Réalisation de purges régulières dans le versant afin d'éliminer les masses rocheuses instables.
- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux d'irrigation
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux.

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R14

Localisation : Rives de l'Ubaye.

Aléa : Inondation torrentielle par défaillance des ouvrages de protection.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements et les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures situées au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1^{er} groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.
- Les abris légers, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m².
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS**

- Entretien et nettoyage du lit (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Mise en œuvre des préconisations faites dans l'étude ETRM et INPG de 1997.
- Renforcement des protections existantes (maîtres d'ouvrages : commune, Conseil Général et propriétaires privés).
- Déplacement du centre de secours

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde concernant les crues de l'Ubaye et les points singuliers constitués par les ponts, ainsi qu'à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan.

RÈGLEMENT - ZONES BLEUES

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B1

Localisation : Quartiers de la Farrière et de l'Hubac du Plan.

Aléa : Glissement de terrain potentiel et aléa retrait-gonflement.

RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou à défaut traitées par un système d'assainissement autonome étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet

- Les évacuations d'eaux usées devront s'effectuer soit dans un réseau collectif d'assainissement ou à défaut dans le sol après une étude de la faisabilité géotechnique d'un dispositif d'assainissement individuel. Ces évacuations ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.
 - La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
 - L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
 - Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
 - Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
 - La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
 - Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.
- **RECOMMANDATIONS :**
- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux
 - Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B2

Localisation : Quartiers Pra Soubeiran et la Conchette.

Aléa : Glissement de terrain (indices d'anciens mouvements) et aléa retrait-gonflement.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. À défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doivent pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles

ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

- Les eaux pluviales et de drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ RECOMMANDATIONS :

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B3

Localisation : Quartiers Cornille, rive gauche du Gaudissard et l'Ermitage.

Aléa : Glissement de terrain et coulées possibles provenant des pentes amont et aléa retrait-gonflement.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES:

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

- Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements avec une étude géotechnique et hydrogéologique (de type G0, G12 suivant la norme NF 94-500) pour toute construction de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures, et maîtrise des écoulements...) et de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Les façades amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m² sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

AUTRES RECOMMANDATIONS

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B4

Localisation : Pieds de versants.

Aléa : Coulées provenant des pentes amont et aléa retrait-gonflement.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES:

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives

- Les eaux usées seront préférentiellement évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou traitées par un système d'assainissement étanche avec un rejet d'eau dans un milieu hydraulique permanent. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Les eaux pluviales et de drainage seront préférentiellement évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Elles ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...).

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures constructives :

- Les façades amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m² sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)

- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Privilégier l'irrigation par aspersion ou contrôler l'étanchéité des canaux

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B5

Localisation : Pieds de versants.

Aléas : - Inondation torrentielle par mise en charge des ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible à moyenne et hauteur moyenne (jusqu'à 0,8m par endroit).

- Coulées provenant des pentes amont et aléa retrait-gonflement.

■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades amont devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m² sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

■ RECOMMANDATIONS GENERALES :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts (Plan, Abattoir et Bouquet) et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).
- Contrôler l'étanchéité des réseaux de collecte et de transport des eaux

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B6

Localisation : Rive gauche de l'Ubaye - Quartiers du Plan, de la l'Eau et de la Gravette.

Aléa : Inondation torrentielle par mise en charge des ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible à moyenne et hauteur moyenne (jusqu'à 0,8m par endroit).

■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,80 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Sauf pour les garages et les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B7

Localisation : Cône de déjection des ravins de Gaudissard, Cornille, Pra Soubeiran et Croisette.

Aléa : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur moyenne (inférieure à 1m), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravanning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.
- Les ERP du 1^{er} groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 1m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m² sur une hauteur d'au moins 1,50 m mesurée à partir du terrain naturel .
- Les fondations devront avoir une profondeur minimale de 1,0 m afin de se prémunir contre les phénomènes d'affouillements.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit et entretien des ouvrages de protections existants dans les ravins suivants : Gaudissard, Cornille, Pra Soubeiran et Croisette - (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE - B8

Localisation : Cône de déjection du Gaudissard et du ravin du Bois de Lachaup.

Aléa : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (jusqu'à 0,5m par endroit), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,5 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3 T/m² sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel.
- Les fondations devront avoir une profondeur minimale de 1,0 m afin de se prémunir contre les phénomènes d'affouillements.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit et entretien des ouvrages de protections existants dans les ravins suivants ;Gaudissard, ravin du Bois de Lachaup - (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B9

Localisation : Rive droite de l'Ubaye - Quartiers de la caserne des pompiers, de l'école et du gymnase.

Aléa : Inondation torrentielle par mise en charge des ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible et hauteur moyenne (inférieure à 1m).

■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 1m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

- **AUTRES PRESCRIPTIONS :**
 - Entretien des canaux et ruisseaux.
 - Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
 - Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

- **RECOMMANDATIONS GENERALES:**
 - Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau des 3 ponts (Plan, Abattoir et Bouguet) et en particulier le pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B10

Localisation : Cône de déjection de la Vallette (rive gauche).

Aléas :- Coulées boueuses et divagations torrentielles avec vitesse moyenne et hauteur moyenne (< à 1m).

- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de la nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,3m).

- Aléa retrait-gonflement

■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.
- Les ERP du 1^{er} groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation

des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Etat et collectivités locales).

▣ **RECOMMANDATIONS :**

- **Maintenir le dispositif de surveillance du site.**

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B11

Localisation : Cône de déjection de la Valette, rive gauche.

Aléas :- Coulées boueuses et divagations torrentielles avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible à moyenne (< à 0,5m).

- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,3m).

- Aléa retrait-gonflement

■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation

des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène..
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Etat et collectivités locales).

■ RECOMMANDATIONS :

- ☐ **Maintenir le dispositif de surveillance du site.**

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B12

Localisation : Rive gauche de l'Ubaye - Quartier du Plan.

Aléa : Inondation torrentielle par mise en charge du pont du Plan et débordements de l'Ubaye avec vitesse faible et hauteur faible à moyenne (jusqu'à 0,5m par endroit).

■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan.

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des canaux et ruisseaux.
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien et nettoyage du lit de l'Ubaye (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

■ RECOMMANDATIONS :

- Améliorer les caractéristiques d'endiguement et d'écoulement au niveau du pont du Plan (maître d'ouvrage : commune et Conseil Général).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B13

Localisation : Cône de déjection du Bachelard, rive droite.

Aléa : Crue torrentielle avec vitesse faible, hauteur faible moyenne (jusqu'à 0,5m par endroit), charriage possible.

■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,5 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et nettoyage du lit du ravin (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).

■ RECOMMANDATIONS :

- Amélioration des protections rive droite (maître d'ouvrage : Commune et propriétaires privés).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B14

Localisation : Ravins de La Vallette, de Pisse-vin, de Claveau et de Vieilleville.

Aléa : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur moyenne (inférieure à 1m), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravanning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.
- Les ERP du 1^{er} groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

■ RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRÉSCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les évents devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de $3T/m^2$ sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B15

Localisation : Ravins de Pisse-vin et de Claveaux.

Aléa : Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (inférieure à 0,5 m), charriage possible et aléa retrait-gonflement.

■ SONT INTERDITS

- Le camping et le caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leur murets.
- Les ERP du 1^{er} groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité.

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B16

Localisation : Plaine alluviale de l'Ubaye.

Aléa : Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,30 m).

- **SONT INTERDITS**
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.

▪ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront être réalisés à une hauteur minimale de 0,30 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent se situer au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant les crues de l'Ubaye associées à une défaillance des ouvrages de protection. Une vigilance particulière sera apportée au déroulement des crues importantes et durables ainsi qu'au respect des dispositions de ce plan

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B17

Localisation : Ravins de Pisse-vin et du Chazelas.

Aléas :- Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (inférieure à 1 m), charriage possible.

- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,30 m).
- aléa retrait-gonflement.

■ SONT INTERDITS

- Camping et caravanning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.
- Les ERP du 1^{er} groupe, les services de secours, et les installations liées à la gestion de crise.

■ RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m

- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération es eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par La mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est a éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité.

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B18

Localisation : Ravin de Pisse-vin.

Aléas :- Crue torrentielle avec vitesse moyenne à élevée, hauteur faible à moyenne (inférieure à 0,50 m), charriage possible.

- Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible (jusqu'à 0,30 m).
- aléa retrait-gonflement.

■ SONT INTERDITS

- Camping et caravaning.
- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

RECOMMANDATIONS

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction doit s'effectuer par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation doit être mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement doivent être récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent doit s'effectuer par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne doit pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation

des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.
- Sauf pour les extensions limitées d'activités commerciales et artisanales par transformation ou adjonction à un bâti existant, le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.
- Les façades exposées devront être aveugles et résistantes à une pression de 3T/m² sur une hauteur d'au moins 0,50 m mesurée à partir du terrain naturel.

Mesures constructives liées à l'aléa retrait-gonflement:

- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction s'effectuera par un dispositif de type caniveau
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales devra être assurée par la mise en place de dispositifs spécifiques (raccords souples...)
- Un dispositif d'une largeur minimale de 1,5m s'opposant à l'évaporation sera mis en place sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane), ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau
- Le captage des écoulements dans le proche sous-sol lorsqu'ils existent s'effectuera par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction
- La plantation d'arbres et arbustes avides d'eau à proximité des constructions est à éviter. A défaut elle peut être autorisée avec la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m
- Les évacuations des écoulements ne devront pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation des réseaux, déstabilisation des terrains situés en aval...), et être situés à une distance minimale de 15m de toute construction.

■ MESURES DE SAUVEGARDE :

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité.

■ AUTRES PRESCRIPTIONS :

- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers,...).
- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

P.P.R. DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B19

Localisation : Plaine alluviale de l'Ubaye - "casier" du Pont Long".

Aléas : - Ruissellement des eaux des versants, refoulement de l'Ubaye par les canaux, remontée de nappe avec vitesse faible à moyenne et hauteur faible.
- Débordement du ravin de Claveaux.

■ SONT INTERDITS

- Les décaissements, excavations, remblais et murs susceptibles d'augmenter les risques.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % et leurs murets.

■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Le renouvellement ou l'extension des biens et équipements sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale égale à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m.

■ CONSTRUCTIONS FUTURES

PRESCRIPTIONS

Mesures d'urbanisme :

- Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

Mesures constructives :

- Les biens et équipements sensibles à l'eau ainsi que le stockage de produits polluants ou dangereux doivent soit se situer au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m, soit être protégés du phénomène.
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à la cote locale maximum entre les 2 valeurs suivantes : 1146m NGF, cote locale au

dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements + 0.30 m

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Restauration et complément d'aménagement du torrent des Claveaux entre l'Avenue A.Signoret et la voie sur berge.
- Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et parasites dans la zone et d'évacuation hors du casier et en direction de l'Ubaye par un dispositif adéquat, doté de vannes anti-retours vis à vis des écoulements de crue de l'Ubaye et adapté à la prise en compte du contexte de traversée de l'endiguement.
- Entretien des canaux et ruisseaux.
- Entretien et gestion du fonctionnement des ouvrages traversant les endiguements (prises d'eau, canaux, réseaux divers).

■ **RECOMMANDATIONS :**

- Entretien des ouvrages de protection (maîtres d'ouvrages : commune, propriétaires privés, Etat).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale des Eaux et Forêts

DÉCRET

Classant divers Massifs du département des Basses-Alpes
comme Forêts de protection
en exécution de la loi du 28 Avril 1922

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection ;

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique ;

Vu le chapitre 104 du budget de l'Agriculture de l'exercice 1927 ouvrant un crédit de 200.000 francs pour l'application de la loi du 28 avril 1922 ;

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à classer comme forêts de protection quatorze massifs de bois communaux et particuliers couvrant une superficie de 3 233 hectares 10 ares 99 centiares, et situés pour :

Superficie	Commune	Département
135 h. 98,54 c.	sur la Commune de Barcelonnette	(Basses Alpes)
675 66,14	Fours	---
10 33,40	Enchastrayes	---
164 03,37	Uvernet	---
171 18,34	Thorame-Basse	---
102 10,12	Thorame-Haute	---
155 67,18	Verdaches	---
17 07,80	Draix	---
754 58,75	Saint-Martin-les-Seyne	---
203 03,40	Blégiers	---
201 04,30	Châteauneuf-Miravail	---
284 34,60	Saint-Vincent-sur-Jabron	---
234 01,15	Curbans	---
124 03,90	Bayons	---

Les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture le 3 juillet 1925 ;

Vu les arrêtés du Préfet des Basses-Alpes en date des 9, 18 et 28 février 1926, prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des Conseils municipaux de Barcelonnette, de Fours, d'Enchastrayes, d'Uvernet, de Thorame-Basse, de Thorame-Haute, de Verdaches, de Draix, de Saint-Martin-les-Seyne, de Blégiers, de Châteauneuf-Miravail, de Saint-Vincent-sur-Jabron, de Curbans et de Bayons ;

Vu les procès-verbaux d'enquête clos aux dates des 19, 20, 26 et 27 mars 1926 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis de la Commission spéciale en date des 12, 17 et 19 juillet 1926 ;

Vu les délibérations du Conseil général des Basses-Alpes en date des 14 et 16 septembre 1926 ;

Les sections des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Finances, de la Guerre et de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendues ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont classées comme forêts de protection les forêts comprises dans 14 massifs d'une contenance de 3.233 hectares 10 ares 99 centiares situés sur les territoires des communes de Barcelonnette, Fours, Enchastrayes, Uvernet, Thorame-Basse, Torame-Haute, Verdaches, Draix, Saint-Martin-les-Seyne, Blégiers, Châteauneuf-Miravail, Saint-Vincent-sur-Jabron, Curbans, et Bayons (Basses-Alpes), et composés des parcelles cadastrales indiquées aux états parcellaires annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié et affiché dans les communes intéressées à la diligence du Préfet des Basses-Alpes.

Fait à Paris, le 17 Juin 1927.

Signé : Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : QUEUILLE.

Pour exécution de la loi du 28 avril 1922, (art. 4)
et du décret du 2 août 1923 (art. 9).

Digne, le 8 octobre 1927.

Le Préfet des Basses-Alpes,

J. FUSTER.

ALPES · DE · HAUTE · PROVENCE

CARTES
1:100 000



Echelle 1/100 000

© I.G.N. - Paris 1985

Document destiné exclusivement à
l'usage interne du Service géographique

FORET DE PROTECTION



partie gauche build

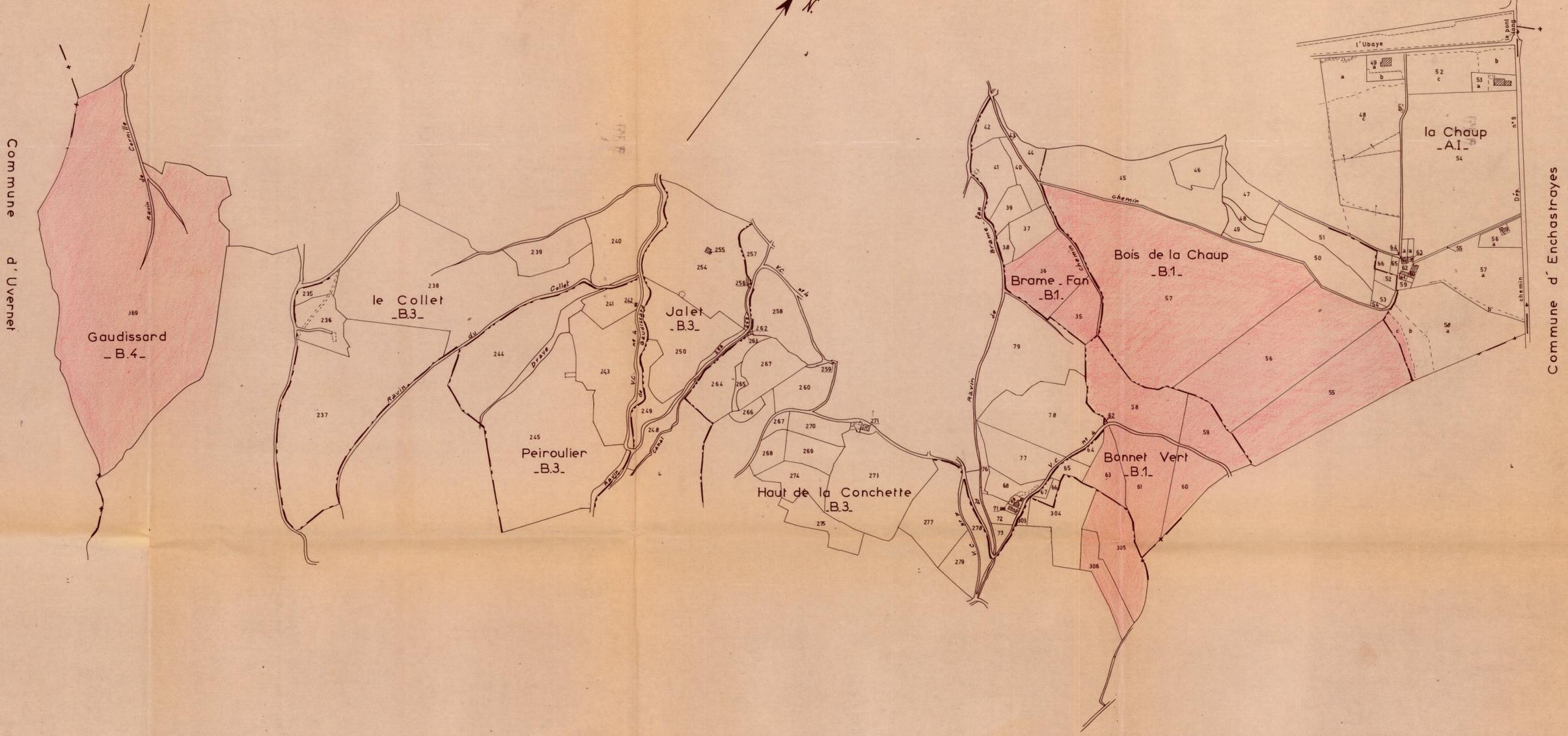
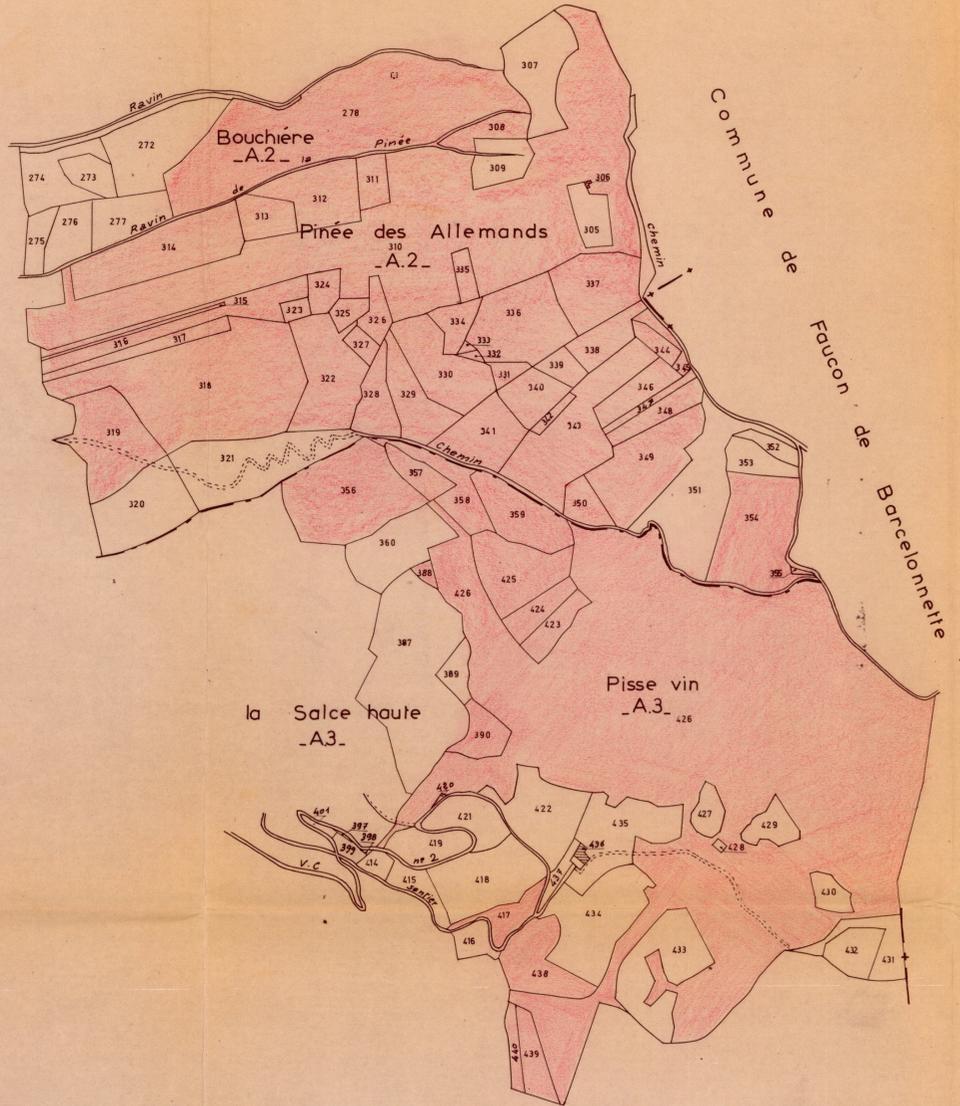
ATTENTION!
CE DOCUMENT EST UN PRODUIT DIAZOTIQUE
SA QUALITE ET SA CONSERVATION
NE PEUVENT ETRE COMPAREES A CELLES
D'UN FILM PHOTOGRAPHIQUE

Commune de BARCELONNETTE

Bois particuliers classés en forêt de protection

- Légende:
- parcels classés
 - parcels non classés

Echelle: 1/5000



FORET DE PROTECTION — PARCELLES CADASTRALES

Lieudit	Section	N° parcelle
Bois de la Chaup	B	45p
Bois de la Chaup	B	55
Bois de la Chaup	B	56
Bois de la Chaup	B	689
Bois de la Chaup	B	690
Bonnet vert	B	58
Bonnet vert	B	59
Bonnet vert	B	60
Bonnet vert	B	61
Bonnet vert	B	62
Bonnet vert	B	63
Haut de la conchette	B	457
Haut de la conchette	B	458
Brame fan	B	35
Brame fan	B	36p
Gaudissard	B	369
La Chaup	AI	58c
Bouchière	A	278p
Pinée des Allemands	A	306
Pinée des Allemands	A	308p
Pinée des Allemands	A	309
Pinée des Allemands	A	310
Pinée des Allemands	A	311
Pinée des Allemands	A	312
Pinée des Allemands	A	313
Pinée des Allemands	A	314
Pinée des Allemands	A	315
Pinée des Allemands	A	316
Pinée des Allemands	A	317
Pinée des Allemands	A	318
Pinée des Allemands	A	319p
Pinée des Allemands	A	322
Pinée des Allemands	A	323
Pinée des Allemands	A	324
Pinée des Allemands	A	325
Pinée des Allemands	A	326
Pinée des Allemands	A	327
Pinée des Allemands	A	328
Pinée des Allemands	A	329

Pinée des Allemands	A	330
Pinée des Allemands	A	497
Pinée des Allemands	A	498
Pinée des Allemands	A	332
Pinée des Allemands	A	333
Pinée des Allemands	A	334
Pinée des Allemands	A	335
Pinée des Allemands	A	336
Pinée des Allemands	A	337
Pinée des Allemands	A	338
Pinée des Allemands	A	339
Pinée des Allemands	A	340
Pinée des Allemands	A	341
Pinée des Allemands	A	342
Pinée des Allemands	A	499
Pinée des Allemands	A	500
Pinée des Allemands	A	344
Pinée des Allemands	A	345
Pinée des Allemands	A	346
Pinée des Allemands	A	347
Pinée des Allemands	A	348
Pinée des Allemands	A	349
Pinée des Allemands	A	350
Pinée des Allemands	A	354p
Pinée des Allemands	A	355
La Salce Haute	A	356p
La Salce haute	A	357
La Salce haute	A	358
La Salce haute	A	359
La Salce haute	A	387
La Salce haute	A	388
La Salce haute	A	390p
Pisse vin	A	414
Pisse vin	A	417
Pisse vin	A	423
Pisse vin	A	424
Pisse vin	A	425
Pisse vin	A	426p
Pisse vin	A	428
Pisse vin	A	437p
Pisse vin	A	438p
Pisse vin	A	439
Pisse vin	A	440

Commune de BARCELONNETTE
- Alpes de Haute Provence -



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du 2 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTIN CHARPENEL, Maire.

Présents :

M. Pierre MARTIN CHARPENEL, M. Yvan BOUGUYON, Mme Michèle ANDRE, Mme Sophie VAGINAY, M. Miguel ORTUNO, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, M. Patrice BAGUE, M. Pierre MAILLARD, Mme Jocelyne GARINO, Mme Marie Hélène LAE, Mme Chantal BONAGLIA, M. Christophe BARNEAUD, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Michel PAYOT, Mme Sabine BLATTMANN.

Absents excusés :

M. Jean-Michel FRELASTRE qui a donné pouvoir à Mme Florence ALLEMANDI
Mme Isabelle ENTRESANGLE qui a donné pouvoir à M. Pierre MARTIN-CHARPENEL
M. Patrick BARRE, Mme Annie TESQUET, Mme Tiphonie REYNAUD, Mme Sévérine DOUX,
M. Sébastien GOLE

Nombre de conseillers :

En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 18

Mme Michèle ANDRE a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP
. Approbation du dossier définitif

n° 2019/83

L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable.

Par délibération du 20 octobre 2015, le Conseil Municipal a prescrit la création d'une AVAP ainsi que la mise en place de l'instance consultative chargée d'assurer le suivi de la conception et la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP.

Par délibération du 25 octobre 2017, le Conseil Municipal, après avoir pris acte de la réalisation et du bilan de la concertation préalable à la création de l'AVAP, a décidé d'arrêter le projet d'AVAP qui a fait l'objet d'un avis favorable le 23 octobre 2017 par la Commission Locale de l'AVAP.

Le projet d'AVAP a reçu un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites le 29 novembre 2017 sous réserve qu'une étude complémentaire soit réalisée sur le secteur S2.

Les divers avis émis par les Personnes Publiques Associées ont été étudiés et en partie intégrés au dossier d'AVAP.

Le projet d'AVAP a reçu un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites le 5 juillet 2018

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a pas émis d'observation et a décidé le 3 décembre 2018 de ne pas soumettre le projet de l'AVAP à l'évaluation environnementale.

Par délibération du 17 janvier 2019, le Conseil Municipal a décidé d'arrêter le projet d'AVAP modifié qui a été soumis à enquête publique du 8 avril 2019 au 10 mai 2019 .

A l'issue de cette enquête publique, un avis favorable sans réserve et sans recommandation a été prononcé par le commissaire enquêteur sur ce projet d'AVAP

Considérant que, postérieurement à l'enquête publique, le projet de création d'une AVAP, n'a pas fait l'objet de modifications qui remettraient en cause son économie générale.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II), du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 ;
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L 612-1 et suivants, L 642-1 à L 642-10 ;
Vu le rapport de présentation qui énonce les objectifs de l'aire fondés sur le diagnostic mentionné à l'article L642-1 du code du Patrimoine,
Vu le règlement comprenant les prescriptions sur le patrimoine de la commune,
Vu les documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'AVAP, une typologie des secteurs concernés, ainsi qu'une typologie des espaces paysagers à préserver.
Vu l'avis favorable de la émis par la Commision Locale de l'AVAP le 23 octobre 2017 ;
Vu les avis favorables au projet d'AVAP de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du 29 novembre 2017 et du 5 juillet 2018 ;
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 3 décembre 2018 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2019 au 10 mai 2019 ;
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 5 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'AVAP le 28 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 08 octobre 2019 ;

Sur proposition du Maire,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le dossier définitif de l'AVAP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **PREND** acte du fait que, par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016, l'AVAP devient, au jour de sa création, Site Patrimonial Remarquable avec un règlement AVAP
- **PRECISE** que la présente délibération ainsi que le dossier de l'AVAP
 - seront transmises à Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute- Provence,
 - feront l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Barcelonnette, ainsi que d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département,
 - seront tenus à la disposition du public à la mairie de Barcelonnette.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Pierre MARTIN-CHARPENEL

affiché le 10 octobre 2019



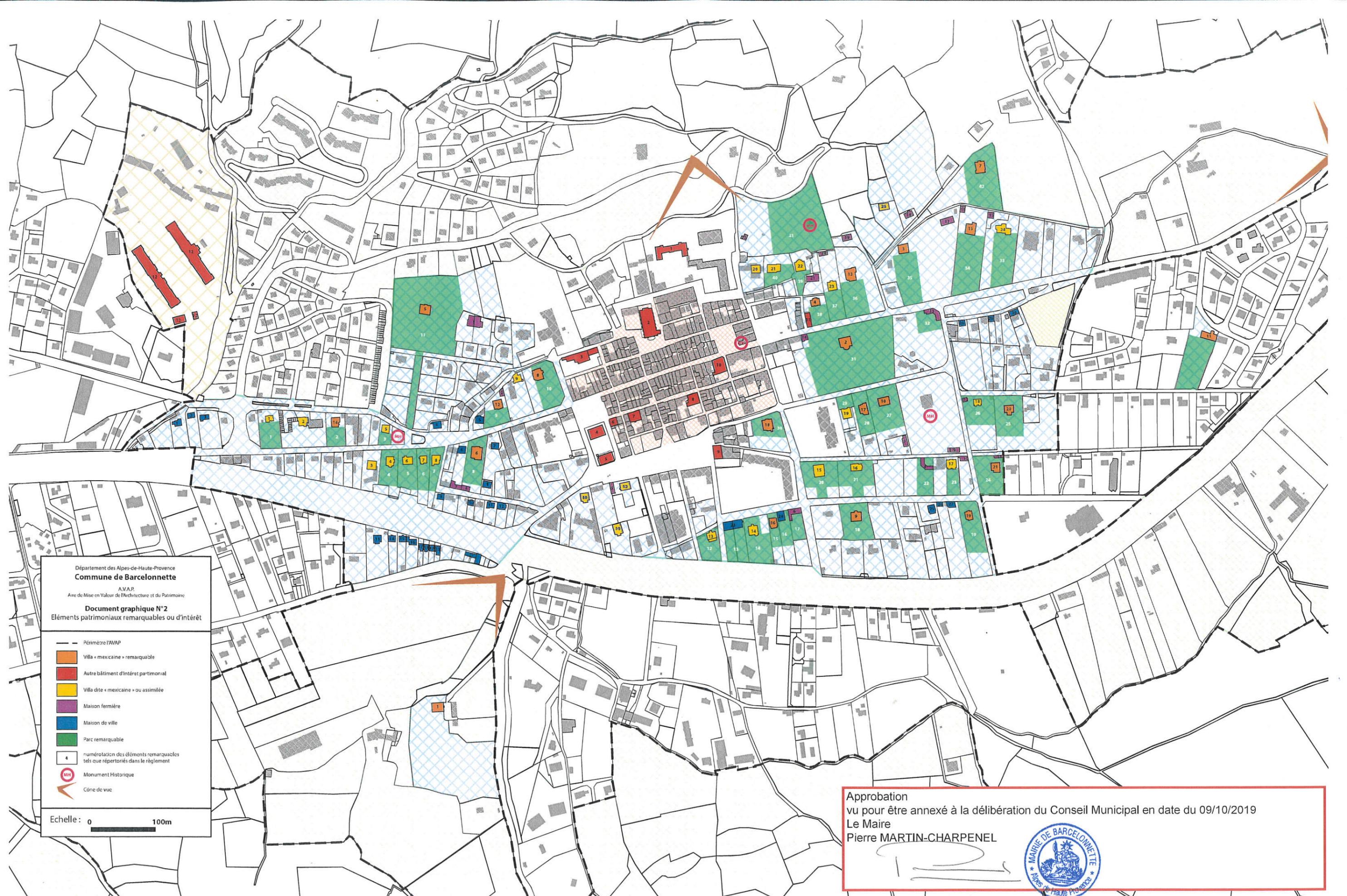
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Commune de Barcelonnette
 A.V.A.P.
 Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Document graphique N°1
 Les différents secteurs de l'AVAP

- Périmètre l'AVAP
-  Secteur 51, « la bastide »
 -  Secteur 52, « la ceinture verte de la bastide permettant son identification »
 -  Secteur 53, « le parc suburbain des villas »
 -  Secteur 54, « le cimetière »
 -  Secteur 55, « les casernes, point signal de l'entrée Ouest de Barcelonnette »
 -  Secteur 56, « Les karts ou les paysages agricoles ou naturels de montagne »

Echelle graphique : 0 500m
 Echelle originale : 1/10 000

Approbation
 vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2019
 Le Maire
Pierre MARTIN-CHARPENEL



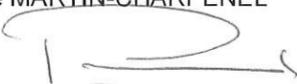


Département des Alpes-de-Haute-Provence
Commune de Barcelonnette
 A.V.A.P.
 Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Document graphique N°2
 Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt

- Périmètre l'AVAP
- Villa « mexicaine » remarquable
- Autre bâtiment d'intérêt patrimonial
- Villa dite « mexicaine » ou assimilée
- Maison fermière
- Maison de ville
- Parc remarquable
- numérotation des éléments remarquables tels que répertoriés dans le règlement
- ⊙ Monument Historique
- ∠ Cône de vue

Echelle : 0 100m

Approbation
 vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2019
 Le Maire
 Pierre MARTIN-CHARPENEL






Commune de BARCELONNETTE
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Site Patrimonial Remarquable

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)

RÈGLEMENT

Approbation
vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2019
Le Maire
Pierre MARTIN-CHARPENEL

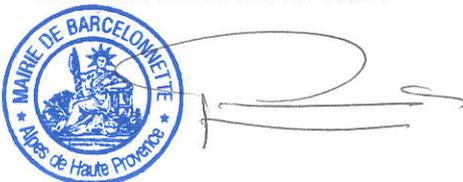


TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	p.5
TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.5
1-1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT	p.5
1-2 PORTÉE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT	p.5
1-3 PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES	p.6
1-4 ARCHÉOLOGIE	p.6
1-5 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS	p.7
1-5-1 Le secteur S1 : « La bastide »	p.7
1-5-2 Le secteur S2 : « La ceinture verte de la bastide permettant son identification »	p.7
1-5-3 Le secteur S3 : « Le parc suburbain des villas »	p.7
1-5-4 Le secteur S4 : « Le cimetière »	p.7
1-5-5 Le secteur S5 : « Les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette »	p.7
1-5-6 Le secteur S6 : « Les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente »	p.7
1-6 DOCUMENTS GRAPHIQUES	p.8
1-7 ORGANISATION DU RÈGLEMENT	p.9
TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	p.10
<u>Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS</u>	p.10
1-1 Aspect des constructions - Adaptation au terrain - soutènements	p.10
1-2 Préservation des vues remarquables	p.10
1-3 Clôtures	p.10
1-4 Locaux annexes	p.10
1-5 Réseaux, voiries et organes techniques	p.10
<u>Chapitre II DISPOSITIONS PAR SECTEURS</u>	p.12
II.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S1 : la bastide	p.12
1 GÉNÉRALITÉS	p.13
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.13
2-1 Implantation des constructions	p.13
2-2 Hauteur des constructions	p.13
2-3 Façades	p.13
2-4 Toitures	p.15
2-5 Menuiseries	p.16
2-6 Ferronneries	p.17
2-7 Devanture commerciale	p.17
2-8 Équipements techniques	p.18
3 LOCAUX ANNEXES	p.19

3-1 Véranda	p.19
4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.19
5 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.19
II.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S2 : la ceinture verte de la bastide permettant son identification	p.20
1 GÉNÉRALITÉS	p.21
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.21
2-1 Implantation des constructions neuves	p.21
2-2 Hauteur des constructions neuves	p.21
2-3 Façades	p.21
2-4 Toitures	p.22
2-5 Menuiseries	p.22
2-6 Ferronneries	p.23
2-7 Devanture commerciale	p.23
2-8 Équipements techniques	p.24
3 LOCAUX ANNEXES	p.25
3-1 Véranda	p.25
4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.25
5 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.25
II.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S3 : le parc suburbain des villas	p.26
Préambule : Liste des éléments remarquables et d'intérêt du secteur	p.27
1 GÉNÉRALITÉS	p.30
2 DIVISION PARCELLAIRE	p.30
3 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.30
3-1 Implantation des constructions neuves	p.30
3-2 Extension d'un bâtiment existants	p.32
3-3 Volume des constructions	p.32
3-4 Façades	p.34
3-5 Toitures	p.35
3-6 Menuiseries	p.37
3-7 Ferronneries	p.38
3-8 Devanture commerciale	p.38
3-9 Équipements techniques	p.38
4 LOCAUX ANNEXES	p.39
4-1 Véranda	p.39
5 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.39

6 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.39
II.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S4 : Le cimetière	p.41
1 GÉNÉRALITÉS	p.42
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.42
3 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.42
II.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S5 : les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette	p.43
1 GÉNÉRALITÉS	p.44
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.44
3 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.44
II.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S6 : les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente	p.46
1 GÉNÉRALITÉS	p.47
2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS	p.47
2-1 Implantation des constructions neuves	p.47
2-2 Façades	p.47
2-3 Toitures	p.48
2-4 Menuiseries	p.48
2-5 Équipements techniques	p.48
3 LOCAUX ANNEXES	p.49
3-1 Vérandas	p.49
4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES	p.49
5 VALORISATION PAYSAGÈRE	p.49
LEXIQUE ET ILLUSTRATIONS	p.50
PALETTE D'ECHANTILLONS POUR LES COULEURS D'ENDUITS	p.55
INDEX	p.56

PRÉAMBULE : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) crée un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR). A la servitude d'utilité publique « aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP) se substitue le « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP).

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Barcelonnette qui est comprise dans le périmètre de l'AVAP, délimitée sur le document graphique N°1.

Les dispositions, notamment le zonage et le règlement, contenues dans l'AVAP s'imposent au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Si ce dernier est opposable, il doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans l'AVAP, sont suspendues uniquement dans son zonage. En cas de suppression ou d'abrogation de l'AVAP, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

Les travaux intervenant sur les immeubles inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques situés dans le zonage de l'AVAP relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

1-2 PORTÉE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de l'AVAP assure un contrôle et une sauvegarde du patrimoine et du paysage de Barcelonnette. Il est constitué de dispositions juridiquement opposables à toute personne publique ou privée. Son respect est assuré par les autorités chargées de se prononcer sur les projets de travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.

C'est un document d'initiative communale, prescrit par la délibération n°118/2015 du 20 octobre 2015. Son élaboration et sa gestion ultérieure relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la commune.

Le présent règlement constitue donc la traduction des enjeux identifiés dans le cadre du rapport de présentation en vue de préserver l'ensemble urbain et les abords de Barcelonnette dont l'état d'équilibre mérite une préservation et une mise en valeur.

Les travaux soumis à autorisation sont régis par le présent règlement destiné à offrir des mesures de préservation et de mise en valeur pour chaque secteur, en adéquation avec leurs caractéristiques architecturales, patrimoniales et paysagères permettant d'en conserver les spécificités essentielles.

Par l'attention portée aux caractéristiques de Barcelonnette, l'AVAP s'efforce de mettre en valeur son patrimoine tout en permettant son évolution urbaine, architecturale et paysagère. Ainsi, le code du patrimoine a prévu dans l'article L.642-2 relatif aux AVAP que :

“Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux, le cas échéant.”

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des règles de l'AVAP, et celles édictées, soit par les documents d'urbanisme, soit par d'autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, créées en application de législations particulières.

Des adaptations mineures pourront être autorisées pour permettre à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert pour des raisons d'ordre historique, urbain, architectural et technique.

1-3 PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes concerne l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre du règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

1-4 ARCHÉOLOGIE

L'article L.531-14 du code du Patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L.521-1, L.522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions archéologiques préventives soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans l'AVAP, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire) pour consultation du SRA.

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

En application de la loi du 27 septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

1-5 DIVISION DU PÉRIMÈTRE EN SECTEURS

1-5-1 Le secteur S1 : « La bastide »

Ce secteur est fondé sur le périmètre de la bastide délimité par les anciens remparts aujourd'hui disparus. Si la bastide datée du XIII^e siècle rassemble les principaux édifices anciens de Barcelonnette (époques médiévale et classique), elle est essentiellement constituée par un bâti des XVIII^e et XIX^e siècles.

1-5-2 Le secteur S2 : « La ceinture verte de la bastide permettant son identification »

Ce secteur correspond à l'ensemble des abords immédiats de la bastide accueillant principalement les fonctions de desserte et autres usages contingents qui ne peuvent trouver place au sein de la bastide (stationnements, gare routière, zone de chalandise, équipements,...). La place Gassier et la place du Président Paul Reynaud forment de vastes espaces de stationnement en entrée de ville. De grands équipements en périphérie de la bastide (école, collège, hôpital, médiathèque, hôtel de ville) se distinguent par leurs volumes imposants et leur implantation en rupture par rapport à la ville ancienne.

1-5-3 Le secteur S3 : « Le parc urbain des villas »

Le secteur des villas s'étend à l'est et à l'ouest de la bastide. Il s'agit d'un vaste ensemble paysager où les jardins des villas et les larges allées cavalières qui irriguent ce quartier dessinent le "parc-écran" de Barcelonnette.

1-5-4 Le secteur S4 : « Le cimetière »

Ce secteur correspond au cimetière historique du Peyra situé à l'entrée est de la commune. Il rassemble de remarquables tombes édifiées principalement par les « mexicains ».

1-5-5 Le secteur S5 : « Les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette »

Ce secteur correspond à l'emprise des casernes et des espaces attenants (place d'armes, allée d'accès,...).

1-5-6 Le secteur S6 : « Les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente »

Ce secteur correspond aux espaces agricoles qui participent aux qualités paysagères de la vallée. Il se compose des terroirs de l'ubac (les fermes de Pra Soubeyran, Léautaud, la Marine, Fabre et Jalet), formant de petites unités cultivées en suspension au-dessus de la vallée séparées les unes des autres par des combes boisées, et des domaines agricoles en fond de vallée assurant un écran autour de l'urbanisation très large de la vallée (domaines de la Chaup à l'est, de Gassier à l'ouest, de l'Ermitage et du Verger au nord-est).

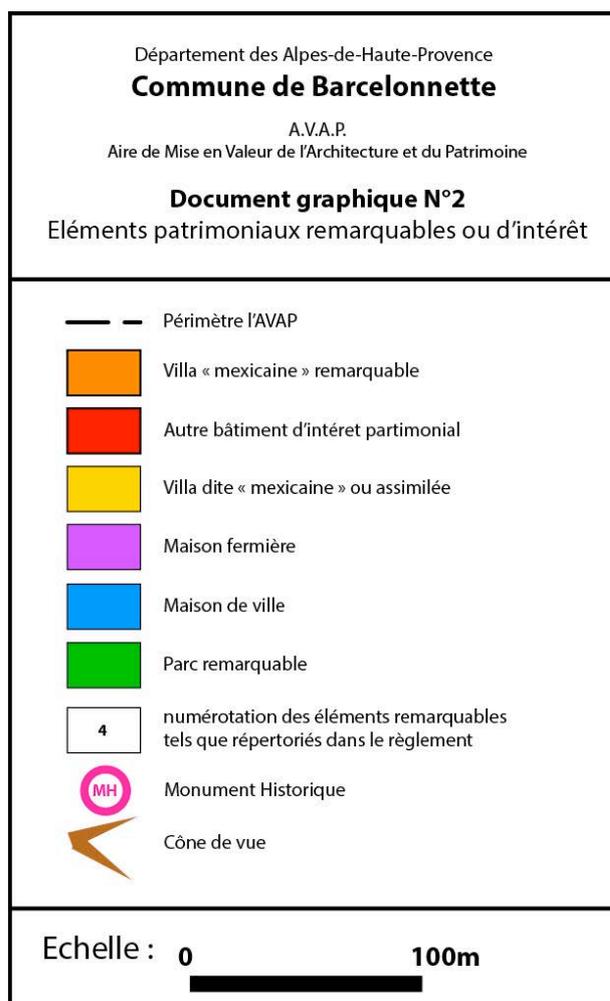
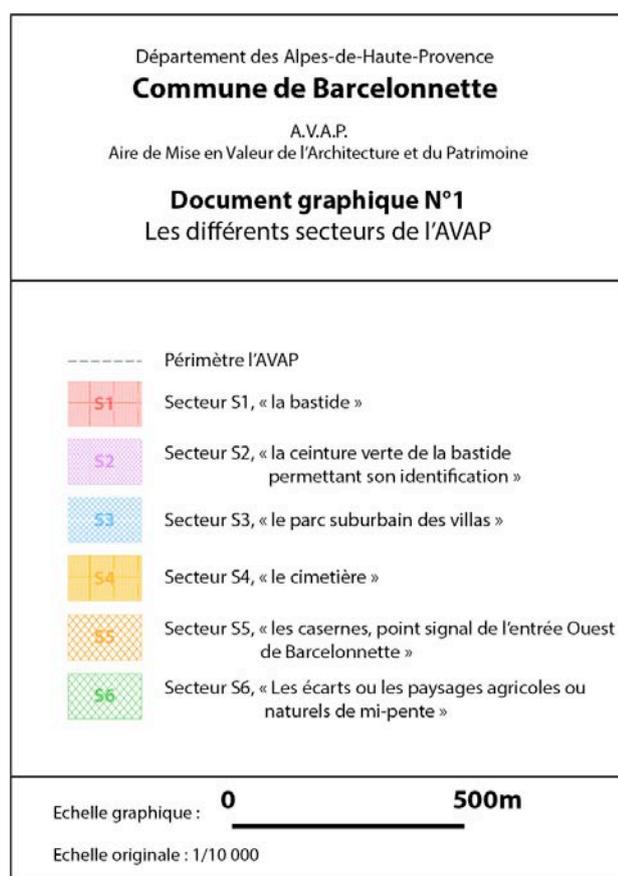
1-6 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le périmètre sur lequel les règles de l'AVAP s'appliquent est reporté sur les différents documents graphiques :

- Document graphique n°1 : « Les différents secteurs de l'AVAP » définissant le périmètre et les secteurs de l'AVAP ;
- Document graphique n°2 : « Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt » localisant les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par l'AVAP et faisant l'objet de règles adaptées.

Le contenu du règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâtis (immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, bâtiments remarquables ou d'intérêt, parcs remarquables).

Ainsi, les légendes accompagnant les deux documents graphiques intègrent les éléments suivants :



1-7 ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux et aux spécificités propres à chaque secteur, le règlement s'organise de la manière suivante :

- Le chapitre 1 établit des dispositions communes à tous les secteurs. Celles-ci énoncent des règles relatives à la valorisation urbaine et paysagère afin d'en assurer une gestion homogène sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP.
- Le chapitre 2 établit des dispositions spécifiques à chacun des six secteurs reprenant la structure suivante :
 - **Généralités** : cette partie est identique pour tous les secteurs et rappelle les grands principes s'appliquant en cas de démolition / de transformation d'une construction existante / de construction neuve.
 - **Formes et aspect des constructions** : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'implantation des constructions / le volume des constructions / la surélévation des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les équipements techniques.
 - **Locaux annexes** : cette partie définit, selon les secteurs, les règles relatives aux garages / vérandas / abris jardins / piscines.
 - **Espaces publics, réseaux, voirie** : cette partie détaille par secteur les règles applicables aux VRD, aux espaces publics ou ouverts au public.
 - **Valorisation paysagère** : cette partie définit, selon les secteurs, les règles relatives aux jardins privés, espaces verts publics, essences végétales.

Considérant qu'une relative unité doit être recherchée pour l'AVAP de Barcelonnette, les dispositions du chapitre 2 sont applicables à la fois aux travaux réalisés sur un bâtiment existant, à l'extension d'un bâtiment existant et aux constructions neuves. Pour établir une règle spécifique à l'un ou l'autre de ces travaux, des dispositions relatives aux constructions neuves ou des dispositions relatives aux bâtiments existants peuvent être ajoutées en fin de paragraphe.

- Le lexique : un certain nombre de termes employés dans le règlement sont définis voire illustrés dans le lexique situé à la fin du document.

TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Chapitre I DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS

1-1 ASPECT DES CONSTRUCTIONS - ADAPTATION AU TERRAIN - SOUTÈNEMENTS

- L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus en tenant compte des caractéristiques du terrain (topographie, végétation) et du paysage et s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant.
- Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain devra être remodelé au plus près de son profil naturel initial.

1-2 PRESERVATION DES VUES REMARQUABLES

- Toute construction, modification de construction ou plantation située dans le cône de vue, susceptible de fermer, masquer ou dénaturer la vue devra s'inscrire dans le paysage sans porter atteinte à la visibilité des points de repère et à la qualité de la perception.

1-3 CLÔTURES

- Au sein du périmètre de l'AVAP, les grilles et ferronneries seront de formes simples, à barres pleines et à assemblage à dominante verticale.
- Les portails et clôtures en matière plastique, les clôtures en béton brut, les piliers en pierre décorative reconstituée ou en béton brut sont interdits.

1-4 LOCAUX ANNEXES

- Toute construction annexée à un bâtiment existant devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal et devra s'intégrer discrètement dans les perspectives paysagères environnantes.

1-5 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- Les compteurs électriques ou d'eau seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans les murs de clôture dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations, ventouses de chaudières,...) sont interdits en façade principale et doivent être intégrés au volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils seront intégrés à la façade dans une baie existante ou à la devanture, sans saillie et dissimulés derrière une grille peinte dans une teinte non brillante coordonnée avec la façade.

1-6 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- Les aménagements urbains seront traités de manière sobre et cohérente en veillant à harmoniser la gamme des aménagements par secteur.
- Les aires de stationnements et les revêtements de chaussée pourront être imperméables. Ils veilleront à maintenir ou restituer la plus grande homogénéité dans le traitement des sols.
- Pour l'ensemble des stationnements, outre l'enrobé, d'autres matériaux pourront également être envisagés : béton désactivé, pavages, bicouches avec un granulats clair ou coloré.
- Les trottoirs étanches bordant les constructions empêchent le sol proche des murs de perdre son humidité,

celle-ci s'évapore par le mur qui fait mèche. Il est donc préférable d'éviter les revêtements totalement imperméables.

- Le mobilier sera discret, limité aux équipements nécessaires au fonctionnement de l'espace urbain et adapté au caractère des lieux : bancs, éclairage, signalétique... Les gammes choisies veilleront à respecter une unité de matériaux, de dessin, et de couleur pour chaque secteur de l'AVAP.
- La signalétique sera limitée, hiérarchisée et adaptée au secteur.

Chapitre II DISPOSITIONS PAR SECTEURS

II. 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S1 : la bastide



Ce secteur est fondé sur le périmètre de la bastide, délimité par les anciens remparts aujourd'hui disparus. Si la bastide datée du XIII^e siècle rassemble les principaux édifices anciens de Barcelonnette (époques médiévale et classique), elle est essentiellement constituée par un bâti des XVIII^e et XIX^e siècles.

Malgré les multiples transformations observées en élévation, la ville centre est relativement bien préservée et offre une restitution fidèle de la cité au travers de son histoire.

Sa qualité patrimoniale tient essentiellement à la régularité du tracé des voies et à l'homogénéité du bâti qui lui donnent son caractère de «ville à la montagne».

Les objectifs de mise en valeur :

- Renforcer le caractère urbain de la bastide
- Préserver le tracé hérité du XIII^e siècle
- Maintenir l'animation des rez-de-chaussée
- Préserver les caractéristiques des édifices singuliers
- Favoriser la perception de la bastide depuis les hauteurs

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- Le maintien de l'alignement sur rue
- L'ordonnancement des façades principales
- La finition des enduits
- La préservation des encadrements de portes en pierre de taille et des menuiseries bois
- La teinte des couvertures
- La préservation des devantures commerciales traditionnelles
- La qualité du revêtement des voies
- La préservation des jardins

1 GÉNÉRALITES

- A titre exceptionnel la démolition d'un bâtiment pourra être autorisée si l'état de dégradation de l'immeuble le justifie et dans le cadre d'un projet de reconstruction reproduisant une implantation sur les voies publiques et un volume identiques. Cette règle ne concerne pas les annexes.
- La réhabilitation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur volumétrie, au rythme de composition des façades, ou masquer un matériau qui participe au caractère du bâti d'origine.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain en reprenant le mode d'implantation, la volumétrie, la composition de la façade, propres au bâti de la bastide.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions devront être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies et emprises publiques. Elles devront respecter les alignements sur cour et préserver les jardins existants.
- Les constructions devront être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle ou à la taille du programme et dûment justifiée.

2-2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- En cas de surélévation ou de nouvelle construction, la hauteur de la construction, prise à l'égout du toit, correspondra à la moyenne des hauteurs des immeubles qui composent la séquence bâtie dans laquelle elle se situe (soit une longueur de 20 mètres ou correspondant à 3 immeubles de part et d'autre).

2-3 FAÇADES

Composition

- Toute modification de percement ou tout nouveau percement d'une façade existante possédant une composition ordonnancée pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- La dimension des baies correspondant à la porte d'accès d'un immeuble est à conserver en l'état ou à restituer selon les dispositions d'origine. ADAPTATION MINEURE: l'agrandissement pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public pourra être autorisé à la condition qu'il ne porte pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales de l'immeuble concerné.

> *Dispositions particulières pour les constructions neuves :*

- Les proportions des ouvertures, le rythme des percements, les modénatures des façades nouvelles s'inspireront des principes de composition de celles des bâtiments mitoyens ou situés en vis-à-vis.

Ouverture : forme et proportion

- La proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.
- Les baies en égout de toiture reprenant le principe des baies fenières en lucarne sont autorisées à raison d'une par immeuble ou versant de toiture. Leurs dimensions n'excéderont pas 2 m en largeur et en hauteur.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-6 DEVANTURE COMMERCIALE » page 17.

Parement extérieur, modénature et élément d'ornement

Le parement extérieur :

- Les bâtiments seront enduits. L'enduit sera réalisé avec un mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et du sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché fin.
- La finition de l'enduit sera effectuée par un badigeon à la chaux ou une peinture minérale d'aspect mat.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ou projetés à la tyrolienne ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les façades avec une finition à pierre vue ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants non naturels ;
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois à l'exception des façades des lucarnes ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

Les éléments d'ornement :

- Les ornements en relief existants (chaînes d'angles, frises, corniches) seront conservés.
- Les ornements exécutés en trompe l'œil (décors peints) seront conservés ou devront être restaurés ou reproduits pour les décors peints en encadrement des ouvertures. Ils seront de teinte plus claire que la façade et posséderont une largeur d'environ 18 cm. Ils seront exécutés avec un badigeon, une peinture minérale ou par le talochage fin de l'enduit, ou lissés.
- Les appuis de fenêtre des façades ordonnancées seront réalisés en pierre moulurée posée en léger débord. Les appuis maçonnés peints reprenant l'aspect de la pierre pourront être autorisés. Les appuis en bois traditionnel (mélèze) sont autorisés. Les habillages d'appuis en tôle métallique ou autre matériau industrialisé sont interdits.

La pierre de taille :

- Les éléments d'ornement en pierre de taille, destinés à être vu, seront préservés. L'enduit devra alors être fini au nu de la pierre apparente, sans surépaisseur, ou en retrait si la modénature est prévue pour cette finition. Dans ce cas, les joints seront exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre.
- La réparation des éléments d'ornement en pierre de taille devra être adaptée à son degré d'usure :

- si les pierres sont faiblement épaufrées en surface, la reconstitution sera exécutée avec un mortier de composition similaire au mortier du joint et réalisée de manière à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
- si le degré d'usure est plus avancé, les pierres seront réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ; ou bien par substitution d'éléments analogues, dans ce cas les pierres de taille neuves devront être patinées pour rester les plus discrètes possibles ;
- les reprises en ciment laissé apparent sont interdites.

Balcon

- Les balcons et garde-corps de dessin traditionnel seront conservés ou restaurés à l'identique.
- La création de portes-fenêtres et de balcons sur l'espace public est interdite.
- La création de balcons sur cour et jardin pourra être autorisée s'ils sont disposés selon la composition de la façade ; dans ce cas ils posséderont une saillie limitée à 1 mètre, sans jambes de force.

Coloris

- Les couleurs des enduits seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu présentera une teinte d'enduit différente.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-4 MENUISERIES » page 16.

2-4 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire : les toits seront de forme simple à 2 pentes, les toitures en angle de rues seront réalisées en croupe.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit sera comprise entre 55% et 100%. Le sens de la pente ainsi que la direction du faîtage seront parallèles à ceux des constructions voisines.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures seront exécutées en ardoise naturelle grise, tuile écaille, zinc voire en bac acier. Lorsque des immeubles d'intérêt patrimonial ont un matériau de couverture différent, celui-ci ainsi que les dispositions d'origine seront à maintenir ou à restituer en cas de réfection de toiture.
- Les faîtages, arêtières, noues, solins, rives seront à réaliser en zinc à l'exception des couvertures en bac acier qui veilleront à proposer des matériaux de coloris coordonnés.
- Les rives en saillie seront traitées de façon traditionnelle par une bande de rive en bois d'une hauteur de 20 cm maximum protégée par une bande à ourlet en zinc ou tuiles débordantes. L'utilisation de tuiles à rabat n'est pas autorisée.

Coloris

- La couleur des couvertures sera uniforme sur un même bâtiment, d'aspect mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006).

Fenêtre, lucarne et terrasse de toit

- La création de lucarnes en saillie du plan de la toiture ou de chiens assis de toiture n'est pas autorisée. Seules les baies en égout de toiture reprenant le principe des baies fenières en lucarne sont admises et seront couvertes avec le même matériau que la toiture sans bande de rive large, sans gouttière et descente apparente.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouverture : forme et proportion » page 14.

- Seule est autorisée une tabatière par tranche de 20 m² de versant de toiture, disposée verticalement avec une largeur maximale de 80 cm et une hauteur maximale de 120 cm. Les volets roulant extérieurs ne sont pas autorisés.
- Les verrières peuvent être autorisées, à condition qu'elles reprennent les dispositions des verrières traditionnelles : menuiserie métallique affleurant le pan de toiture avec profils intermédiaires disposés tous les 40 cm environ dans le sens de la hauteur recoupant la surface vitrée.
- La création de toiture terrasse ou la réalisation de terrasse dite « tropéziennes » n'est pas autorisée.

Avant-toit

- La toiture débordera de la façade gouttereau de 0,60m à 1m par rapport au nu de cette dernière. L'avant-toit sera de manière traditionnelle en voliges bois sur chevrons apparents « en queue de vache » ou sur corniche plâtrée sur lattis ou caissonnée.
- La sous-face des avant-toits sera systématiquement peinte, de teinte claire ou coordonnée avec la teinte de la façade.

Souche de cheminée

- Les souches de cheminées ou de conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition de la couverture.
- Les souches seront maçonnées, de section rectangulaire et enduites. Leur teinte devra être en harmonie avec celle de la façade ou du toit.
- Les souches de cheminées métalliques brillantes et les souches de cheminées situées en bas de versant de toiture ne sont pas autorisées.

Descente d'eau pluviale

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) pourra être en fonte.
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

2-5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble des façades, excepté pour les commerces en rez-de-chaussée.
- Pour les bâtiments existants, les menuiseries s'adapteront au percement existant et non l'inverse ; la transformation d'une ouverture en vue de l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard n'est pas autorisée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Ouverture : forme et proportion » page 14.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera conservée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade. Cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Toutes les menuiseries extérieures seront en bois peint sauf pour les portes d'entrée en bois de feuillus (chêne, noyer, ...) qui pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les lasures et vernis incolores ou de teinte claire ne sont pas autorisés.
- Les menuiseries en matière plastique, PVC ou similaire ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres et portes-fenêtres seront à deux vantaux. En deçà de 80 cm de largeur, elles peuvent être à un vantail.
- Lorsque les menuiseries existantes sont composées avec des petits bois transversaux assemblés avec le cadre, ces dispositions sont à conserver ; les menuiseries neuves à un vantail peuvent être vitrées d'une seule pièce.
- Les volets seront battants en bois peint, à cadre avec ou sans persiennes, sans aucune écharpe en Z. Les volets métalliques à persiennes repliables existants pourront être conservés ou remplacés.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire et de volets roulants n'est pas autorisée. Les volets métalliques ne sont pas autorisés sauf disposition d'origine contraire.
- Les portes de garages seront en bois, à lames verticales, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.

Coloris

- La couleur des menuiseries sera retenue en fonction de la teinte des enduits des façades. Le blanc pur n'est pas autorisé.

2-6 FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie et ouvrages de serrurerie anciens (marquises, garde-corps, grilles,...) en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits à l'identique. Si les éléments anciens ne respectent pas les normes de sécurité domestique (hauteur de garde-corps, espacement des barreaudages,...), les éléments anciens seront alors adaptés et complétés selon la composition initiale.
- Les éléments de ferronneries nouveaux seront identiques aux modèles existants sur le même bâtiment. S'il n'en existe pas sur un bâtiment ancien ou dans le cas d'une construction neuve, les ferronneries seront traitées de façon simple, sans galbe, et réalisées en fer ou en fonte.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

2-7 DEVANTURE COMMERCIALE

- La création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Celles-ci devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et de la composition des façades au sein desquelles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

Type de devanture

- Les vitrines devront être positionnées en tableaux (voir croquis d'illustration dans le lexique), au minimum à 15 cm en retrait du nu extérieur du mur et parallèlement à la façade.
- Les devantures à l'ancienne posées en applique (voir croquis d'illustration dans le lexique) seront à conserver ou restaurer.
- Les ouvrages et les éléments anachroniques avec l'époque de construction d'un bâtiment existant, ainsi que les références trop marquées à des styles extérieurs à la typologie de l'architecture traditionnelle de la vallée de l'Ubaye sont à proscrire.

Matériaux et couleurs

- Les devantures seront en bois peint ou en métal peint, les vernis et lasures incolores ou de teinte claire sont proscrits.
- La gamme de couleurs sera réduite (3 teintes maximum) pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble. Les couleurs criardes ou fluorescentes et les tons délavés ne sont pas autorisés.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines seront positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les rails seront positionnés en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne devra pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il sera peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Store

- Les stores ou bannes seront positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils seront limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports devront être fins et discrets.
- Les stores et bannes seront en toile dont les coloris seront unis et éviteront les teintes vives.
- les stores fixes ne sont pas autorisés sur le domaine public.

2-8 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteur solaire

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre de couleur grise. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue et n'excéderont pas 40 cm de diamètre.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 LOCAUX ANNEXES

3-1 VÉRANDA

- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- A l'exception des câbles d'alimentation électrique ou téléphonique et des descentes d'eaux pluviales, tout élément technique ou autres réseaux posés en applique sur la façade sur rue, ne sont pas autorisés.
- Les câbles d'alimentation électrique ou téléphonique seront installés en souterrain notamment dans le domaine public, éventuellement au niveau des bandeaux ou sous les avant-toits (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Tous les sols pavés (sauf pavés autobloquants) doivent être conservés et restaurés. Les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.
- Il convient d'éviter le vocabulaire routier et de renforcer le caractère urbain des espaces publics en utilisant des matériaux adaptés et de qualité : pierre de taille naturelle, pavés, dalles, asphalte coulé, béton désactivé. Les bordures en béton sont proscrites. L'usage de l'enrobé n'est toléré qu'en remplissage de chaînettes de pierres ou de pavés.
- Sur les rues et ruelles secondaires d'orientation Nord/sud, le béton désactivé ou sablé de couleur gris clair à beige pourra également être employé.

5 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les murs entourant les jardins et les cours seront intégralement préservés.
- Les jardins existants sont à conserver et l'imperméabilisation des sols pour la création de stationnement est interdite.
- Les jardins et les cours seront séparés de l'espace public par des murs pleins supérieurs à 2m de haut, enduits avec un mortier de chaux naturelle et de sable non tamisé à granulométrie variée. Les solutions correspondant à l'écoulement des eaux sont autorisées et veilleront à s'intégrer de manière discrète à la maçonnerie.
- La plantation d'arbres et d'arbustes n'est pas autorisée sur les espaces publics à l'exception des espaces publics majeurs tels que les places Manuel et Saint-Pierre pour la plantation d'arbres de hautes tiges et d'essence locale.
- Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.

II. 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S2 : la ceinture verte de la bastide permettant son identification



Ce secteur correspond à l'ensemble des abords immédiats de la bastide accueillant principalement les fonctions de desserte et autres usages contingents qui ne peuvent trouver place au sein de la bastide (stationnements, gare routière, zone de chalandise, équipements,...). La vaste place Aimé Gassier et la place du Président Paul Reynaud forment de vastes espaces de stationnement en entrée de ville. De grands équipements implantés en périphérie de la bastide (école, collège, hôpital, médiathèque, Hôtel de ville) se distinguent par leurs volumes imposants et leur implantation en rupture par rapport à la ville ancienne.

Aujourd'hui, le manque de qualité de ces espaces nuit à la perception du patrimoine remarquable de la bastide et aux continuités de cheminements pour la découverte des villas. Ce secteur offre un potentiel d'aménagement et de valorisation d'une « ceinture » végétalisée afin de proposer un espace de respiration entre la bastide et le reste de l'urbanisation de Barcelonnette. Le contraste entre la minéralité de la bastide et ce secteur végétalisé permettrait d'assurer une lisibilité de la bastide au sein du paysage urbanisé de la vallée et de ménager une transition.

Les objectifs de mise en valeur :

- Qualifier les espaces publics en conciliant le stationnement automobile avec la qualité d'approche de la bastide
- Accentuer la végétalisation de cet espace pour constituer un écrin boisé ceinturant la bastide très minérale
- Requalifier le bâti en fonction de ses caractéristiques (grands équipements, maisons de ville, bâtiments d'activité)

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- L'ordonnancement des façades principales
- La finition des enduits
- La teinte des couvertures
- La création et l'entretien des devantures commerciales
- La qualité du revêtement des voies
- La végétalisation des espaces publics
- Le mobilier urbain

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment pourra être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.
- La transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur volumétrie, au rythme de composition des façades, ou masquer un matériau qui participe au caractère du bâti d'origine.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- L'orientation du volume principal des constructions neuves sera parallèle ou perpendiculaire à la rue. En cas d'impossibilité, elle pourra être parallèle à l'une des limites séparatives.

2-2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- Les nouvelles constructions ne dépasseront pas 3 niveaux augmentés des combles.

2-3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Toute modification de percement d'une façade existante possédant une composition ordonnancée ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- En façade sur rue, la proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 2-7 DEVANTURE COMMERCIALE » page 23.

Parement extérieur

- Les murs en pierre non appareillée et destinés à l'origine à être enduits (maçonnerie de moellons) seront enduits au mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et de sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché fin.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ou projetés à la tyrolienne ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les enduits à base de ciment à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (bloc de béton, brique,...) ;

- les bardages bois à l'exception des façades des lucarnes et pour la restauration d'une structure bois ancienne (grange traditionnelle, mur pignon) ;
- Les baguettes d'angle apparentes ;

Coloris

- Les couleurs des enduits seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu présentera une teinte d'enduit différente.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-5 MENUISERIES » page 22.

2-4 TOITURES

Forme

- Sauf disposition existante contraire, les toits seront de forme simple à 2 pentes, les toitures en angle de rues pourront être réalisées en croupe.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit sera comprise entre 55% et 100%.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures seront exécutées en ardoise naturelle grise, tuile écaille, zinc voire en bac acier. Lorsque des immeubles d'intérêt patrimonial ont un matériau de couverture différent, celui-ci ainsi que les dispositions d'origine sera à maintenir ou à restituer en cas de réfection de toiture.
- Les faitages, arêtiers, noues, solins, rives seront à réaliser en zinc pour les couvertures en ardoise et pour les couvertures en bac acier avec le même matériau de coloris coordonné.
- Les rives en saillie seront traitées de façon traditionnelle par une bande de rive en bois d'une hauteur de 20 cm maximum protégée par une bande à ourlet en zinc ou tuiles débordantes. L'utilisation de tuiles à rabat n'est pas autorisée.

Coloris

- La couleur des couvertures sera uniforme sur un même bâtiment, d'aspect mat et de teinte gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022) ou gris lauze (RAL 7006).

Terrasse en toiture

- La création de toitures terrasses ou la réalisation de terrasses dites « tropéziennes » n'est pas autorisée.

Descente d'eau pluviale

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront en zinc ou en acier, celles en matière plastique ne sont pas autorisées.

2-5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble des façades, excepté pour les commerces en rez-de-chaussée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Composition et ouvertures » page 21.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera respectée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Toutes les menuiseries extérieures seront en bois peint sauf pour les portes d'entrée en bois de feuillus (chêne, noyer, ...) qui pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les lasures et vernis incolores ou de teinte claire ne sont pas autorisés.
- Les menuiseries en matière plastique, PVC ou similaire ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres et portes-fenêtres seront à deux vantaux. En deçà de 80 cm de largeur, elles peuvent être à un vantail.
- Les volets seront battants en bois peint, à cadre avec ou sans persiennes, sans aucune écharpe en Z. Les volets à persiennes repliables ou volets roulants en bois existants pourront être conservés ou remplacés.
- Pour les bâtiments neufs, les volets coulissants en bois sont autorisés s'ils s'inscrivent dans la composition de la façade.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire et de volets roulants n'est pas autorisée. Les volets métalliques ne sont pas autorisés sauf disposition d'origine contraire.
- Les portes de garages seront en bois, à lames verticales, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables. Les volets roulants, portes sectionnelles et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.

Coloris

- La couleur des menuiseries sera retenue en fonction de la teinte des enduits des façades. Le blanc pur n'est pas autorisé.

2.6 FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie et ouvrages de serrurerie anciens (marquises, garde-corps, grilles,...) en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits à l'identique. Si les éléments anciens ne respectent pas les normes de sécurité domestique (hauteur de garde-corps, espacement des barreaudages,...), les éléments anciens seront alors adaptés et complétés selon la composition initiale.
- Les éléments de ferronneries nouveaux seront identiques aux modèles existants sur le même bâtiment ou traités de façon simple, sans galbe, et réalisés en fer ou en fonte.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

2-7 DEVANTURE COMMERCIALE

- La création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Celles-ci devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et de la composition des façades au sein desquelles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

Type de devanture

- Les vitrines devront être positionnées en tableaux (voir croquis d'illustration dans le lexique), au minimum à 15 cm en retrait du nu extérieur du mur et parallèlement à la façade.
- Les devantures à l'ancienne posées en applique (voir croquis d'illustration dans le lexique) sont à conserver ou à restaurer.
- Les ouvrages et les éléments anachroniques avec l'époque de construction d'un bâtiment existant, ainsi que les références trop marquées à des styles extérieurs à la typologie de l'architecture traditionnelle de la vallée de l'Ubaye sont à proscrire.

Matériaux et couleurs

- Les devantures seront en bois peint ou en métal peint, les vernis et lasures incolores ou de teinte claire sont proscrits.
- La gamme de couleurs sera réduite (3 teintes maximum) pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble. Les couleurs criardes ou fluorescentes et les tons délavés ne sont pas autorisés.

Fermeture des vitrines

- Le coffre d'enroulement des grilles ne devra pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il sera peint pour s'harmoniser avec la devanture.

2-8 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteur solaire

- La pose de panneaux solaires photovoltaïques n'est pas autorisée sur un bâtiment d'intérêt patrimonial.
- Pour les autres bâtiments, la pose de panneaux solaires photovoltaïques pourra être tolérée à condition de couvrir l'intégralité du pan de toiture.
- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et leurs éléments annexes (abergements, cadres de support) seront intégrés en toiture, sans surépaisseur.
- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et leurs éléments annexes (abergements, cadres de support) seront intégrés en toiture, sans surépaisseur.
- Les panneaux solaires photovoltaïques seront de teinte uniforme (« monocristallins ») et gris ardoise (RAL 7015, 7016 ou 7022), sans aucun reflet. Les cadres de support seront de teinte identique aux panneaux.
- Pour les bâtiments avec une toiture en croupe ou couverts à l'origine en ardoise, les panneaux devront être de type "ardoise solaire" avec un module de dimension équivalente à l'ardoise. Les autres versants de toiture du bâtiment seront couverts d'ardoise.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus

discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre de couleur grise. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue et n'excéderont pas 40 cm de diamètre.

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 LOCAUX ANNEXES

3-1 VÉRANDA

- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ne sont pas autorisées.

4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- A l'exception des câbles d'alimentation électrique ou téléphonique et des descentes d'eaux pluviales, tout élément technique ou autres réseaux posés en applique sur la façade, ne sont pas autorisés.
- Les compteurs électriques ou autres seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans les murs de clôture dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- L'utilisation de l'enrobé doit être réservée aux seules bandes roulantes. En cas de mise en place d'enrobés, il convient de veiller à ce qu'ils comportent une part suffisante d'agrégats calcaires clairs afin de tendre vers des nuances de gris clairs à beiges.
- Les aires de stationnements devront bénéficier d'un traitement de surface distinct des matériaux utilisés pour les chaussées : enrobé grenaillé, béton désactivé... afin de réduire le vocabulaire routier du secteur.
- Le tracé des places de stationnement sera réalisé de manière discrète en réduisant la taille des bandes de peinture. Le remplissage en aplat de peinture des surfaces de stationnement est proscrit. Les teintes bleues et jaunes sont proscrites.

5 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les aires de stationnements seront plantées au minimum d'un arbre pour trois places de stationnement. Les essences choisies devront avoir un houppier important à l'âge adulte pour procurer un ombrage suffisant et obtenir un effet de ceinture autour de la bastide (platanes, marronniers d'Inde, tilleuls...).
- Les aménagements des espaces publics devront tenir compte du tracé de la bastide et s'inscrire dans la continuité des rues de bastide (traitement de sol spécifique et/ou alignements d'arbres dans le prolongement des rues de la bastide).
- Il convient d'éviter le vocabulaire routier et de renforcer le caractère urbain des espaces publics en utilisant des matériaux adaptés et de qualité : pierre de taille naturelle, pavés, dalles, asphalte coulé, béton désactivé.
- Les plantations s'effectueront de préférence en pleine terre de manière à éviter l'accumulation de pots et jardinières.
- Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.

II. 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S3 : le parc suburbain des villas



Le secteur des villas s'étend à l'est et à l'ouest de la bastide. Il s'agit d'un vaste ensemble paysager où les jardins des villas et les larges allées cavalières qui irriguent ce quartier dessinent le "parc-écri" de Barcelonnette.

Bien que les villas occupent l'essentiel des faubourgs d'entrée de ville, ce vaste secteur accueille également des typologies de bâti variées : maisons de ville, pavillons individuels construits depuis l'après-guerre, quelques équipements, le Monument aux morts de la Grande Guerre,...

Le Monument aux morts de la Grande Guerre, la Villa Bleue et son parc ainsi que la Villa Costebelle sont inscrits au titre des Monuments Historiques et relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

La qualité patrimoniale de ce secteur tient essentiellement à la présence des villas comme une collection d'architectures singulières mises en scène dans leur parc paysager.

Les objectifs de mise en valeur :

- Etablir une protection proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée au style de chaque villa
- Préserver la mise en scène des villas et des parcs
- Encadrer le traitement de la limite « privé/public »
- Encadrer le traitement des rues par davantage de soin accordé aux espaces publics
- Encadrer les nouvelles constructions

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- La préservation des villas remarquables
- La préservation des parcs remarquables
- L'implantation et le volume des constructions neuves et des extensions
- L'ordonnancement des façades principales
- La préservation des modénatures et des détails d'ornement
- L'encadrement des clôtures
- La qualité du traitement des espaces publics

PRÉAMBULE : LISTE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES ET D'INTÉRÊT DU SECTEUR

Tableau récapitulatif des villas remarquables			
n°	Dénomination	Adresse	référence parcellaire
1	Villa Gassier	Quartier le Plan	AK 511
2	Villa La Sapinière	10 av de la Libération	AD 167
3	Villa Le Verger	9 av de la Libération	AD 164
4	Villa Chabrand	3 av de la Libération	AD 133
5	Villa Puebla	198 place du 157e R.I.A	AC 424
6	Villa François-Albert	19 av des trois Frères Arnaud	AD 310
7	Villa Les Cytises	595 Ch du Verger	AH 30
8	Villa Rose des Alpes	2 av des trois Frères Arnaud	AD 464
9	Villa L'Ubayette	15 allée des Dames	AD 417
10	Villa Le Chastel	3 av Porfirio Diaz	AD 367
11	Château du Peyra	Av du Peyra	AE 201
12	Villa La Fontaine	6 av des trois Frères Arnaud	AD 306
13	Villa Les Côteaux	7 av de la Libération	AD 387
14	Villa Durango	16 av des trois Frères Arnaud	AC 33
15	Villa L'Abri	1 av Antoine Signoret	AD 163
16	Villa Brun	8 allée des Dames	AD 351
17	Villa André	5 av Porfirio Diaz	AD 506
18	Villa Les Genévriers	11 av Porfirio Diaz	AD 613
19	Villa La Tapiata	32 allée des Dames	AD 385
20	Villa Caire	2 av du Peyra	AE 267
21	Chalet Monique	5 av Berwick	AE 97

Tableau récapitulatif des autres villas dites "mexicaines" et assimilées			
n°	Dénomination	Adresse	référence parcellaire
1	Villa Martel	18 av des trois Frères Arnaud	AC 35
2	Villa La Grande Epervière	18B av des trois Frères Arnaud	AC 300
3	Villa Mirandol	35 av des trois Frères Arnaud	AC 365
4	Villa Le Lauzanier	33 av des trois Frères Arnaud	AC 384
5	Villa Émile	10 av des trois Frères Arnaud	AC 29
6	Villa des Lilas	31 av des trois Frères Arnaud	AC 359
7	Chalet Émilie	29 av des trois Frères Arnaud	AC 369
8	Villa du Bosquet	27 av des trois Frères Arnaud	AC 26
9	Villa Les Tourelles	4 av des trois Frères Arnaud	AD 305
10	Villa Mireio	Av de Nice	AD 330
11	Villa Dalette	Av du Docteur Pierre Groues	AD 533
12	Villa Anita	8 pl Aimé Gassier	AD 604
13	Villa Chalvet	6 allée Paul Geay	AD 347
14	Villa La Blachière	6 allée des Dames	AD 350
15	Villa La Roseraie	7B allée des Dames	AD 374
16	Villa Mon Plaisir	9 allée des Dames	AD 373
17	Villa Marie-Joseph	13 allée des Dames	AD 556
18	Riou Mounal	3 av Maréchal Berwick	AE 94
19	Villa Manuel	7 av Porfirio-Diaz	AD 402
20	Villa Garcin	3 rue François Arnaud	AD 150
21	Villa Argentin	3B rue Émile Chabrand	AD 149
22	Villa Pellotier	1 rue Émile Chabrand	AD 516
23	Villa Le Chatelet	5 av de la Libération	AD 154
24	Villa Damien Proal	3B av Antoine Signoret	AD 432
25	Villa La Ruche	337 chemin du Verger	AD 156

Tableau récapitulatif des maisons de ville			
n°	Dénomination	Adresse	référence parcellaire
1		Quartier Le Bosquet	AC 248
2		22 av des trois Frères Arnaud	AC 6
3		20 av des trois Frères Arnaud	AC 7
4	La Casita	200 pl du 157 eme de la RIA	AC 216
5	villa De Lorenzo	8 av des trois Frères Arnaud	AD 523
6	Font-vive	21 av des trois Frères Arnaud	AD 311
7		17 av des trois Frères Arnaud	AD 296
8		6 rue du Bosquet	AD 294
9		13 rue du Bosquet	AD 315
10		9 rue du Bosquet	AD 318
11	La Marsa	5 rue du Bosquet	AD 320
12	villa Albertine	3 rue du Bosquet	AD 492
13		30 av Emile Aubert	AK 16
14		10 Digue du Plan	AK 15
15		26 av Émile Aubert	AK 14
16		24 av Émile Aubert	AK 13
17		22 av Émile Aubert	AK 12
18		20 av Émile Aubert	AK 11
19		5 Digue du Plan	Ak 10
20		16 av Émile Aubert	AK 9
21		12 av de Nice	AK 6
22		10 av de Nice	AK 5
23	L'enclos	2 allée des Dames	AD 348 et AD 349
24	Cusenier	10 allée des Dames	AD 521
25	La Guichardière	26 allée des Dames	AD 382
26		28 allée des Dames	AD 383
27	Le Panestrel	30 allée des Dames	AD 384
28		Le Peyra	AE 5
29		10 allée des Rosiers	AE 8
30		16 allée des Rosiers	AE 210

Tableau récapitulatif des maisons fermières			
n°	historiquement rattaché à	adresse de la maison fermière	référence parcellaire
1	villa Puebla	198 place du 157e R.I.A	AC 385 et AC 386
2	Villa La Fontaine	6 av des trois Frères Arnaud	AD 306
3	Villa Font-vive	21 av des trois Frères Arnaud	AD 311
4	Villa François-Albert	19 av des trois Frères Arnaud	AD 310
5	Villa Anita	8 pl Aimé Gassier	AD 604
6	Villa La Roseraie	12 allée des Dames	AD 462
7	Villa Le Chastel	3 av Porfirio-Diaz	AD 368
8	Villa Mon Plaisir	11 allée des Dames	AD 539
9	Villa Bleue	1 av Porfirio-Diaz	AD 369
10	Villa Marie-Joseph	13B allée des Dames	AD 541
11	Chalet Monique	5 av Berwick	AE 97
12	Villa Riou Mounal	3 av Berwick	AE 94
13	La Petite Sapinière	av de la Libération	AD 445
14	Villa La Sapinière	10 av de la Libération	AD 167
15	Villa Damien Proal	3 av Antoine Signoret	AD 431
16	Villa L'Abri	1 av Antoine-Signoret	AD 163
17	Villa Le Verger	9 av de la Libération	AD 164
18	Villa Les Cytises	6 chemin du Verger	AD 157
19	Villa Les Côteaux	2 chemin du verger	AD 388
20	Villa Le Chatelet	5 av de la Libération	AD 154
21	Villa Pellotier	1A rue Emile Chabrand	AD 392
22	Villa Costebelle	1 rue François Arnaud	AD 152

Tableau récapitulatif des parcs et jardins remarquables			
n°	Rattaché à	Adresse	référence parcellaire
1	Villa Martel	18 av des trois Frères Arnaud	AC 35
2	Villa Durango	16 av des trois Frères Arnaud	AC 33
3	Villa Émile	10 av des trois Frères Arnaud	AC 29
4	Villa Le Lauzanier	33 av des trois Frères Arnaud	AC 384
5	Villa des Lilas	31 av des trois Frères Arnaud	AC 359
6	Chalet Emilie	29 av des trois Frères Arnaud	AC 369
7	Villa Le Bosquet	27 av des trois Frères Arnaud	AC 26
8	Villa François-Albert	19 av des trois Frères Arnaud	AD 310
9	Villa La Fontaine	6 av des trois Frères Arnaud	AD 306
10	Villa Rose des Alpes	2 av des trois Frères Arnaud	AD 464
11	Villa Puebla	198 place du 157e R.I.A	AC 424
12	Villa Chalvet	6 allée Paul Geay	AD 347
13	L'enclos	2 allée des Dames	AD 348 et AD 349
14	Villa La Blachière	6 allée des Dames	AD 350
15	Villa Brun	8 allée des Dames	AD 351
16	Cusenier	10 allée des Dames	AD 521
17	Maison fermière Roseraie	12 allée des Dames	AD 462
18	Villa L'Ubayette	15 allée des Dames	AD 417
19	Villa La Tapiata	32 allée des Dames	AD 385
20	Villa La Roseraie	7B allée des Dames	AD 374
21	Villa Mon Plaisir	9 allée des Dames	AD 373
22	Maison fermière Mon Plaisir	11 allée des Dames	AD 539
23	Villa Marie-Joseph	13 allée des Dames	AD 556
24	Chalet Monique	5 av Berwick	AE 97
25	Villa Caire	2 av du Peyra	AE 267
26	Villa Riou Mounal	3 av Berwick	AE 94
27	Villa Le Chastel	3 av Porfirio Diaz	AD 367
28	Villa André	5 av Porfirio Diaz	AD 506
29	Villa Manuel	7 av Porfirio Diaz	AD 402
30	Villa Les Génévriers	11 av Porfirio Diaz	AD 613
31	Villa La Sapinière	10 av de la Libération	AD 167
32	La Petite Sapinière	av de la Libération	AD 445
33	Villa Damien Proal	3B av Antoine Signoret	AD 432
34	Villa L'Abri	1 av Antoine-Signoret	AD 163
35	Villa Le Verger	9 av de la Libération	AD 164
36	Villa Les Côteaux	7 av de la Libération	AD 387
37	Villa Le Chatelet	5 av de la Libération	AD 154
38	Villa Chabrand	3 av de la Libération	AD 133
39	Villa Pelletier	1 rue Émile Chabrand	AD 516
40	Villa Argentin	3B rue Émile Chabrand	AD 149
41	Villa Costebelle	1 rue François-Arnaud	AD 152
42	villa Les Cytises	595 Chemin du Verger	AH 30

Les dispositions relatives aux éléments remarquables ou d'intérêt sont déterminées dans les règles ci-après.

1 GÉNÉRALITES

- La démolition des villas identifiées remarquables (listées page précédente et identifiées en orange sur le document graphique n°2) est interdite.
- La démolition des autres bâtiments du secteur pourra être refusée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, ou de leur contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.
- La transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur perception (typologie, volumétrie, rythme des façades, matériaux) dans le paysage du secteur.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature de la construction d'origine.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain et proposer une écriture architecturale en relation avec le bâti environnant. Pour cela, le parti pris architectural devra faire référence à l'une des trois typologies constituant le patrimoine du secteur :
 - les villas mexicaines
 - les maisons fermières
 - les maisons de ville.

Le choix de l'une des typologies implique l'application des règles spécifiques correspondantes. Pour conserver l'esprit de l'urbanisme paysager du secteur, chaque parcelle ne pourra comprendre qu'un seul bâtiment de type villa et ne pourra pas associer le type « villa » avec le type « maison de ville ».

La création architecturale contemporaine est envisageable sous ces conditions et sous réserve d'une intégration cohérente à l'urbanisme particulier du secteur et dont le principe de composition architecturale et la référence à l'une des trois typologies seront dûment explicités.

2 DIVISION PARCELLAIRE

- Si un parc remarquable est sujet à une division foncière, aucune clôture ne peut y être édiflée. Toutefois une délimitation des propriétés peut être réalisée par des plantations s'inscrivant dans la composition paysagère du jardin.

3 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

3-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- Aucune construction nouvelle, à l'exception des extensions définies dans la partie suivante, n'est autorisée dans l'emprise des parcs remarquables (identifiés en vert sur le document graphique n°2, « Eléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt »).
- L'orientation du volume principal des constructions neuves sera parallèle ou perpendiculaire à la rue. En cas d'impossibilité, elle pourra être parallèle à l'une des limites séparatives.
- La distance de retrait d'une construction neuve par rapport aux voies et emprises publiques ou à une limite séparative s'effectuera en fonction de la référence typologique retenue :
 - référence aux villas mexicaines, le bâti sera implanté en retrait de la voie, à une distance équivalente aux autres villas situées de part et d'autre. Le retrait par rapport aux limites de propriété sera au minimum de 5 mètres.
 - référence aux maisons fermières, le bâti sera implanté sur l'une des limites latérales de la parcelle et en limite ou retrait de 5 mètres des autres limites parcellaires situées sur la voie publique ou en fond de parcelle) ;
 - référence aux maisons de ville, le bâti sera implanté sur l'une des limites latérales de la parcelle et à

l'alignement sur rue ou le cas échéant, à une distance équivalente aux bâtiments voisins pour participer au front de rue formé par ces derniers.

- Toute construction neuve devra être accompagnée d'un parc végétalisé d'une surface minimum correspondant à 10 fois l'emprise au sol de celle-ci.

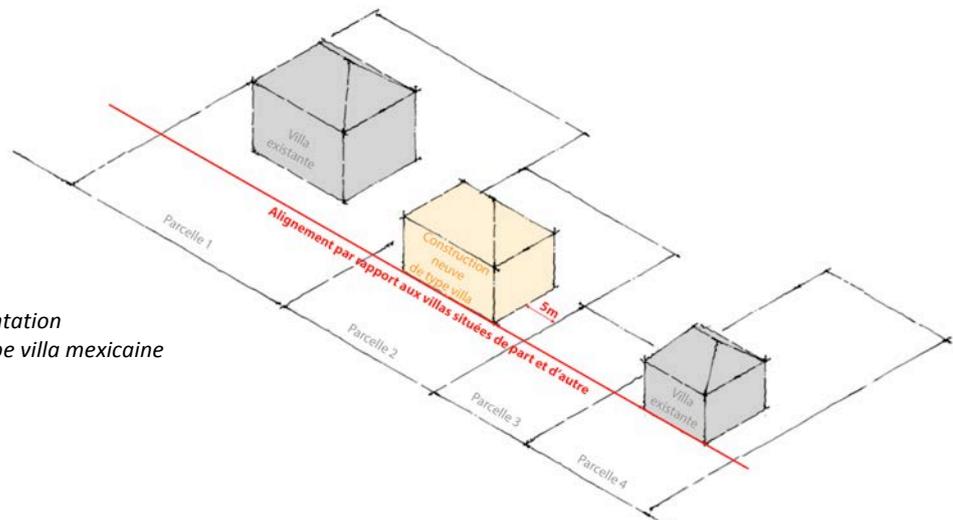


Illustration du principe d'implantation d'une construction neuve de type villa mexicaine

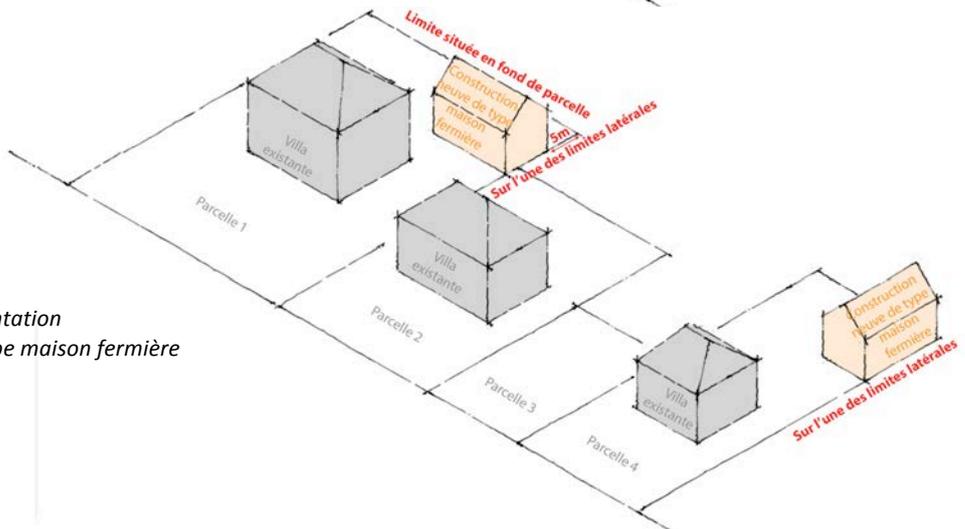


Illustration du principe d'implantation d'une construction neuve de type maison fermière

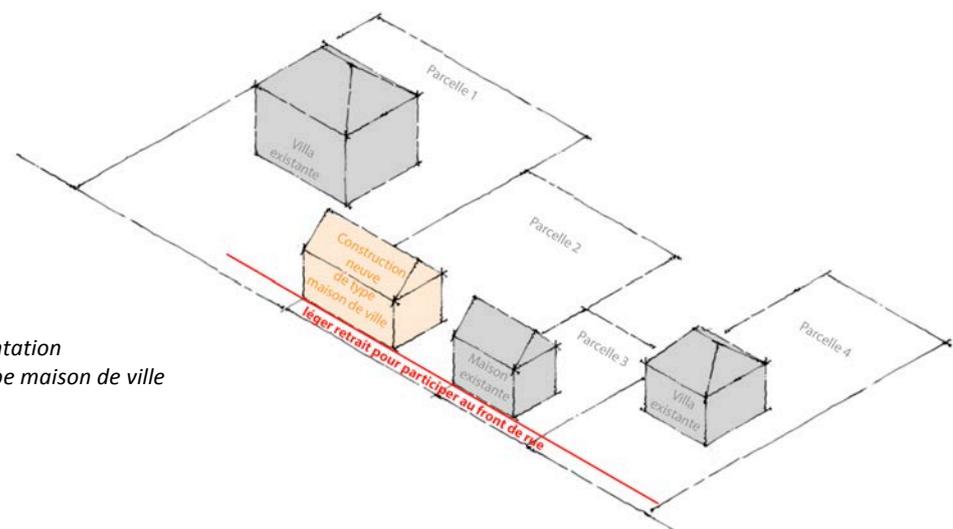


Illustration du principe d'implantation d'une construction neuve de type maison de ville

3-2 EXTENSION D'UN BATIMENT EXISTANT

- Les extensions devront être implantées en continuité du bâtiment principal et permettre de conserver la perception du volume du bâtiment d'origine.
- Les extensions sont autorisées sur l'emprise d'un parc remarquable.
- Les extensions de villas identifiées remarquables ne sont pas autorisées. Seule la fermeture vitrée d'une galerie ou d'une véranda existante pourra être tolérée à condition de ne pas altérer les ferronneries d'origine.
- Pour les villas dites « mexicaines », une seule extension est permise. Dans ce cas, elle sera réalisée sur une façade secondaire sous la forme d'un volume adossé (aile de bâtiment). Son emprise au sol n'excédera pas $\frac{1}{3}$ de celle de la villa d'origine et la hauteur se situera 1 mètre au minimum sous l'égout de toit de la villa. L'aspect architectural devra proposer une intégration cohérente avec la villa d'origine mais rendra lisible les différentes époques de construction. Ainsi, le nouvel élément ne pourra pas constituer une imitation de la villa et proposera une écriture contemporaine dont il conviendra d'explicitier les différents choix architecturaux dans la notice de présentation du projet.

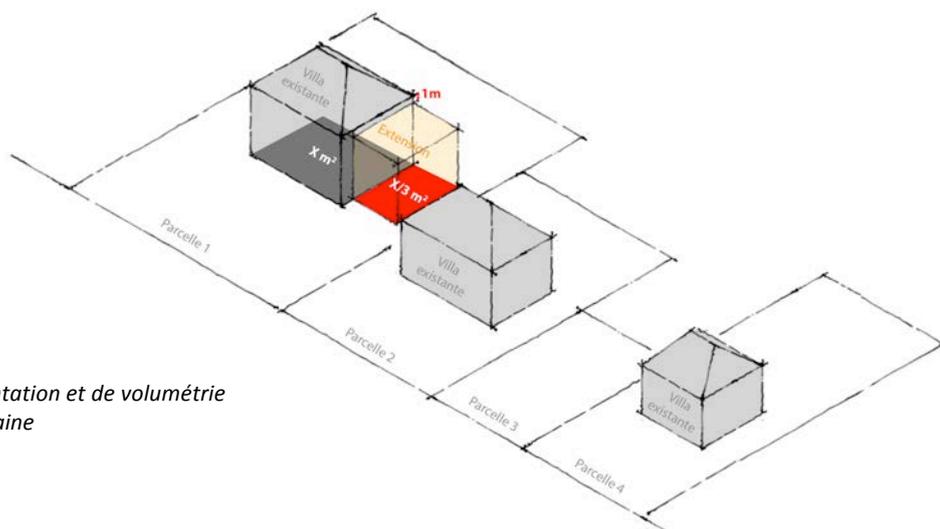


Illustration du principe d'implantation et de volumétrie de l'extension d'une villa mexicaine

3-3 VOLUME DES CONSTRUCTIONS

- La surélévation de villas dites mexicaines ou de maisons fermières existantes est interdite.
- Le volume d'une construction neuve s'effectuera en fonction de la référence typologique retenue :
 - référence aux villas mexicaines, l'emprise au sol maximale autorisée est de 15m x 15m et l'élévation sera constituée de 2 ou 3 niveaux augmentés des combles ;
 - référence aux maisons fermières, l'emprise au sol maximale autorisée est de 11m x 8m et l'élévation sera constituée de 2 niveaux augmentés des combles ;
 - référence aux maisons de ville, l'emprise au sol maximale autorisée est de 11m x 8m et l'élévation ne dépassera pas 3 niveaux augmentés des combles.

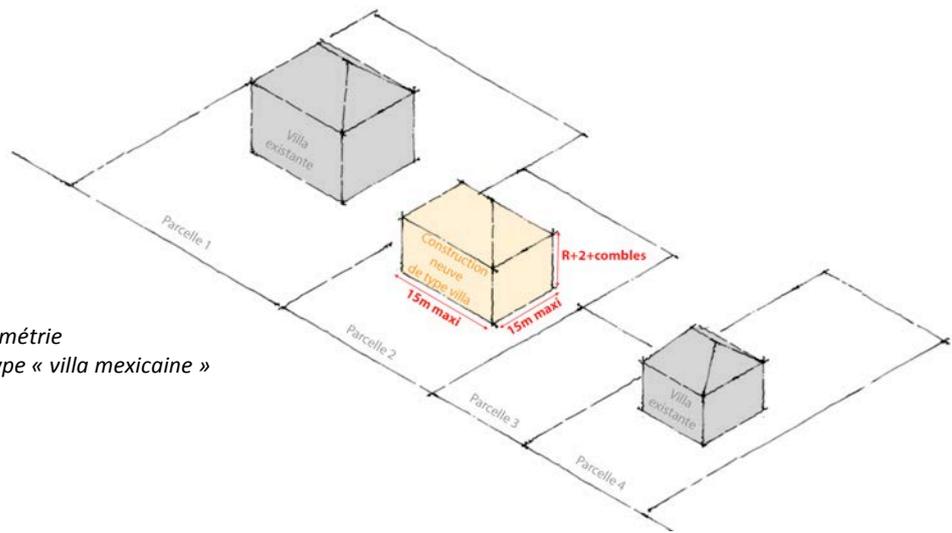


Illustration du principe de volumétrie d'une construction neuve de type « villa mexicaine »

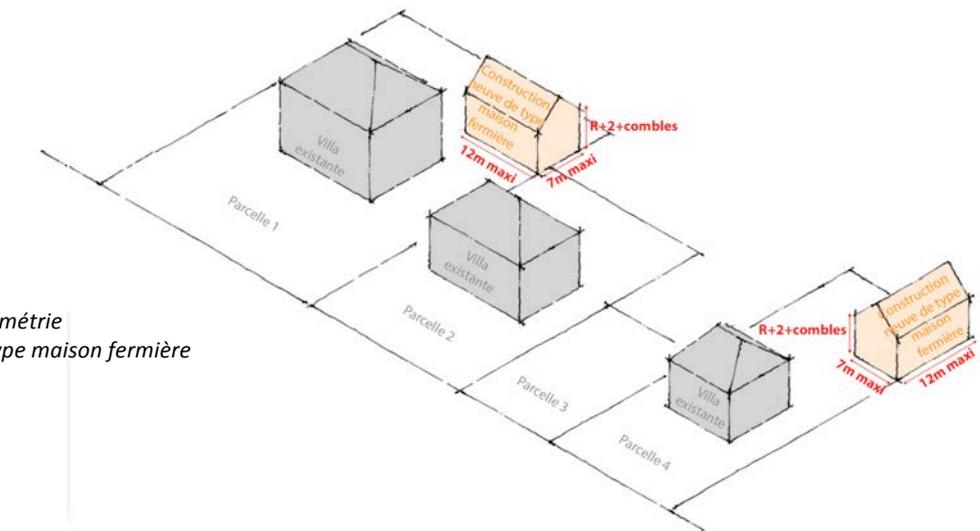


Illustration du principe de volumétrie d'une construction neuve de type maison fermière

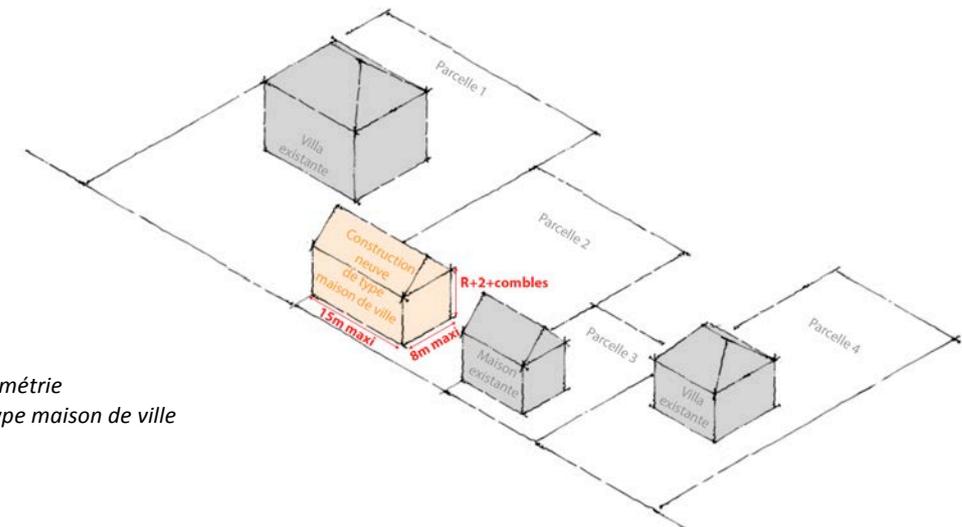


Illustration du principe de volumétrie d'une construction neuve de type maison de ville

3-4 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Sur les façades principales des villas remarquables, la réalisation de nouvelles ouvertures n'est pas autorisée sauf pour restituer un état d'origine connu.
- Toute modification de percement d'une façade existante possédant une composition ordonnancée ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- Pour les constructions neuves, le principe de composition devra être explicité dans la notice de présentation du projet avec la recherche d'un équilibre entre les parties pleines et vides, la recherche d'alignement et la lecture du soubassement et du couronnement.
- En façade sur rue, la proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.

Pour les ouvertures des commerces, se reporter au chapitre « 3-8 DEVANTURE COMMERCIALE » page 38.

Parement extérieur

- Les parements extérieurs des villas mexicaines devront être conservés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930) : enduit, pierre ou brique apparente, céramique.
- Les murs en pierre non appareillée et destinés à l'origine à être enduits (maçonnerie de moellons) seront enduits au mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et de sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché fin.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ;
 - les enduits projetés à la tyrolienne sauf disposition d'origine contraire ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les enduits à base de ciment à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (bloc de béton, brique,...) ;
 - les bardages bois à l'exception des façades des lucarnes ;
 - les baguettes d'angle apparentes.

Modénature et élément d'ornement

- Les éléments d'ornement en relief des villas remarquables (chaînes d'angles, bandeaux, corniches, encadrements, appuis de fenêtre, faux appareils de pierre,...) réalisés en décors peints, enduits décoratifs, pierre de taille,... devront être conservés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930). Pour les autres villas mexicaines, les éléments d'ornement pourront être restaurés ou remplacés dans le respect du style et de l'harmonie de l'architecture du bâtiment existant.
- En l'absence d'ornement en relief, les façades enduites conserveront ou reproduiront les décors peints qui participent de la modénature. Ils seront exécutés avec un badigeon ou par le talochage fin de l'enduit ou lissé avec une teinte contrastant avec celle de la façade.
- Les appuis de fenêtres des façades ordonnancées seront réalisés en pierre moulurée posée en léger débord. Les appuis maçonnés peints reprenant l'aspect de la pierre pourront être autorisés. Les appuis en bois

traditionnels (mélèze) sont autorisés. Les habillages d'appuis en tôle métallique ou autres matériaux industrialisés ne sont pas autorisés.

- Les éléments d'ornement en pierre de taille destinés à être vus ne seront pas enduits. L'enduit devra alors être fini au nu de la pierre apparente, en retrait si la modénature est prévue pour cette finition, mais ne sera jamais en surépaisseur. Les joints seront exécutés avec un mortier de chaux et de sable non tamisé dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre. Les joints ne devront être ni lissés, ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.
- La réparation des éléments d'ornement en pierre de taille devra être adaptée à son degré d'usure :
 - si les pierres sont faiblement épaufrées en surface, la reconstitution devra être faite avec un mortier de composition similaire au mortier de joint. Le mortier devra être réalisé de façon à présenter les mêmes caractéristiques de couleur et de dureté que la pierre ;
 - si le degré d'usure est plus avancé, les pierres seront réparées par incrustation d'un « bouchon » de pierre de même nature et avec un joint très fin ou bien par substitution d'éléments analogues. La restauration devra être la plus discrète possible. Les pierres de taille neuves devront être patinées.
- Les reprises d'éléments de façade (jambages, linteaux,...) en ciment laissé apparent sont interdites.
- L'isolation thermique extérieure par panneaux isolants appliqués sur la façade n'est pas autorisée sur les « villas mexicaines », les maisons fermières et les maisons de ville existantes.

Escalier extérieur, perron et balcon

- Les escaliers extérieurs et les perrons des villas mexicaines devront être conservés et restaurés en respectant le style et l'harmonie de l'architecture du bâtiment. Pour les villas remarquables, les travaux de restauration seront exécutés conformément aux dispositions d'origine (limon, nez de marches moulurés, balustrades ouvragées, matériaux).
- Les balcons des villas mexicaines seront conservés ou restaurés à l'identique.
- La création de nouveaux balcons ou de terrasses sur les villas mexicaines et les maisons fermières n'est pas autorisée. Pour les autres bâtiments, ils pourront être autorisés à condition de s'harmoniser avec le bâtiment existant en respectant les axes de composition de la façade, les modénatures, les ferronneries présentes,...

Coloris

- Les couleurs de revêtement extérieur (enduit, vêtue,...) seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Les teintes de revêtement extérieur (enduit, vêtue,...) ainsi que des éléments extérieurs d'accompagnement (volets, fenêtres, portes, garde-corps, ...) devront s'harmoniser entre elles et avec le bâti environnant.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 3-6 MENUISERIES » page 37.

3-5 TOITURES

- Les travaux de restauration des toitures des villas remarquables devront être exécutés selon les dispositions d'origine (maintien de la forme, des pentes, des matériaux utilisés et de leur technique de pose, des détails,...).

Forme

- La forme et les pentes des toitures des villas mexicaines et des maisons fermières devront être conservées.

- Pour les bâtiments neufs, les extensions et tout autre bâtiment existant (sauf disposition d'origine contraire), les toits seront de forme simple à 2 pentes voire 4 pentes.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit sera comprise entre 55% et 100%. Les bâtiments neufs et les extensions d'expression contemporaine pourront déroger à cette règle.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures des villas remarquables et dites « mexicaines » et des maisons fermières seront exécutées selon le matériau d'origine (ardoise naturelle, tuile plate en terre cuite pour les villas auxquelles s'ajoute la tuile mécanique côtelée pour les maisons fermières). La pose des ardoises sera réalisée aux clous ou aux crochets d'inox teintés.
- Pour les autres bâtiments, les couvertures seront exécutées en ardoise naturelle grise, tuile écaille, zinc voire en bac acier.
- Les faîtages, arêtières, noues, solins, rives seront à réaliser en zinc à l'exception des couvertures en bac acier qui veilleront à proposer des matériaux de coloris coordonnés.

Fenêtre, lucarne et terrasse de toit

- La création de fenêtre de toit ou de lucarnes n'est pas autorisée sur les villas remarquables.
- Pour les villas dites « mexicaines », la création de lucarnes en saillie du plan de la toiture ou de chiens assis de toiture n'est pas autorisée. Les tabatières pourront être tolérées sur les versants de toiture associés à une façade secondaire. Dans ce cas, seule est autorisée une tabatière par tranche de 20 m² de versant de toiture, implantée en alignement des baies de la façade et disposée verticalement avec une largeur maximale de 60 cm et une hauteur maximale de 80 cm. Les volets roulant extérieurs ne sont pas autorisés.
- Pour les autres bâtiments existants ou constructions neuves, sont autorisées les lucarnes selon le modèle traditionnel et/ou une tabatière par tranche de 20 m² de versant de toiture, disposée verticalement avec une largeur maximale de 80 cm et une hauteur maximale de 120 cm. Les volets roulant extérieurs ne sont pas autorisés. ADAPTATION MINEURE : les constructions neuves d'expression contemporaine pourront déroger à cette règle à condition d'implanter les châssis de toiture (ou verrière) selon la composition de la façade.
- La création de toiture terrasse ou la réalisation de terrasse dite « tropéziennes » n'est pas autorisée.

Avant-toit

- Pour les villas remarquables, les avant-toits existants sont à conserver, restaurer ou restituer selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930).
- Pour les villas dites « mexicaines », les maisons fermières et les maisons de ville existantes, les avant-toits devront être traités en cohérence avec l'architecture du bâtiment et en s'inspirant des dispositions d'origine (chevrons débordants et/ou corniche, caisson bois, voligeage).
- Les débords de toiture en façade doivent être très prononcés : de 0,60 m à 1 m sauf dispositions d'origine contraires. Les architectures d'expression contemporaine et les équipements publics pourront déroger à cette règle.

Souche de cheminée et autres accessoires

- Pour les villas remarquables et dites « mexicaines » ainsi que les maisons fermières, tous les accessoires d'ornement (faîteaux, épis, fleurons, girouettes, crêtes, chéneaux, gouttières,...) devront être conservés, restaurés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de

rhabillage antérieure aux années 1930).

- Pour les villas remarquables, dites « mexicaines » et les maisons fermières, les souches de cheminées anciennes et leurs mitrons participant à la silhouette du bâtiment devront être conservés, restaurés ou restitués selon les dispositions d'origine (ou les dispositions datant d'une opération de rhabillage antérieure aux années 1930).
- Pour les villas remarquables, la création de nouvelles souches de cheminée ou conduits de ventilation en toiture est interdite.
- Les souches de cheminée ou les conduits de ventilation devront faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction.
- Les souches de cheminée sont interdites en bas de versant de toiture.

Descente d'eau pluviale

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront exclusivement en zinc, la partie terminale de la descente (dauphin) pourra être en fonte.
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

3-6 MENUISERIES

- Pour les villas remarquables, les menuiseries anciennes, si elles ne présentent pas un état de dégradation irrémédiable, seront à conserver et à restaurer, avec reprise des joints pour en améliorer l'étanchéité. Si elles doivent être remplacées, les menuiseries reproduiront les dispositions d'origine.
- Le matériau et le coloris des menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble des façades, excepté pour les commerces en rez-de-chaussée.
- Les menuiseries s'adapteront au percement existant et non l'inverse ; la transformation d'une ouverture en vue de l'adapter aux dimensions d'une menuiserie standard n'est pas autorisée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Composition et ouvertures » page 34.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera respectée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade, cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Toutes les menuiseries extérieures seront en bois peint sauf pour les portes d'entrée en bois de feuillus (chêne, noyer, ...) qui pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent. Les lasures et vernis incolores ou de teinte claire ne sont pas autorisés.
- Pour les bâtiments autres que, les villas remarquables, les villas dites « mexicaines » et les maisons fermières, les menuiseries métalliques pourront être autorisées sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'architecture d'origine ou à l'harmonie de la séquence architecturale ou urbaine de la rue.
- Les menuiseries en matière plastique, PVC ou similaire ne sont pas autorisées.
- Les fenêtres et portes-fenêtres seront à deux vantaux. En deçà de 80 cm de largeur, elles peuvent être à un vantail.
- Lorsque les menuiseries existantes sont composées avec des petits bois transversaux assemblés avec le

cadre, ces dispositions sont à conserver ; les menuiseries à un vantail peuvent être vitrées d'une seule pièce.

- Les volets seront battants en bois peint, à cadre avec ou sans persiennes, sans aucune écharpe en Z. Les volets à persiennes repliables ou volets roulants en bois existants pourront être conservés ou remplacés.
- Pour les bâtiments neufs, les volets coulissants en bois sont autorisés s'ils s'inscrivent dans la composition de la façade.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire et de volets roulants n'est pas autorisée. Les volets métalliques ne sont pas autorisés sauf disposition d'origine contraire.
- Pour les villas remarquables, les villas dites mexicaines et les maisons fermières, les portes de garages seront en bois, à lames verticales, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliable par moitié. Les volets roulants, portes sectionnelles ou accordéons et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.

Coloris

- La couleur des menuiseries sera retenue en fonction de la teinte des enduits des façades. Le blanc pur n'est pas autorisé.

3-7 FERRONNERIES

- Les éléments de ferronnerie et ouvrages de serrurerie anciens (marquises, garde-corps, grilles,...) en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits à l'identique. Si les éléments anciens ne respectent pas les normes de sécurité domestique (hauteur de garde-corps, espacement des barreaudages,...), les éléments anciens seront alors adaptés et complétés selon la composition initiale.
- Les éléments de ferronneries nouveaux seront identiques aux modèles existants sur le même bâtiment ou traités de façon simple, sans galbe, et réalisés en fer ou en fonte.
- Les ferronneries seront peintes de teinte sombre.

3-8 DEVANTURE COMMERCIALE

- La création de façades commerciales sur une villa dite mexicaine ou une maison fermière n'est pas autorisée.
- Pour les autres bâtiments, la création de façades commerciales est autorisée seulement en rez-de-chaussée. Celles-ci devront être conçues dans le respect de l'architecture du bâtiment, notamment de ses modénatures, et de la composition des façades au sein desquelles seront installées. Leur teinte sera en harmonie avec celle dominante de l'immeuble.

3-9 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Capteur solaire

- Pour les villas mexicaines, les maisons fermières, les maisons de ville et dans l'emprise des parcs remarquables, les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques ne sont pas autorisés en couverture, en façade ou au sol.
- Pour les autres bâtiments, les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques pourront être autorisés sous réserve de couvrir l'intégralité d'un pan de toiture et de ne pas altérer la silhouette paysagère.

Autres

- Les antennes de télévision (paraboliques ou non) seront limitées à une par immeuble et devront être les plus discrètes possibles. Les antennes paraboliques seront à peindre de couleur grise. Elles ne pourront pas être positionnées en applique des façades sur rue et n'excéderont pas 40 cm de diamètre.
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

4 LOCAUX ANNEXES

4-1 VÉRANDA

- Pour les villas remarquables et mexicaines, la structure sera en fer forgé de teinte discrète autre que le blanc et de tonalité moyenne ou sombre, dans le style de l'édifice. Les architectures d'expression contemporaine pourront déroger à cette règle, excluant toutefois les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique.
- Pour les autres bâtiments, la structure des vérandas sera en bois, fer forgé ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibro-ciment, polycarbonate translucide ne sont pas autorisées.

5 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- A l'exception des câbles d'alimentation électrique ou téléphonique et des descentes d'eaux pluviales, tout élément technique ou autres réseaux posés en applique sur la façade ne sont pas autorisés.
- Pour les villas mexicaines et les maisons fermières, les câbles d'alimentation électrique ou téléphonique seront installés en souterrain ou éventuellement au niveau des bandeaux ou sous les avant-toits (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.
- Les compteurs électriques ou autres seront installés dans le volume des constructions ou encastrés dans les murs de clôture dans une niche fermée par un volet en bois peint.
- Les voies de desserte devront être bordées de trottoirs relativement larges (2 mètres) adaptés à la promenade et à la découverte du quartier. Ces trottoirs seront couverts par des matériaux perméables de type stabilisé renforcé.
- Aucun arbre d'alignement ne pourra être planté sur les trottoirs au devant des grilles en fer forgé afin de ne pas concurrencer la visibilité des jardins d'agrément cadrés par les grilles.
- Les ronds-points, vocabulaire totalement étranger à celui du parc, sont à proscrire sur l'ensemble du secteur.

6 VALORISATION PAYSAGÈRE

- La composition des parcs remarquables (tracé des allées, organisation de la végétation) sera conservée ou restituée selon le plan d'origine.
- L'ensemble des jardins publics et privés accueillera une forte dominante végétale avec une proportion importante d'arbres de haut jet en favorisant très largement les feuillus. Dans la famille des conifères, seuls les cèdres de l'Himalaya ou de l'Atlas, les séquoias ou les araucarias peuvent être plantés en sujet isolé ou par groupes de trois sujets au sein des jardins.

- La typologie des bassins, des fontaines, des vasques et des cours d'eau aménagés sera préservée.
- Les « rocailles » et mobilier de « style rocaille » comme les bancs, passerelles, balustrades..., les cascades, rochers et grottes seront conservés et restaurés à l'identique. La végétation parasite (lierre, bambou, arbuste) envahissant les éléments de rocailles devra être supprimée, afin de les remettre en valeur et limiter leur détérioration.
- Les éléments construits participant à l'animation du jardin tels que les folies, les fabriques, les belvédères, les serres, les orangeries, les kiosques, les pigeonniers, les volières, les tonnelles, les colonnes, les pilastres de style antique, les statues ou les sculptures seront maintenus et restaurés à l'identique.
- Les haies taillées et hautes (supérieures à 1 mètre) en limite de voie sont proscrites afin de maintenir les perméabilités visuelles depuis les voies de circulation.
- Tout dispositif d'occultation des clôtures est proscrit (plaques d'occultation, claustras, brises vues, haies végétales totalement opaques).
- Les sols des allées des jardins devront revêtir un caractère naturel et être perméables (stabilisé, terre battue, galets roulés, mignonette,...). L'infiltration des eaux de pluie devra pouvoir se faire sur place.
- Les parcelles privées seront systématiquement séparées de l'espace public par des murs bahuts dont la hauteur n'excèdera pas 1m surmontés de grilles en fer forgé à barreaudage régulier dont l'espacement minimum sera de 10 centimètres. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2.50 mètres.
- S'il existe des clôtures traditionnelles en continuité, la mise en place de nouvelles clôtures devra présenter la même typologie (hauteur, espacement des barreaudages, dessins) de manière à assurer une parfaite cohérence entre les deux clôtures.
- Les grilles en fer forgé seront traitées sobrement, sans éléments de décors ajoutés. Elles présenteront une simplicité de forme et de matériaux. Les grillages plastifiés sont proscrits.
- Les parties maçonnées des murs bahuts seront réalisées en meulière ou en moellons jointés au mortier de chaux. Les murs bahuts seront couronnés par un chaperon réalisé en pierre de taille.
- Les enrochements cyclopéens ne sont pas autorisés.

II.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S4 : le cimetière



Ce secteur correspond au cimetière historique de Barcelonnette du Peyra. Il réunit un ensemble de tombes monumentales principalement édifiées de retour du Mexique, corollaire des villas « mexicaines » avec lesquelles elles partagent la même évolution architecturale et stylistique.

Cette collection de sépultures monumentales constitue une démonstration unique de savoir-faire décoratifs et de taille de pierre. Sauvegarder et valoriser le caractère architectural et artistique du cimetière et préserver les sépultures historiques constitue un enjeu face à la standardisation actuelle des tombes et au manque d'entretien. Lieu naturel du recueillement, de mémoire et d'histoire, le cimetière pourrait devenir aussi un espace de promenades pédagogiques et artistiques.

Les objectifs de mise en valeur :

- Conserver et préserver les monuments funéraires les plus emblématiques
- Permettre l'intégration de nouvelles tombes dans le respect du cadre architectural existant
- Mettre en valeur les allées de circulation

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- La conservation et la préservation des constructions funéraires existantes
- Les matériaux utilisés pour la réalisation de nouvelles sépultures
- La qualité du traitement des allées

Nota :

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2017/456 du 29 mars 2017 les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière lui même situé dans le périmètre d'un site remarquable ou aux abords d'un monument historique sont soumis à une demande de Déclaration préalable (art R.421-11 du code de l'urbanisme).

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un édicule ou d'une tombe pourra être refusée en raison de son intérêt architectural, historique ou pour sa contribution à l'identité du lieu.
- Les constructions funéraires devront être maintenues dans leur aspect d'origine y compris en cas de déshérence de la sépulture.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à l'aspect de la sépulture et à l'époque de sa construction.
- Les nouvelles sépultures devront, par leurs implantation, matériaux et ornementation, s'intégrer à l'identité du lieu.

2 FORMES ET ASPECT DES ÉDICULES ET SÉPULTURES

- Les éléments d'ornement en pierres de taille seront conservés ou restaurés selon les techniques et matériaux d'origine ou équivalents.
- Les éléments de ferronnerie en relation avec l'époque et le type architectural de la sépulture seront conservés, restaurés si leur état le permet ou reproduits.
- Les nouvelles sépultures seront réalisées en pierre naturelle calcaire, marbrière ou granit.
- Pour tout matériau, l'aspect poli et brillant n'est pas autorisé. Les finitions mates flammées, bouchardées ou layées sont autorisées.

3 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Les allées du cimetière sont actuellement constituées de graviers roulés de couleur claire à faible granulométrie. Ce traitement peut être conservé mais pose un problème de maintenance sans utilisation de désherbant ;
- Les allées peuvent également être traitées en stabilisé renforcé ou constituées de pelouses régulièrement tondues ;
- Les plantations de vivaces et d'arbustes en pleine terre ne sont pas autorisées pour conserver le caractère minéral et homogène du cimetière. Seules les plantes en pot ponctuelles et régulièrement renouvelées sont autorisées.

II.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S5 : les casernes, point signal de l'entrée ouest de Barcelonnette



Ce secteur correspond à l'emprise des casernes et des espaces attenants (place d'armes, allée d'accès,...).

Les bâtiments, par leur symétrie et leur échelle monumentale, forment un signal et un point de repère pour l'entrée ouest de la ville.

Pour ce secteur en développement/mutation, la préservation de cette unité bâtie, sa mise en valeur et le traitement de ses pourtours constituent des enjeux essentiels.

Les objectifs de mise en valeur :

- Préserver les bâtiments d'origine
- Permettre la reconversion du site en intégrant sa vocation de « laboratoire » et la création architecturale contemporaine
- Mettre en valeur les espaces attenants

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- La forme et l'aspect des casernes historiques
- Les plantations des abords

1 GÉNÉRALITES

- La démolition des casernes historiques (construites avant 1913) est interdite.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature de la construction.
- Les nouvelles constructions et les extensions ne devront pas altérer la perception des casernes historiques.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- Pour les façades existantes ordonnancées, toute modification de percement ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- Les éléments d'ornement en relief des casernes historiques tels les encadrements de baies, les clefs d'arcs, les appuis de fenêtres, les bandeaux, les corniches, les modillons, les emblèmes, les soubassements en moellons, les chaînes d'angle... seront conservés ou reproduits.
- Les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ne sont pas autorisées.
- Les toitures en tuiles seront maintenues dans leur volumétrie et leur matériau d'origine y compris les épis de faîtage et arêtières.
- Les toitures des bâtiments principaux seront de préférence de type toit terrasse suivant les dispositions d'origine, toutefois il est admis une couverture en bac acier, dans ce cas celle-ci devra être avec des versants peu inclinés (inférieurs ou égaux à 15%) et de teinte gris sombre. Les extrémités seront traitées en croupe sans pignon.
- Les auvents seront supportés par des consoles métalliques inspirées par le modèle d'origine. Ils recevront une couverture en zinc à joint debout.
- Les gouttières seront situées en tête de mur pour former une corniche.
- Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc ou en acier galvanisé d'un coloris identique à la couverture dans le cas de l'emploi de bac acier. Le PVC n'est pas autorisé.
- Les menuiseries existantes des casernes historiques en bois et petits bois seront conservées ou restaurées selon les mêmes dispositions.
- Les enduits seront au mortier de chaux taloché de couleur grège à beige.
- La couleur des menuiseries des casernes historiques sera de teinte gris vert (RAL 7003, 7009, 7010).

3 VALORISATION PAYSAGÈRE

- Le site est exceptionnel par l'effet de signal des casernes à l'entrée ouest de Barcelonnette. En conséquence tout projet d'aménagement doit assurer une continuité paysagère tant sur les espaces privés que sur les espaces publics en limitant toute concurrence avec la silhouette des casernes.

Les plantations

- Veiller à conserver une forte proportion d'espaces non plantés d'arbres et d'arbustes afin d'éviter tout encombrement de l'espace.
- Les espaces ouverts pourront être traités de préférence avec des matériaux perméables : stabilisés, pelouses...
- En cas de plantation, il convient de privilégier les espèces de feuillus au développement modéré.
- Les essences de fort développement (platanes, marronniers d'Inde) pourront être taillées de manière à conserver la géométrie et l'ordonnement propre à ce secteur en privilégiant les alignements.

Clôture et soutènement

- Les murs bahuts qui ceinturent les casernes seront conservés.
- Les murs bahuts pourront être surmontés de grilles en fer forgé ajourées non doublées de haies ou de brise-vues pour respecter les transparences et la minéralité du lieu.
- Les dispositifs de type grillage sont prohibés.
- Les murs de soutènement réalisés en pierre apparente doivent être maintenus et préservés.
- Tout soutènement réalisé devra respecter la typologie des murs existants.
- Les enrochements cyclopéens non recouverts de terre végétaleensemencée ne sont pas autorisés.

Capteur solaire

- Les installations de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques au sol sont interdites sur l'ensemble du secteur.
- Les capteurs solaires photovoltaïques et thermiques peuvent être installés sur les toitures des casernes et des bâtiments annexes à condition de s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture, notamment dans le prolongement de l'axe des ouvertures en façade, et qu'ils disposent de dispositifs anti-réfléchissants.
- les installations de capteurs solaires photovoltaïques et thermiques doivent respecter la pente de toiture. Tout support engendrant une orientation des panneaux différente de la pente du toit est interdit.

II.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR S6 : les écarts et les paysages agricoles ou naturels de mi-pente



Ce secteur correspond aux espaces agricoles qui participent aux qualités paysagères de la vallée. Il se compose des terroirs de l'ubac (les fermes de Pra Soubeyran, Léautaud, la Marine, Fabre et Jalet) formant de petites unités cultivées en suspension au-dessus de la vallée séparées les unes des autres par des combes boisées ainsi que des domaines agricoles en fond de vallée assurant un écrin autour de l'urbanisation très large de la vallée (domaines de la Chaup à l'est, de Gassier à l'ouest, de l'Ermitage et du Verger au nord-est).

Ces clairières permettent un équilibre entre urbanisation et grand paysage grâce à l'alternance de vergers, de prairies ouvertes, de haies bocagères et la présence des fermes isolées. L'enjeu sur ce secteur est de garantir des espaces de respiration, un rythme, une diversité des paysages de la vallée, et son caractère rural d'écrin autour du bourg de Barcelonnette.

Les objectifs de mise en valeur :

- Encadrer la rénovation des fermes et des domaines
- Préserver le terroir agricole, la végétation d'intérêt, les chemins remarquables
- Mettre en valeur le caractère de belvédère en surplomb de la vallée

Les règles ci-après portent en priorité sur :

- L'implantation et le volume des constructions
- L'utilisation de matériaux compatibles avec le bâti ancien pour les travaux de rénovation
- La préservation des trames végétales

1 GÉNÉRALITES

- La démolition d'un bâtiment du secteur pourra être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou pour sa contribution à une perspective ou à un paysage caractéristique qui contribue à l'identité du lieu.
- La transformation des constructions existantes ne devra pas porter atteinte à leur perception (caractère du bâti d'origine, volumétrie, matériaux) dans le paysage du secteur.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et d'extension seront exécutés suivant les techniques adaptées à la nature et à l'époque de la construction.
- Pour les constructions neuves, le projet architectural devra contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage et proposer une écriture architecturale simple.
- Les pignons seront en accord avec l'architecture traditionnelle du bâti ancien.
- Les cônes de vue figurant sur le document graphique visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans ces cônes de vue sont proscrites toute construction ou plantation susceptibles d'obstruer tout ou partie des échappées visuelles identifiées. Adaptation mineure : des constructions ou des aménagements pourront être tolérés sous réserve de ne pas dénaturer significativement les caractéristiques du cône de vue concerné.

2 FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

2-1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

- L'orientation du volume principal des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveau. Pour les terrains peu pentus ou horizontaux, le volume principal devra s'aligner avec la direction principale d'une voie publique, d'un ruisseau ou des bâtiments les plus proches.

2-2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Pour les façades existantes ordonnancées, toute modification de percement ou tout nouveau percement pourra être autorisé sous réserve de s'intégrer dans la composition d'origine.
- La proportion des baies des étages courants sera verticale (plus haute que large) à l'exception des baies du niveau d'attique et des lucarnes.

Parement extérieur

- Les murs en pierre non appareillée et destinés à l'origine à être enduits (maçonnerie de moellons) seront enduits au mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne et de sable non tamisé devant présenter une granulométrie variée suivant le type de support et d'ouvrage.
- L'aspect de l'enduit sera taloché.
- Ne sont pas autorisés :
 - les enduits d'aspect rustique, écrasés ou projetés à la tyrolienne ;
 - les façades en pierre apparente en moellons non appareillés ;
 - les enduits à base de ciment à l'exception des constructions neuves ou récentes dont la maçonnerie est

- constituée de matériaux industrialisés (bloc de béton, brique,...) ;
- les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
- Les baguettes d'angle apparentes.

Coloris

- Les couleurs des enduits seront conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

Pour les teintes des menuiseries extérieures et volets, se reporter au chapitre « 2-4 MENUISERIES » page 48.

2-3 TOITURES

- Pour les bâtiments anciens, la pente et le volume de toit reprendront les caractéristiques des typologies existantes.
- La pente de toit sera comprise entre 40% et 100%. Les annexes pourront déroger à cette règle.
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ne sont pas autorisées.

2-4 MENUISERIES

- Les menuiseries seront en bois pour le bâti ancien ; pour les constructions neuves elle pourront être en aluminium ou métalliques.
- Les menuiseries devront être homogènes sur l'ensemble de la façade, excepté pour un éventuel commerce en rez-de-chaussée.

Pour la proportion des ouvertures, se reporter au paragraphe « Composition et ouvertures » page 47.

Matériaux et type de pose

- La profondeur des embrasures existantes sera respectée ; les menuiseries seront posées à environ 20 cm en retrait du nu extérieur du mur de façade ; cette disposition ne s'applique pas aux vitrines commerciales.
- Les menuiseries en matière plastique ne sont pas autorisées.
- Dans le cas des fermes anciennes et de leurs annexes, les volets seront battants en bois peint, à doubles lames croisées, sans aucune écharpe en Z.
- L'installation de volets en matière plastique, PVC ou similaire n'est pas autorisée.

Coloris

- Les couleurs des menuiseries seront choisies en fonction de la teinte des enduits extérieurs des façades. Le blanc n'est pas autorisé.
- Les types et les couleurs de menuiseries extérieures seront harmonisés pour toutes les ouvertures d'un même bâtiment.

2-5 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3 LOCAUX ANNEXES

3-1 VÉRANDA

- La structure des vérandas sera en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en matière plastique sont à proscrire.
- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ne sont pas autorisées.

4 ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- Les élargissements de chaussée s'effectueront de manière à conserver les éléments paysagers comme les murets en pierre, les ponceaux, les haies bocagères...
- Les bords de chaussée seront engazonnés et fauchés régulièrement ;
- Les aires de stationnement occasionnelles seront réalisées avec des matériaux perméables en préférant les surfaces engazonnées régulièrement fauchées.

5 VALORISATION PAYSAGÈRE

- La structure bocagère du secteur doit être conservée. Ces haies seront maintenues et régulièrement taillées et émondées. En cas de nécessité d'abattre certains sujets, ces derniers seront remplacés par un sujet de la même essence.
- Les alignements d'arbres bordant les chemins d'entrée vers les écarts seront conservés. En cas de nécessité d'abattre certains sujets, ces derniers seront remplacés par un arbre de la même essence ou par des peupliers noirs d'Italie ;
- Les fossés de drainage complémentaires au paysage bocager seront maintenus, entretenus et régulièrement curétés.
- Les enrochements cyclopéens pourront être autorisés uniquement s'ils sont recouverts d'un talus végétalisé.
- Les clôtures seront constituées de palissons bois à claire-voie ou de haies de feuillus (frênes, érables sycomores, hêtres, charmes). Elles pourront éventuellement être doublées d'un grillage type simple torsion sur piquet bois ou fer à condition que ce dispositif se fonde dans la végétation.

LEXIQUE ET ILLUSTRATIONS

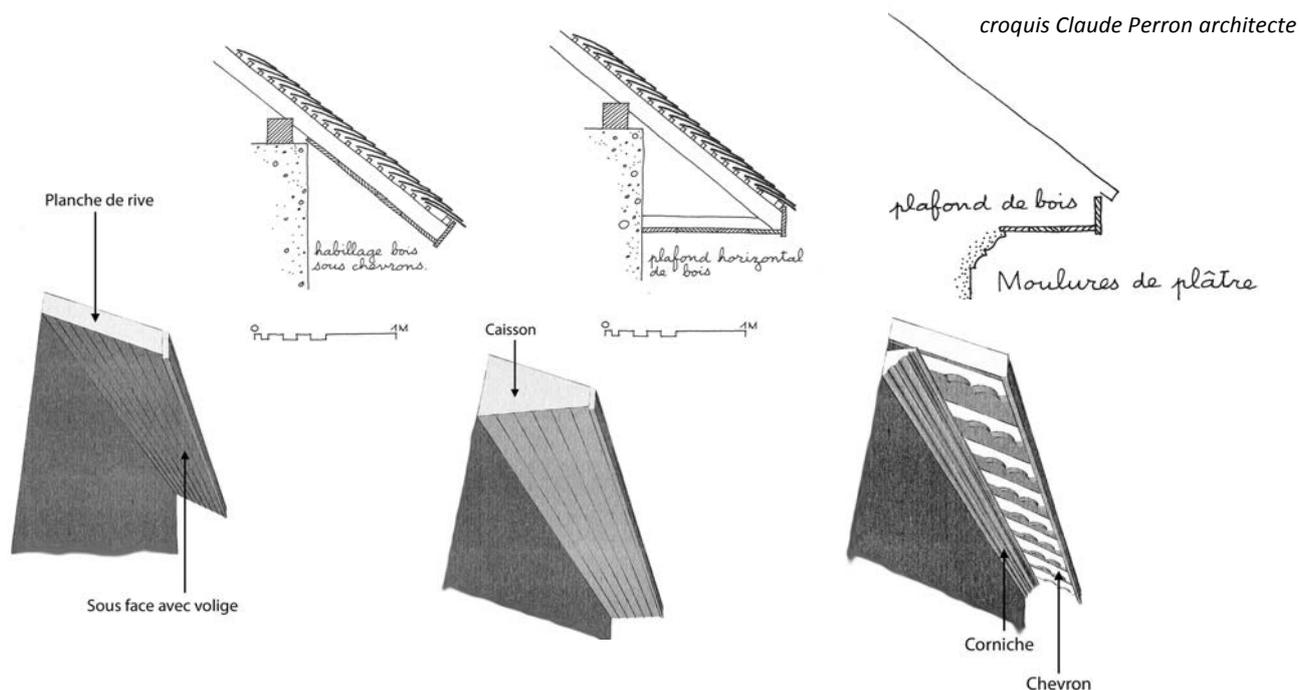
Alignement : limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines. Quelle que soit la régularité de son tracé, cette limite vaut verticalement à l'aplomb d'elle-même.

Allège : partie de maçonnerie fermant une ouverture entre le sol et l'appui de la fenêtre.

Appareil ou appareillage : assemblage déterminé d'éléments taillés d'une construction.

Appui : élément de maçonnerie formant la partie inférieure d'une baie.

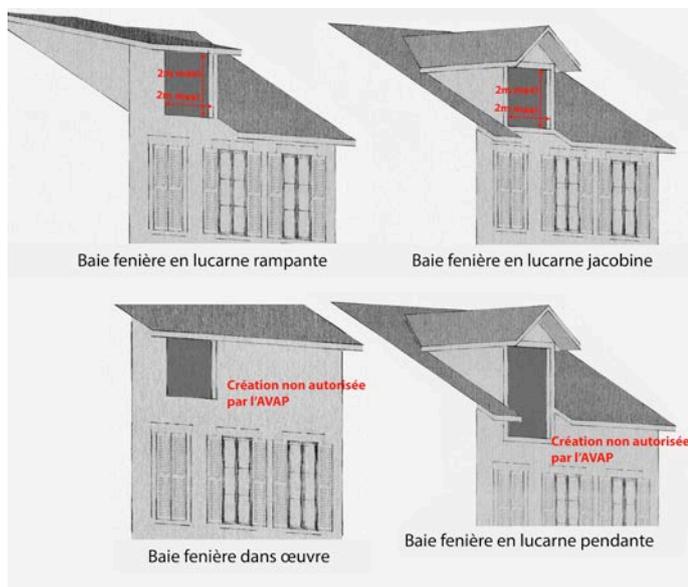
Avant-toit : partie d'un toit qui fait saillie sur la façade gouttereau, également appelée débord de toit.



Badigeon : lait de chaux coloré appliqué sur des enduits ou sur des parements de pierre.

Baie : ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte ou pour y ménager un passage.

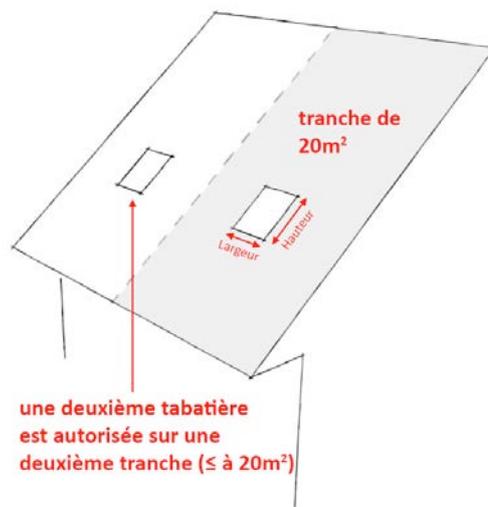
Baie fenière : ouverture en façade ou en toiture (lucarne), traditionnellement utilisée pour acheminer le foin dans le grenier.



Bâti ancien : considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1948.

Chaîne d'angle : harpage des pierres d'angle de deux murs assurant la stabilité de l'angle; par extension, décor de pierre de taille ou d'enduit exprimant la valeur structurelle de l'angle de deux façades.

Châssis de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. L'axe de rotation se situe environ au milieu de l'ouverture.



Chien-assis : désignant à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique, le terme "chien-assis" est maintenant communément employé pour une lucarne dite Jacobine.

Chevron débordant (ou saillant) : saillie de toit qui se trouve à l'égout d'un pan de couverture pour protéger les façades et toutes les saillies qu'elles comportent.

Construction neuve : réalisation d'un bâtiment totalement nouveau. Se distingue d'autres travaux de réhabilitation ou consistant à réaliser l'extension d'un bâtiment existant.

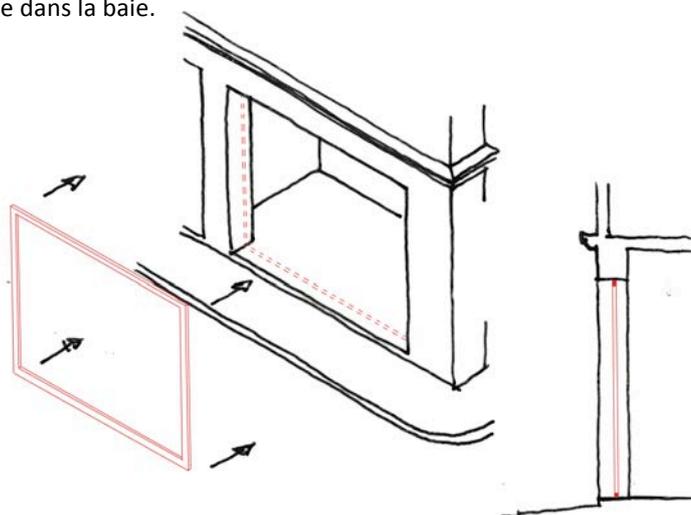
Cordon ou bandeau : ornement en saillie qui a la forme d'une moulure unie et qui marque la séparation entre les étages d'un immeuble, moulures ou corps de moulures horizontales.

Corniche : partie saillante couronnant la façade d'un édifice, d'un pilier ou d'un pilastre.

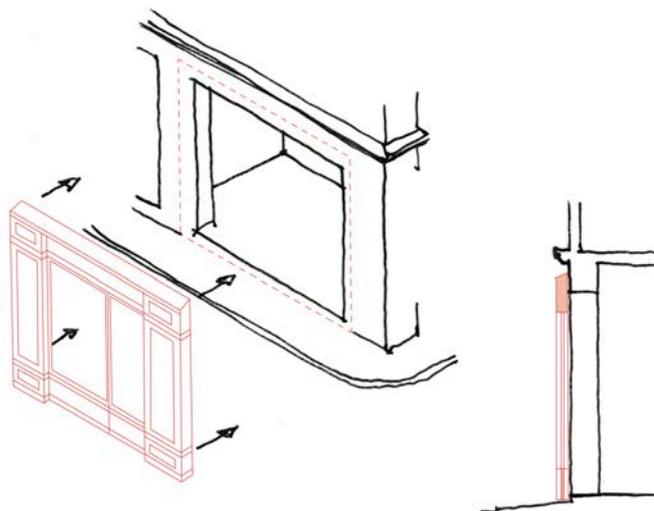
Débord de toit : partie de charpente en avancée du mur en élévation.

Devanture : façade d'un commerce, souvent composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux, vitré et sur les côtés, le cas échéant, de caissons.

Devanture en tableau : devanture insérée en feuillure dans la baie.



Devanture en applique : devanture plaquée contre la façade.



Eau-forte : l'eau-forte ou détrempe à la chaux (1 volume de chaux pour 5 à 6 volumes d'eau) est plus transparente que le badigeon. Par rapport au badigeon, l'eau-forte contient proportionnellement moitié moins de chaux.

Égout du toit : l'égout de toiture est le point le plus bas du versant de la toiture au niveau de la corniche.

Encadrement : ornement en saillie qui entoure une ouverture (fenêtre, porte).

Enrochement cyclopéen : ensemble de gros blocs de roche utilisés pour la réalisation de soutènements.

Épaufrure : éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

Étage courant : correspond aux étages d'un immeuble compris entre le rez-de-chaussée et les combles, formant le corps du bâtiment.

Extension : réalisation d'une partie neuve accolée à un bâtiment existant. Dans le règlement, elle n'est pas soumise aux règles propres aux bâtiments neufs.

Façade principale : correspond à une façade donnant sur la rue ou sur un jardin d'agrément, généralement richement décorée et accueillant l'entrée de l'édifice, en opposition aux façades pignons ou arrière qualifiées de façades secondaires.

Faîtage : partie supérieure de la toiture à la jonction des pans de toit.

Front bâti : ensemble des façades de construction donnant sur la rue.

Gabarit : en urbanisme, désigne la taille et la forme générale que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme. Un gabarit se décompose souvent en deux parties : une hauteur sur rue, qui correspond à la hauteur maximale de la façade verticale au bord de la voie de circulation. Et, un couronnement, qui définit la taille et la forme dans laquelle doivent s'inscrire les combles.

Héberge : partie supérieure du bâtiment le moins élevé dans le cas de contiguïté de deux bâtiments d'inégale hauteur.

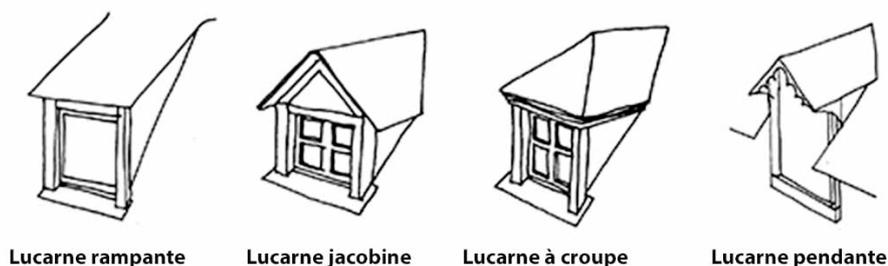
Jambage : face du piédroit parallèle au mur comprenant la baie.

Linteau : poutre en pierre, bois ou métal couvrant une baie et présentant une face intérieure plane et dégagée.

Local annexe : construction attenante ou non attenante à une habitation et située sur la même unité foncière, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que garages, abris de jardin, piscines, ...

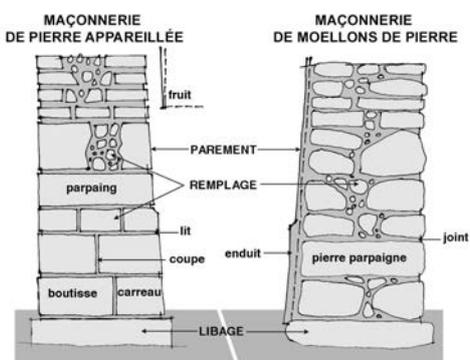
Lucarne : ouvrage édifié sur un toit et comprenant une ou plusieurs ouvertures destinées à éclairer et à aérer le

comble. Une lucarne comporte généralement une façade dans laquelle est placée la fenêtre, deux côtés appelés « jouées », un toit composé d'une petite charpente supportant les éléments de couverture.



Modénature : profil des moulures, éléments moulurés de la façade.

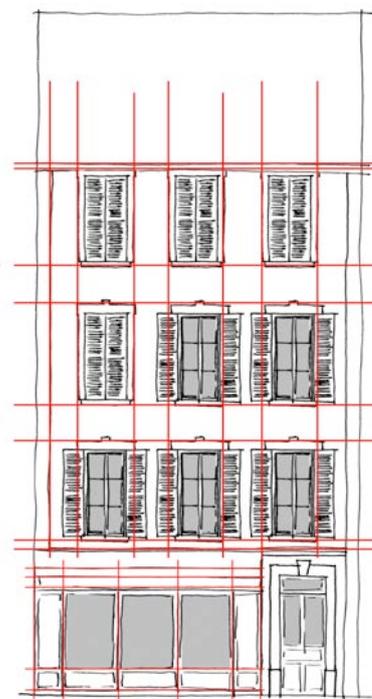
Moellon : pierre de petites dimensions, irrégulière, non taillée ou partiellement taillée, façonnée et utilisée dans la construction. Les maçonneries de moellons sont destinées à être enduites.



Mortier : matériau composé de sable et de chaux utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit.

Nu de façade : face extérieure de la façade.

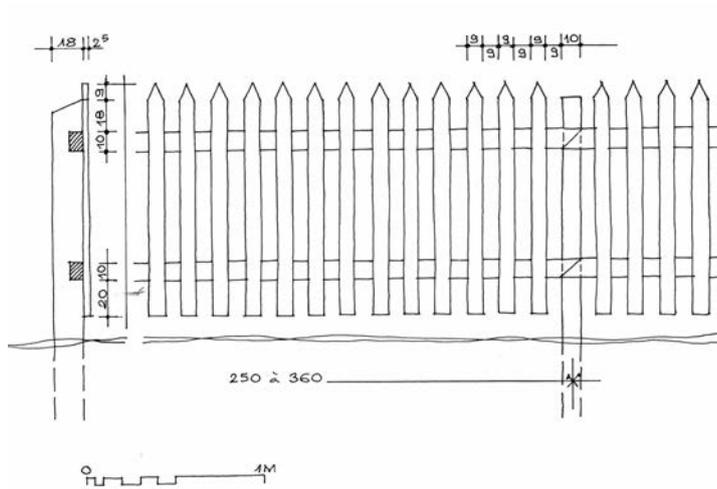
Ordonnement (d'une façade) : c'est la manière dont les percements d'une façade ont été disposés les uns par rapport aux autres. Souvent, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle du bâtiment : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges.



*Axes de composition d'une façade ordonnancée.
Lorsque le rez-de-chaussée accueille une devanture,
il obéit généralement à un ordonnancement différent des étages courants.*

Parement : surface visible d'un élément de construction (pierre, brique, enduit, mur,...).

Palisson : clôture de bois présente dans la vallée de l'Ubaye.



croquis Claude Perron architecte

Pierre de taille (maçonnerie de) : maçonnerie montée entièrement avec des pierres taillées, présentant des pans dressés et des arêtes vives qui donne des joints rectilignes sur le parement de la maçonnerie.

Pierre vue : maçonnerie dont les joints affleurent avec le parement des moellons de construction.

Ravalement : opération consistant à restaurer un enduit ou à ré-enduire une façade ou un parement.

Refend : mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure. Le mur de refend peut monter des fondations jusqu'aux combles et se terminer par un pignon.

Réhabilitation : conservation et restauration d'un édifice, cette opération peut entraîner des consolidations et modifications mineures.

Saillie : avancée de dimensions modestes par rapport au plan de façade, modénatures, décor.

Solin : couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.

Substructions : ensemble des travaux de maçonnerie qui forment la base d'une construction.

Tabatière de toiture : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. La tabatière à l'ancienne s'ouvre par « projection panoramique », l'axe de rotation étant situé dans le haut de l'ouverture.

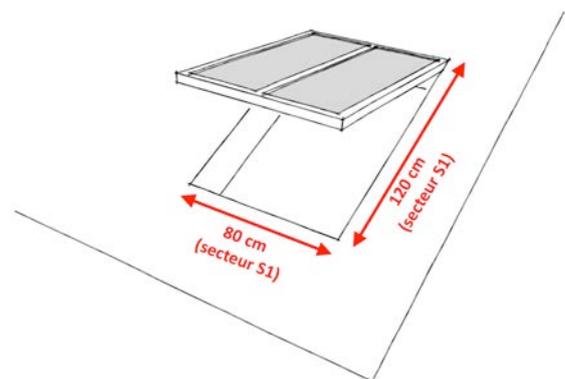


Tableau : face du piédroit d'une baie, parallèle à l'axe de celle-ci en plan.

Travée : pour un plancher, espace entre deux poutres ; pour une façade, espace entre deux axes verticaux de baies superposées.

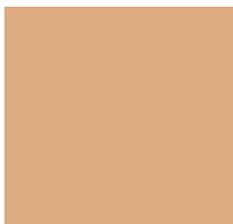
PALETTE D'ÉCHANTILLONS POUR LES COULEURS D'ENDUITS

La palette chromatique de l'AVAP de Barcelonnette reprend les tonalités chaudes et ocrées naturelles apportées par : les sables utilisés (beige, ocre ou gris), l'adjonction d'oxydes minéraux naturels (ocre rouge ou jaune, terre de Sienne, poudre de brique), l'adjonction d'oxydes métalliques (bleu à cordeau de maçon, vert, rose...). Il s'agit d'une palette indicative tolérant une relative variété des nuances selon le dosage des différents composants de fabrication.

La palette des teintes « vives » s'utilisera principalement pour les façades des immeubles de la Bastide (secteur S1).



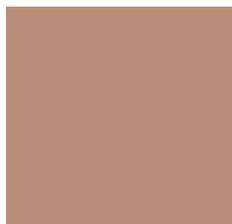
9051
CMYK : C:10 M:29 Y:58 K:0
RGB : R:233 G:188 B:120



9149
CMYK : C:12 M:39 Y:47 K:0
RGB : R:224 G:170 B:135



9486
CMYK : C:50 M:37 Y:24 K:0
RGB : R:144 G:153 B:169



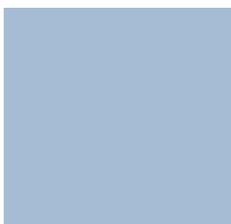
9186
CMYK : C:29 M:50 Y:48 K:2
RGB : R:189 G:139 B:122



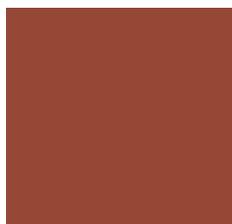
9033
CMYK : C:8 M:16 Y:57 K:0
RGB : R:239 G:212 B:130



9002
CMYK : C:14 M:37 Y:75 K:0
RGB : R:222 G:138 B:81



142
CMYK : C:40 M:19 Y:9 K:0
RGB : R:165 G:189 B:211



9003
CMYK : C:31 M:76 Y:73 K:24
RGB : R:151 G:71 B:57

La palette des teintes « pastels » s'utilisera principalement pour les façades des immeubles de la Bastide (secteur S1), du secteur de la ceinture verte (secteur S2), du secteur des villas (secteur S3) et du secteur des écarts (S6).



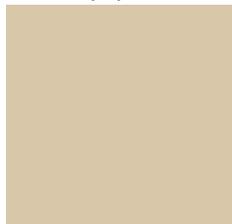
9115
CMYK : C:9 M:18 Y:33 K:0
RGB : R:234 G:211 B:178



9091
CMYK : C:17 M:29 Y:49 K:0
RGB : R:218 G:178 B:139



9112
CMYK : C:9 M:25 Y:42 K:0
RGB : R:234 G:199 B:156



9253
CMYK : C:18 M:22 Y:33 K:0
RGB : R:218 G:199 B:174

La palette des teintes « pierres » s'utilisera principalement pour les façades des immeubles du secteur des villas (secteur S3) et du secteur des écarts (secteur S6).



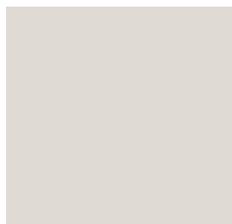
9556
CMYK : C:14 M:13 Y:17 K:0
RGB : R:226 G:219 B:209



9255
CMYK : C:13 M:16 Y:24 K:0
RGB : R:227 G:213 B:194



9058
CMYK : C:10 M:10 Y:18 K:0
RGB : R:234 G:227 B:212



9576
CMYK : C:14 M:14 Y:15 K:0
RGB : R:225 G:218 B:213

INDEX

ADAPTATION AU TERRAIN - SOUTÈNEMENTS

- Pour tous les secteurs p.10

PRÉSERVATION DES VUES REMARQUABLES

- Pour tous les secteurs p.10

- S6 p.47

CLÔTURES

- Pour tous les secteurs p.10

- S4 p.40

- S5 p.45

- S6 p.49

FORMES ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS

- S1 p.13

- S2 p.21

- S3 p.30

- S4 p.42

- S5 p.44

- S6 p.47

Implantation des constructions neuves

- S1 p.13

- S2 p.21

- S3 p.30

- S6 p.47

Volume des constructions

- S3 p.32

Hauteur des constructions

- S1 p.13

- S2 p.21

Façades

- S1 p.13

- S2 p.21

- S3 p.34

- S5 p.44

- S6 p.47

Toitures

- S1 p.15

- S2 p.22

- S3 p.35

- S5 p.44

- S6 p.48

Menuiseries

- S1 p.16

- S2 p.22

- S3 p.37

- S5 p.44

- S6 p.48

Ferronneries

- S1 p.17

- S2 p.23

- S3 p.38

- S4 p.42

Devanture commerciale

- S1 p.17

- S2 p.23

- S3 p.38

Équipements techniques

- Pour tous les secteurs p.10

- S1 p.18

- S2 p.24

- S3 p.38

- S6 p.48

LOCAUX ANNEXES

- Pour tous les secteurs p.10

- S1 p.19

- S2 p.25

- S3 p.39

- S6 p.49

ESPACES PUBLICS, RÉSEAUX, VOIRIES

- Pour tous les secteurs p.10

- S1 p.19

- S2 p.25

- S3 p.39

- S6 p.49

VALORISATION PAYSAGÈRE

- S1 p.19

- S2 p.25

- S3 p.39

- S4 p.42

- S5 p.44

- S6 p.49